

# Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier Secteur Mâconnais-Charolais



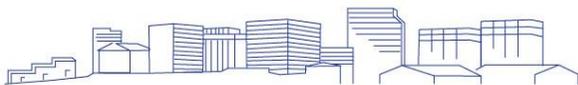
## Evaluation environnementale

REÇU EN PREFECTURE  
le 21/01/2021  
Application agréée E-legalite.com  
21\_RP-071-200071645-20201216-200071645\_1



## PREAMBULE

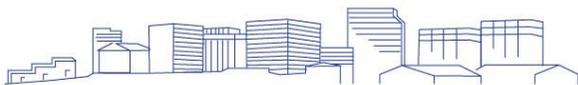
Le présent rapport restitue l'évaluation environnementale du PLUi menée pendant le processus de son élaboration et initie le cadre de son suivi et de son évaluation ultérieurs. Cette étude permet d'identifier les incidences du projet global du PLUi sur l'environnement et prévoit les mesures nécessaires pour éviter, réduire voire compenser les effets négatifs. Ce dossier, intégré au rapport de présentation, constitue un outil d'aide à la décision, dans la mesure où, évaluant les impacts prévisibles du projet, il permet d'anticiper et d'y remédier a priori plutôt qu'à posteriori.



## Sommaire

<b>1</b>	<b>Cadre réglementaire et organisation du document .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée .....</b>	<b>8</b>
2.1	Résumé non technique.....	8
	Méthode utilisée .....	8
	Contexte et résumé des objectifs du document .....	8
	Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes.....	8
	Les incidences du PLUi.....	9
2.2	Méthode utilisée .....	19
<b>3</b>	<b>Présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.....</b>	<b>20</b>
3.1	Présentation résumée des objectifs du document .....	20
3.2	Contenu du PLUi.....	21
3.3	Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes.....	21
<b>4</b>	<b>Motifs pour lesquels le projet a été retenu et raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution....</b>	<b>24</b>
4.1	Motifs pour lesquels le projet a été retenu .....	24
	Le projet démographique .....	24
	Le projet résidentiel .....	24
	Le projet économique .....	25

	La préservation des espaces naturels et des milieux d'intérêt écologiques .....	25
	Les principes de préservation des valeurs paysagères et patrimoniales .....	26
	La protection de la ressource agricole .....	26
	La prise en compte des risques et des nuisances.....	26
	L'intégration de la dimension énergétique .....	26
4.2	Les solutions non retenues.....	27
<b>5</b>	<b>Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement exposant notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.....</b>	<b>29</b>
5.1	Les zones agricoles .....	29
	Description .....	29
	Zonage mis en place .....	29
	Perspective d'évolution en l'absence de PLUi.....	30
5.2	Les zones naturelles.....	38
	Description .....	38
	Zonage mis en place .....	38
	Perspective d'évolution en l'absence de PLU .....	39
5.3	Les zones urbaines .....	45
5.4	Les secteurs de développement urbain.....	47
<b>6</b>	<b>Conséquences de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement .....</b>	<b>61</b>
6.1	Analyse globale .....	61



6.2	Analyse par site .....	64
6.3	Evaluation des incidences Natura 2000 .....	79
	Description du site .....	79
	Les effets du PLUi sur le site Natura 2000.....	82
<b>7</b>	<b>Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan .....</b>	<b>85</b>



## 1 Cadre réglementaire et organisation du document

Le territoire de la communauté de communes est couvert par une zone Natura 2000 : le site d'intérêt communautaire « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » (site FR2601016). Conformément à l'article L122-4 du Code de l'Environnement, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal entre dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale systématique. Les articles L104-4 et L104-5 du code de l'urbanisme fixent le contenu de cette évaluation :

### Article L104-4 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L. 104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

### Article L104-5 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Les articles R 104-18 à, R104-19 du code de l'urbanisme précisent le contenu de cette évaluation.

### Article R104-18 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;



7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

**Article R104-19 du code de l'urbanisme :**

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation.

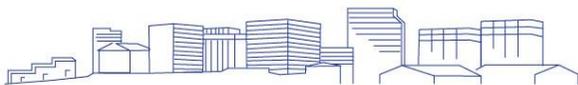
Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

- La demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;
- L'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.



Dans un souci de lisibilité, les alinéas de l'article R151-3 s'articulent de la façon suivante :

1° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Chapitre II
2° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Chapitre III
3° Une analyse de l'état initial de l'environnement	Cf rapport de présentation partie 1
4° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Chapitre V
5° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	Chapitre VI
6° Expose les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;	Chapitre IV
7° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Chapitre VI
8° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Chapitre VII



## 2 Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

### 2.1 Résumé non technique

#### Méthode utilisée

L'évaluation environnementale a été réalisée en collaboration avec le référent Natura 2000. Au total, 6 journées de terrain ont été effectuées par des environnementalistes et des paysagistes, afin d'évaluer les sensibilités à l'échelle du territoire mais également de chaque secteur de développement. Deux de ces journées ont été réalisées en présence du référent Natura 2000. Ces éléments ont ensuite été confrontés aux orientations du PADD, aux OAP et au règlement afin d'identifier les points sur lesquels le projet de PLUi pourrait avoir des incidences notables et d'intégrer en amont du projet les mesures qui devraient être prises afin de limiter l'impact du projet sur le plan environnemental et paysager.

#### Contexte et résumé des objectifs du document

La Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais résulte de la fusion entre la communauté de communes du Mâconnais Charolais (périmètre du présent PLUi) et la communauté de communes de Matour et sa région.

Le présent PLUi a pour ambition de valoriser le territoire du Mâconnais Charolais au sein de la communauté de communes St Cyr Mère Boitier comme territoire d'accueil : accueil résidentiel, accueil économique, accueil d'équipements et de services.

Cette ambition est portée par une situation privilégiée : la bonne accessibilité d'une partie du territoire par la RCEA dans l'aire d'influence de Mâcon, ville centre située à proximité immédiate.

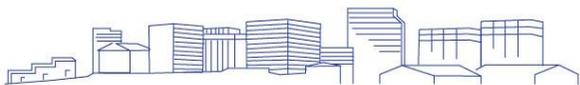
Le développement recherché est aussi maîtrisé de façon à préserver les qualités du territoire en tant que supports de son identité et de son attractivité : son paysage, ses milieux naturels (en particulier ceux liés à l'eau) ainsi que son patrimoine bâti Mâconnais si caractéristique.

Le développement envisagé s'intègre donc dans une démarche qualitative : valorisation des espaces villageois, confortement des centralités de Tramayes et Pierreclos dans une armature globale à l'échelle de la communauté de communes incluant Matour et Dompierre Les Ormes, développement de l'emploi et des services à la population, préservation des paysages et patrimoines emblématiques et de la naturalité.

#### Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

En l'absence de SCOT approuvé, le PLUi est compatible avec les documents de rang supérieur :

- Les dispositions particulières aux zones de montagne (communes de Pierreclos et Serrières)
- Les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée
- Le Plan de Gestion des Risques Inondation Rhône Méditerranée
- Le schéma régional de cohérence écologique Bourgogne.



## Les incidences du PLUi

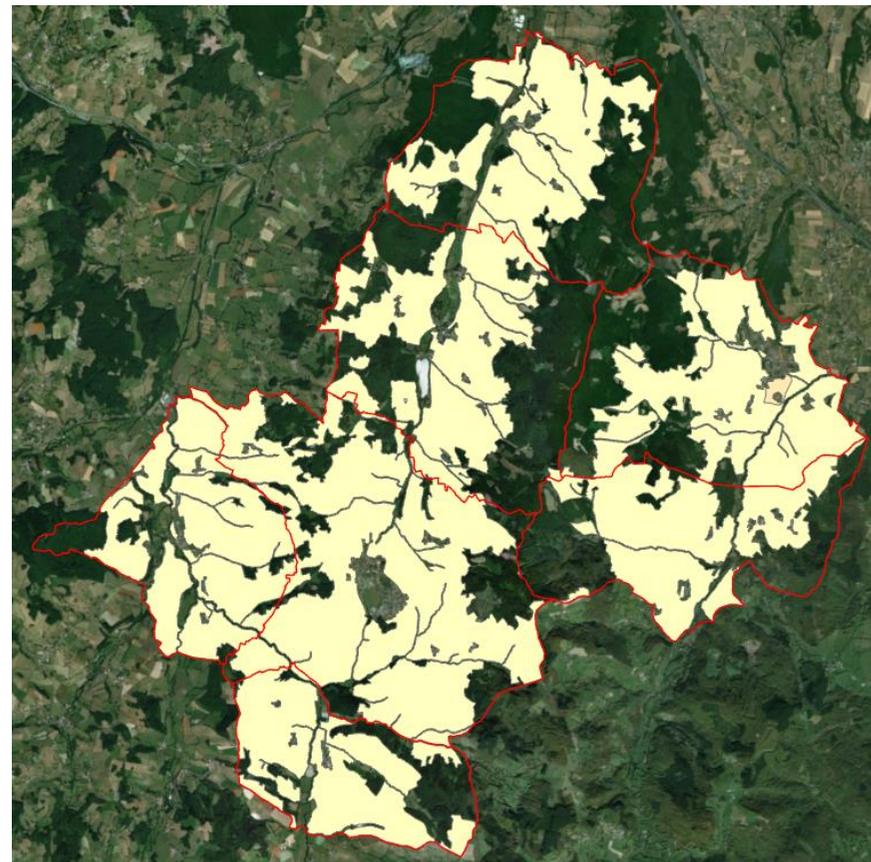
### Les milieux agricoles

La zone « A » du PLUi correspond aux secteurs du territoire à vocation agricole. Elle vise à maintenir une activité agricole, voire à permettre le redéploiement de nouvelles exploitations agricoles. Le PLUi zone en « agricole » :

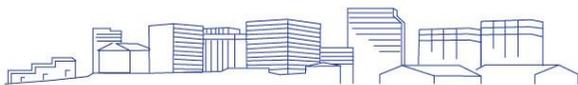
- Les secteurs de production agricole ;
- Les exploitations agricoles (en dehors de celles situées dans des espaces déjà urbanisés).

D'autre part, le projet de PLUi ne réduit pas de manière substantielle les surfaces affectées à des productions sous AOP (voir détail ci-dessous).

Enfin, le PLUi identifie 18 changements de destination sur l'ensemble des 7 communes. Ces bâtiments concernent d'anciennes exploitations qui ne sont plus en activité actuellement et ne sont pas situés dans le périmètre de réciprocity d'une exploitation encore en activité, l'impact sur l'activité agricole est donc négligeable.



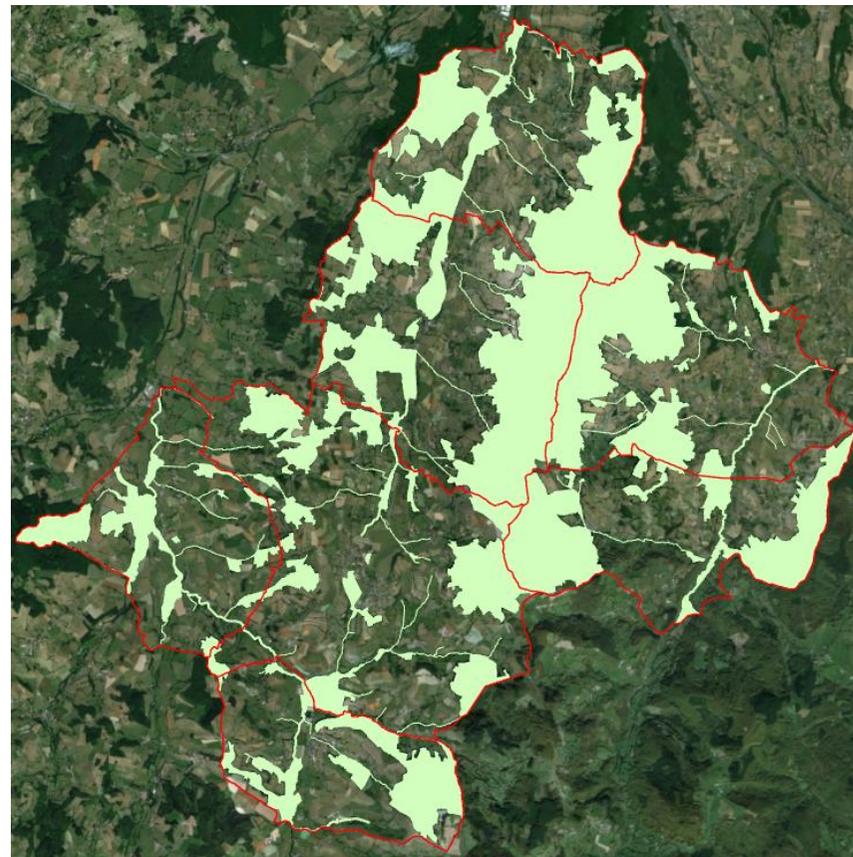
Les zones agricoles du PLUi



### Les milieux naturels

La zone « N » du PLUi intègre les boisements du territoire qui constituent les principaux réservoirs de biodiversité. Dans ces secteurs, toute nouvelle construction est interdite, seule l'évolution des habitations existantes est permise. D'autre part, les boisements remarquables d'un point de vue écologique ou paysager sont protégés par une trame spécifique dans le cadre du zonage du PLUi. Il en est de même pour les cours d'eau et leurs abords qui sont également protégés au titre des continuités écologiques.

Enfin, l'intégration des enjeux écologiques dans les secteurs de développement (notamment la préservation/mise en place d'éléments végétaux, et la préservation des zones humides) vise à limiter les incidences du PLUi sur les milieux naturels.



Les zones naturelles du PLUi



### Les réseaux

Parmi les 7 communes du territoire, 5 possèdent un assainissement collectif. Les stations sont globalement toutes en capacité d'accueillir les effluents générés par la population à échéance du PLUi, hormis les stations de Tramayes (bourg) et Serrières, pour lesquelles des travaux sont programmés à court terme.

### Le paysage et le patrimoine

Le paysage et le cadre patrimonial du territoire seront préservés. En effet, les mesures suivantes ont notamment été prises dans le cadre du PLUi :

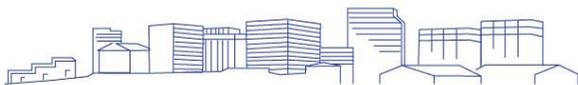
- Repérage et protection des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager (des édifices bâtis et des boisements) ;
- Mise en place d'une OAP Patrimoine ;
- Préservation des abords du château de Pierreclos de toute nouvelle construction ;
- Mise en place d'aménagements paysagers dans les secteurs de développement.

### Les risques et nuisances

Sur le territoire intercommunal, les risques naturels sont principalement liés aux risques inondation et à l'érosion des côtes viticoles. Bien qu'aucun plan de prévention des risques n'existe sur le territoire, ces risques ont été intégrés au projet de PLUi afin de limiter l'exposition de la population aux risques (dispositions particulières dans le règlement, édictées par la DDT).

### L'énergie

L'augmentation de la population générée par le PLUi va entraîner une augmentation de la consommation d'énergie et des rejets en CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère. La communauté de communes est engagée dans une démarche de territoire à énergie positive qui devrait permettre de compenser l'augmentation de Gaz à Effet de Serre liée à l'arrivée de nouveaux habitants et permettre de réduire globalement la consommation énergétique. Il est à noter qu'une OPAH est en cours. D'autre part, les développements résidentiels à venir prévus par le PLUi avec une forme urbaine plus compacte et l'incitation à un habitat de qualité environnementale devraient permettre une moindre dépense énergétique. La création de cheminements piétons dans certains secteurs de développement aura pour effet de limiter les circulations automobiles et donc les émissions de polluants. A noter enfin, la création d'un secteur dédié à l'installation d'énergies renouvelables sur la commune de Pierreclos.



Les effets du PLUi sur les secteurs de développement

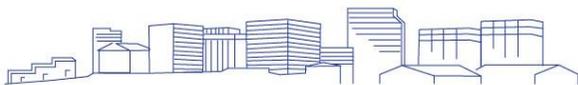
**Légende :**

Impact négatif moyen	Impact négatif faible	Impact neutre	Impact positif
----------------------	-----------------------	---------------	----------------

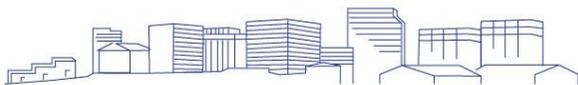
	Occupation du sol et milieux naturels	Les réseaux	Le paysage et le patrimoine	L'agriculture	Les risques et nuisances	L'énergie
<b>Tramays Bourg</b>	Milieux à fort enjeu écologique (zones humides) préservés, création et préservation d'une trame végétale dans le cadre de l'aménagement.	Secteurs inclus dans le zonage d'assainissement collectif hormis les secteurs situés au lieudit « Terres des Blouzes ».	Création d'espaces végétalisés favorables au cadre de vie et préservation des éléments patrimoniaux dans les OAP (murets en pierre).	Perte de 4,8 ha de surface agricole, impactant 5 exploitants. Les surfaces impactées représentent de 0,03 à 2% de leur SAU totale.	Aucun impact vis-à-vis des risques et les nuisances. Les secteurs ne sont pas concernés par les risques.	Orientation au Sud de la majorité des constructions, et création de voies de déplacement modes doux permettant de relier le centre.
<b>Tramays Les Trêves</b>	Peu d'enjeux écologiques, la création d'un espace de transition paysagère végétalisé permettra de limiter les impacts de l'aménagement de la zone sur les milieux naturels au Sud.	Secteur en assainissement non collectif.	Création d'espaces végétalisés favorables au cadre de vie et d'une zone de transition paysagère composée d'arbres de haut jet limitant les effets du PLUi sur le cadre paysager.	Perte de 4000 m2 de surface agricole impactant 1 exploitant. La surface impactée représente 0,3% de sa SAU totale. Les impacts sur l'activité agricole sont limités.	Aucun impact vis-à-vis des risques et les nuisances. Les secteurs ne sont pas concernés par les risques.	Le schéma d'aménagement prévoit une orientation au Sud des constructions, ce qui sera favorable à l'ensoleillement des constructions. Le secteur étant déconnecté du bourg, ceci générera une augmentation des déplacements automobiles.
<b>Tramays Eglise</b>	Peu d'enjeux écologiques, la création d'un espace de transition paysagère végétalisé permettra de limiter les impacts de l'aménagement de la zone sur les milieux naturels situés au Nord.	Secteur inclus dans le zonage d'assainissement collectif	Le site s'inscrit dans le bourg, en continuité du bâti existant. La création d'espaces de transition paysagère permet de limiter l'impact visuel du projet.	Perte de 2000 m2 de surface agricole, impactant 1 exploitant. La surface impactée représente 0,1% de sa SAU totale. Les impacts sur l'activité agricole sont limités.	Aucun impact vis-à-vis des risques et les nuisances. Les secteurs ne sont pas concernés par les risques.	Préservation d'un cheminement piéton permettant de relier la RD 213 et le centre, favorable aux déplacements mode « doux ».



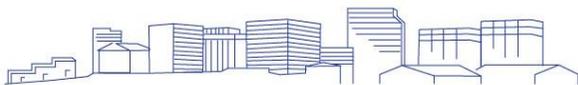
	Occupation du sol et milieux naturels	Les réseaux	Le paysage et le patrimoine	L'agriculture	Les risques et nuisances	L'énergie
<b>Saint Léger sous la Bussière - Pari Gagné</b>	Le projet prévoit la préservation de la ripisylve de la Grosne, d'une bande non construite aux abords, ainsi qu'une frange végétalisée sur les autres limites du secteur de projet, ce qui vise à maintenir les fonctionnalités écologiques de la zone.	Secteur en assainissement non collectif.	Le site est en continuité immédiate d'une zone d'activité existante et s'inscrit donc dans son environnement. La création d'une frange végétalisée constituée d'arbres de haut jet autour du site permet de limiter l'impact visuel du projet.	Perte d'une surface agricole de 2 ha représentant près de 3% de la surface totale exploitée par l'agriculteur.	Site en partie situé en zone inondable, le règlement du PLUi impose des règles de constructions spécifiques, ce qui devrait permettre de limiter le risque.	L'implantation d'activités économiques va augmenter les déplacements automobiles sur le secteur et donc les consommations d'énergie et rejets de CO2 dans l'atmosphère. Néanmoins, pour rappel ce site est situé dans une zone d'activité existante et identifié comme zone d'activité prioritaire à l'échelle de la communauté de communes.
<b>Saint Léger sous la Bussière - La Belouze</b>	Enjeux écologiques limités. Le maintien du fossé humide pouvant accueillir des espèces protégées, et la création / préservation d'espaces à dominante végétalisée seront favorables à la biodiversité.	Secteur en assainissement non collectif.	La création de franges arborées à l'Est et à l'Ouest du site permettra de limiter l'impact visuel des aménagements, dans un secteur présentant des sensibilités paysagères importantes.	Perte d'une surface agricole de 2 ha exploitée par deux agriculteurs représentant moins de 1% de leur SAU totale.	Présence d'une ligne électrique sur le site, peu d'impact sur la santé humaine ne s'agissant pas d'une ligne haute tension.	Le site est situé dans le bourg. La préservation du cheminement piéton existant sur le site permettra de limiter les déplacements automobiles.
<b>Serrières – Les Montferriais</b>	Enjeux écologiques limités, la préservation d'espaces végétalisés sur le site sera favorable à la biodiversité.	Secteur dans le zonage d'assainissement collectif nécessitant une extension de réseaux.	Dispositions d'insertion paysagère : alignement des constructions le long de la voirie, préservation des éléments patrimoniaux et aménagement d'espaces végétalisés.	Perte d'une surface agricole d'environ 1000m2 de prairie permanente, représentant environ 0,2 % de la SAU totale exploitée par l'agriculteur.	Présence de lignes électriques sur le site, peu d'impact sur la santé humaine (secteur qui sera principalement occupé par un parking et des espaces verts)	La création de logements excentrés du bourg va augmenter les déplacements automobiles et les consommations énergétiques.



	Occupation du sol et milieux naturels	Les réseaux	Le paysage et le patrimoine	L'agriculture	Les risques et nuisances	L'énergie
<b>Serrières – Le Bourg</b>	Préservation de la ripisylve associée au cours d'eau, à une extrémité du secteur Nord, et création d'espaces végétalisés à l'interface du projet et des milieux naturels, favorables à la biodiversité.	La parcelle à l'Est est dans le zonage d'assainissement, la zone à l'Ouest sera en assainissement non collectif	Le projet prévoit l'alignement des constructions le long de la voirie et l'aménagement d'espaces végétalisés, favorables à l'insertion paysagère du site.	Perte d'une surface agricole d'environ 2000 m2 de prairie permanente, représentant moins de 0,5 % de la SAU totale exploitée par l'agriculteur.	Aucun impact vis-à-vis des risques et les nuisances. Les secteurs ne sont pas concernés par les risques.	L'orientation au Sud des constructions va permettre un taux d'ensoleillement optimal et des dépenses énergétiques moindres.
<b>Serrières – La Farge</b>	Les investigations de terrain ont permis de statuer sur le caractère non humide de la zone. Les enjeux écologiques sont liés à la présence de la petite ripisylve de la petite Grosne à l'Est et d'un beau tilleul. Ces éléments seront préservés dans le cadre du projet d'aménagement.	Secteur en assainissement non collectif.	Le projet prévoit l'implantation des constructions en haut des parcelles et l'aménagement d'espaces végétalisés en contrebas, favorables à l'insertion paysagère du projet.	Perte d'une surface agricole d'environ 4500 m2 exploitée par le poney club de Cenves.	Site situé en zone inondable. Le règlement du PLUi impose des règles de constructions spécifiques, ce qui devrait permettre de limiter le risque.	L'implantation de logements dans ce secteur déconnecté du bourg va augmenter les déplacements automobiles et donc les consommations d'énergie et rejets de CO2 dans l'atmosphère.
<b>Saint-Point Le Rocher</b>	Enjeux écologiques limités, préservation d'espaces végétalisés notamment à l'interface du projet et des milieux naturels, favorable à la biodiversité.	Secteur en partie inclus dans le zonage d'assainissement collectif, le reste (parcelles au Nord et au Sud) sera en ANC	Aménagement d'espaces végétalisés et préservation des murets en pierre, favorables à l'insertion paysagère du projet.	Perte d'une surface agricole d'environ 1,2 ha de maïs, représentant près de 1 % de la SAU totale exploitée par l'agriculteur.	Aucun impact vis-à-vis des risques et les nuisances. Les secteurs ne sont pas concernés par les risques.	Orientation au Sud des constructions permettant un taux d'ensoleillement optimal et création d'un maillage piétonnier permettant de rejoindre le bourg.



	Occupation du sol et milieux naturels	Les réseaux	Le paysage et le patrimoine	L'agriculture	Les risques et nuisances	L'énergie
<b>Pierreclos Zone d'activité</b>	La préservation d'un espace vert sur le secteur exposé aux risques et d'une frange végétalisée à l'Ouest sera favorable à la biodiversité.	Secteur entièrement inclus dans le zonage d'assainissement collectif	L'aménagement de zones de transition paysagères aux abords de la zone d'activité sera favorable à l'insertion paysagère du site dans son environnement. Néanmoins l'installation d'activités économiques dans un espace pavillonnaire générera un impact paysager pour les riverains.	Perte d'une surface agricole d'environ 0,9 ha de culture, représentant 1,3 % de la SAU totale exploitée par l'agriculteur.	Aucun impact vis-à-vis des risques et les nuisances (la zone impactée par le risque de ruissellement sera maintenue en espace végétalisé).	L'orientation Est/Ouest des constructions n'est pas optimale en termes d'ensoleillement. La zone d'activité est insérée dans le tissu urbain existant, ce qui contribue à limiter les déplacements automobiles et les émissions de CO2.
<b>Pierreclos Bourg</b>	Enjeux écologiques limités dans un secteur en continuité immédiate du bourg, création d'espaces végétalisés favorables à la biodiversité.	Secteurs inclus dans le zonage d'assainissement collectif, hormis la parcelle la plus à l'Est qui sera en assainissement non collectif	Dispositions d'insertion paysagère prises dans le cadre du projet : constructions parallèles à la pente, préservation du muret patrimonial et aménagement d'espaces végétalisés.	Perte d'une surface agricole d'environ 2 ha de prairies permanentes et de vignes, impactant 8 exploitants agricoles.	Risque d'érosion viticoles. Des dispositions visant à limiter le risque ont été intégrées dans le règlement du PLUi. Présence de lignes électriques sur le secteur Sud, peu d'impact sur la santé humaine (lignes basse tension).	Site en greffe du bourg et projet prévoyant un maillage piétonnier dense, ce qui devrait limiter les déplacements automobiles. D'autre part, l'orientation au Sud des constructions favorisera l'ensoleillement.
<b>Germolles -sur- Grosne Secteur d'accueil économique</b>	Enjeux écologiques du site importants, intégrés dans la mesure du possible, dans le cadre du principe d'aménagement (notamment préservation de la zone humide et du boisement). Néanmoins les impacts résiduels sur la biodiversité ne sont pas négligeables.	Secteur en assainissement non collectif.	Enjeux d'insertion paysagère importants, car le site est situé en entrée de village. La création d'une bande plantée entre la voirie et les bâtiments et au Nord du site contribuera à limiter l'impact visuel du projet.	Perte d'une surface agricole d'environ 1 ha de prairies permanentes, impactant un exploitant agricole, à hauteur près de 1% de sa SAU totale.	L'Ouest du secteur est concerné par un risque d'inondation. Des dispositions ont été prises dans le règlement du PLUi afin de limiter le risque.	Ce site déconnecté du bourg et orienté à l'Ouest n'est pas situé en position optimale pour limiter les consommations énergétiques sur le territoire.



	Occupation du sol et milieux naturels	Les réseaux	Le paysage et le patrimoine	L'agriculture	Les risques et nuisances	L'énergie
<b>Germolles-sur-Grosne Bourg</b>	Maintien de la vasque humide pouvant potentiellement accueillir des espèces protégées et création d'espaces végétalisés, favorables à la biodiversité.	Secteur en assainissement non collectif.	Création d'espaces végétalisés, dont des zones de transition paysagère plantées d'arbres de haut jet, permettant de limiter l'impact visuel des aménagements depuis les principales voies de circulation.	Perte d'une surface agricole d'environ 1,5 ha de prairies permanentes, impactant deux exploitants agricoles, à hauteur de moins de 0,6% de leur SAU totale.	L'aménagement de la zone ne va pas avoir d'impact sur les risques ou nuisances.	Site situé dans le bourg, ce qui est favorable à la limitation des déplacements automobiles. D'autre part, l'orientation au Sud des futures constructions favorisera l'ensoleillement.
<b>Bourgvilain : Route de Montval</b>	Préservation du cours d'eau et de sa ripisylve au Sud du site et création d'espaces végétalisés favorables à la biodiversité.	Secteur en dehors du zonage d'assainissement collectif.	Création d'espaces végétalisés, dont des zones de transition paysagère permettant de limiter l'impact visuel des aménagements.	Pas d'impact sur l'activité agricole (cf diagnostic de la chambre d'agriculture)	L'aménagement de la zone ne va pas avoir d'impact sur les risques ou nuisances	L'aménagement de ce site va permettre de faire le lien entre le bourg et la zone pavillonnaire à l'Est. La création d'un important maillage piétonnier entre ces différents secteurs sera favorable à la limitation des déplacements automobiles.



## Les incidences du PLU sur le site Natura 2000 situé à proximité

Les effets du PLUi sur le site Natura 2000 sont limités, en effet :

- Les secteurs de développement de l'urbanisation se situent en majorité au sein de l'enveloppe déjà urbanisée ou en continuité immédiate limitant tout risque d'altération des grandes entités naturelles du territoire ;
- Les zones de fonctionnalité écologique (boisements, corridors écologiques) ont été strictement protégées dans le cadre du PLUi ;
- Les secteurs de développement pressentis présentant des zones humides ou vasques pouvant être propices au sonneur à ventre jaune ont été dans la mesure du possible évités et reportés à d'autres endroits. Lorsque cela n'a pas été possible, les zones humides ont été protégées dans le cadre du schéma d'orientation d'aménagement et de programmation ;
- Les haies et alignements d'arbres favorables à des espèces d'intérêt communautaire ont été préservés dans le cadre de l'aménagement des secteurs de développement ;
- La création de nombreux espaces verts sera favorable à la biodiversité.

A noter : les secteurs de développement ont systématiquement fait l'objet de prospection de terrain en présence du référent Natura 2000. La présence d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire a été systématiquement recherchée.

Ainsi, toutes les mesures d'évitement ont été prises afin de limiter au maximum les effets du PLUi sur le site Natura 2000.







## 2.2 Méthode utilisée

L'évaluation environnementale du PLUi a été réalisée à différentes échelles : à l'échelle intercommunale, communale, à l'échelle des futures zones urbanisées et à l'échelle du site Natura 2000.

La réalisation de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale a débuté par une phase de recensement des études, des cartographies, du SIG disponibles... Des ateliers et entrevues spécifiques ont été organisés avec le référent Natura 2000. Plusieurs campagnes de terrain ont été organisées par différents chargés d'études spécialisés du bureau Latitude :

- En février 2017, décembre 2018, août 2019 et septembre 2020, 4 journées de terrain ont été conduites par des chargées de mission faune et flore du bureau d'études Latitude, dont deux journées avec le référent du site Natura 2000 ;
- En février et mars 2017, 2 journées de terrain ont été effectuées par le bureau d'étude en paysagisme Vivace ;
- Entre 2016 et 2020, 6 journées de terrain ont été effectuées par des urbanistes du bureau d'études Latitude.

### La prise en compte de l'environnement dans le PLUi :

Dans le cadre de la réalisation du diagnostic, les visites de terrain ont consisté à la prospection la plus exhaustive possible des milieux naturels existants sur le territoire intercommunal. Des inventaires (espèces animales et végétales) ont été conduits sans cibler une espèce particulière. De même, les zones humides ont été recensées de manière non exhaustive, sur l'ensemble du territoire intercommunal, afin de préciser les inventaires déjà réalisés. L'ensemble de ces inventaires a permis de réaliser un état des lieux du territoire en complément des données transmises par les différents acteurs.

Ces éléments ont ensuite été confrontés aux orientations du PADD et aux OAP afin d'identifier les points sur lesquels le projet de PLUi pourrait avoir des incidences notables et d'intégrer en amont du projet les mesures qui devraient être prises afin de limiter l'impact du projet sur le plan environnemental. Un travail spécifique a été mené sur les zones d'urbanisation future. Dans un premier temps, chaque zone a fait l'objet d'un diagnostic de l'environnement, en présence du référent Natura 2000, permettant ainsi d'identifier les enjeux de ces sites. Ces analyses ont permis d'apprécier les contraintes en matière d'environnement et de fournir des justifications sur les choix futurs d'urbanisation. Pour chaque OAP, des mesures ont été intégrées afin d'éviter ou réduire les incidences de l'urbanisation sur l'environnement.



### 3 Présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

#### 3.1 Présentation résumée des objectifs du document

Le contexte territorial est très évolutif avec la fusion depuis le 1er janvier 2017, des EPCI du Mâconnais charolais et de Matour et sa Région, au sein de la nouvelle communauté de communes de St Cyr Mère Boitier.

Ce nouveau contexte a amené à mettre en place un PLUi sur l'ex-territoire du Mâconnais Charolais en cohérence avec celui approuvé sur l'ex-territoire de Matour et sa Région. L'objectif est commun : réussir une cohérence globale du développement à l'échelle de St Cyr Mère Boitier.

De nouveaux outils et une nouvelle échelle de réflexion sont lancés dans les différents domaines économique, de l'habitat, des déplacements. Aussi le présent PLUi recherche une large ouverture et laisse volontairement des marges d'évolution dans ces domaines, de façon à permettre la mise en œuvre des politiques communautaires à venir.

La démarche du projet territorial a identifié différentes possibilités de développement, toutes ne sont pas proposées par ce PLUi. Certains secteurs de développement économique ou résidentiel possibles ont été identifiés, mais n'apparaissent pas « matures » au moment du débat des orientations sur le développement du territoire. Leur développement est remis à plus tard compte tenu :

- Des exigences en matière de recentrage du développement sur les espaces déjà bâtis ;
- Des priorités données aux espaces économiques ou résidentiels ayant déjà fait l'objet d'investissements publics dans les infrastructures et les équipements.

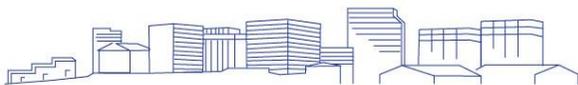
Le PLUi raisonne à une échéance d'environ 10 ans à 12 ans en cohérence avec celle inscrite au PLUi du territoire de Matour et sa Région avec lequel il fusionnera à terme.

Le PLUi a pour ambition de valoriser le territoire du Mâconnais Charolais au sein de St Cyr Mère Boitier comme territoire d'accueil : accueil résidentiel, accueil économique, accueil d'équipements et de services.

Cette ambition est portée par une situation privilégiée : la bonne accessibilité d'une partie du territoire par la RCEA dans l'aire d'influence de Mâcon, ville centre toute proche.

Le développement recherché est aussi maîtrisé de façon à préserver les qualités du territoire en tant que supports de son identité et de son attractivité : son paysage, ses milieux naturels (en particulier ceux liés à l'eau), son patrimoine bâti Mâconnais si caractéristique.

Le développement envisagé s'intègre donc dans une démarche qualitative : valorisation des espaces villageois, confortement des centralités de Tramayes et Pierreclos dans une armature globale à l'échelle de la CCSMB incluant Matour et Dompierre Les Ormes, développement de l'emploi et des services à la population, préservation des paysages et patrimoines emblématiques et de la naturalité.



### 3.2 Contenu du PLUi

Le PLUi est constitué des documents suivants :

- D'un rapport de présentation qui dans sa première partie expose l'état initial de l'environnement, le paysage, les dynamiques urbaines, démographiques, économiques au sens large du terme, les enjeux du territoire, et dans sa seconde partie expose les orientations du projet et justifie les choix mis en œuvre ;
- D'un PADD qui définit les grandes orientations de la communauté de communes pour une douzaine d'années ;
- D'OAP mises en place sur les secteurs à enjeux d'urbanisation ouverts à l'urbanisation ;
- D'un règlement graphique et d'un règlement écrit ;
- D'annexes au PLUi intégrant notamment les SUP, les informations sur les réseaux et les risques.

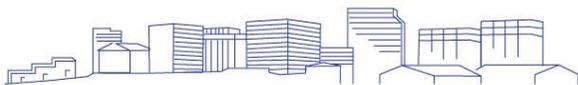
### 3.3 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

L'article L131-4 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec des documents de norme supérieure. La communauté de communes n'intègre aucun SCOT aujourd'hui approuvé. Elle est concernée de la façon suivante :

Document	Présence sur le territoire
Les schémas de cohérence territoriale	Aucun SCOT approuvé <i>SCOT du Mâconnais en cours d'élaboration</i>
Les schémas de mise en valeur de la mer	Non concerné
Les plans de déplacements urbains	Non concerné
Les programmes locaux de l'habitat	Non concerné
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	Non concerné

L'article L131-5 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec des documents suivants :

Document	Présence sur le territoire
Le plan climat-air-énergie territorial lorsqu'il existe	<i>PCET du Pays Sud Bourgogne non approuvé (diagnostic réalisé en 2011).</i>
Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière	Non concerné



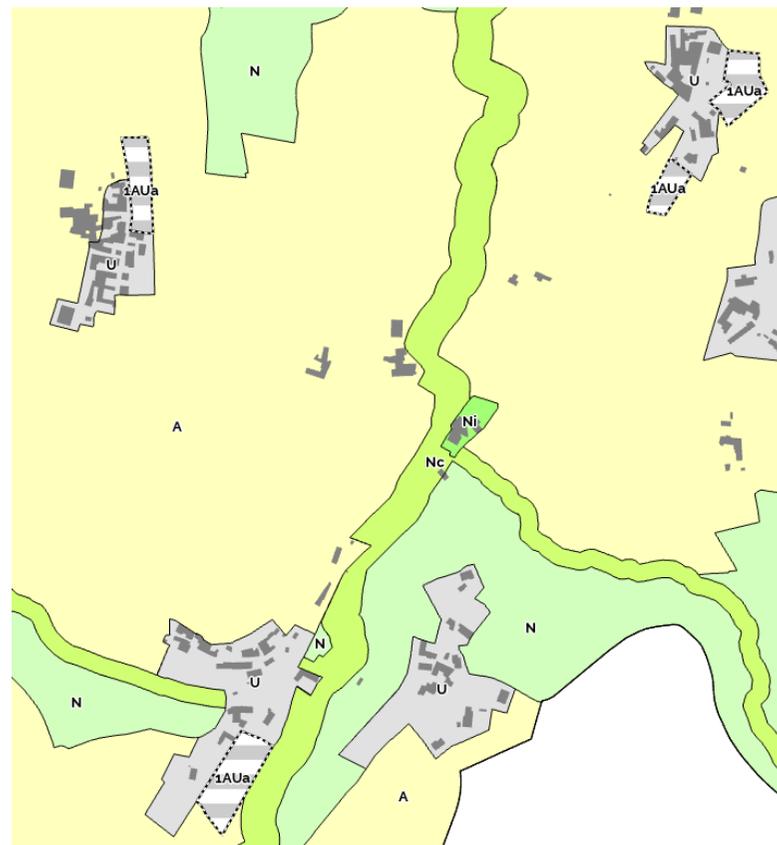
L'article L131-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'en l'absence de SCoT le PLU doit être compatible avec :

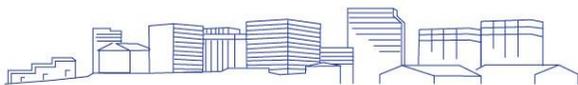
Document	Présence sur le territoire
<b>Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II du CU</b>	<b>Concerné, commune de Pierreclos et Serrières classées en zone de montagne</b>
Les chartes des parcs naturels	Non concerné
<b>Les orientations du SDAGE</b>	<b>SDAGE Rhône Méditerranée - Corse</b>
Les objectifs du SAGE	Non concerné
<b>Les objectifs du PGRI</b>	<b>PGRI Rhône Méditerranée</b>
Directives de protection et de mise en valeur des paysages	Non concerné

Afin d'éviter le développement des constructions dispersées dans les zones de montagne, et dans un souci de préservation des espaces et paysages montagnards, ainsi que des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme prévoit que l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, sous réserve des exceptions encadrées par la loi.

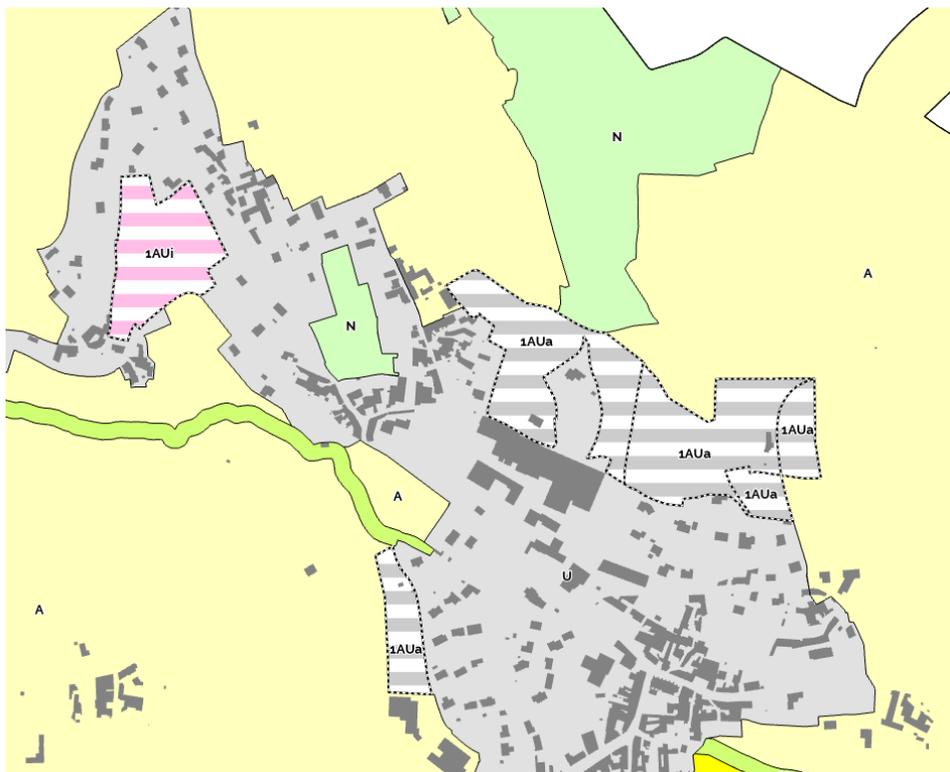
**Les secteurs de développement sur les communes de Pierreclos et Serrières (zones AU) sont situés dans l'enveloppe urbaine, ou en continuité immédiate (voir extraits ci-après). Le PLUi est donc compatible avec la Loi Montagne.**

Extrait du zonage sur la commune de Serrières





Extrait du zonage sur la commune de Pierreclos



- De privilégier des techniques de gestion alternative des eaux pluviales (maintien d'espaces verts, noues, revêtements poreux, chaussées réservoir, toiture végétalisée...).

A noter enfin qu'un schéma d'assainissement a été réalisé en parallèle de l'élaboration du PLUi.

Toutes ces mesures visent à protéger la ressource en eau.

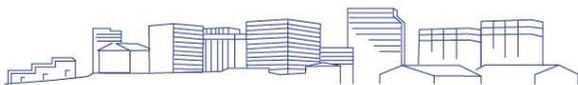
L'article L131-2 du code de l'urbanisme prévoit qu'en l'absence de SCoT le PLU doit prendre en compte les documents suivants :

Document	Présence sur le territoire
Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Non concerné
<b>Les schémas régionaux de cohérence écologique</b>	<b>SRCE Bourgogne</b>
Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine	Non concerné
Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Non concerné
Les schémas régionaux des carrières	Non concerné

D'autre part, le PLUi est compatible avec le PGRI et le SDAGE. En effet, il prévoit :

- Dans les secteurs zonés en assainissement collectif et desservis par le réseau, le raccordement au réseau public d'assainissement pour les eaux usées domestiques. De plus, les réseaux internes aux opérations de constructions et d'aménagement seront de type séparatif ;
- Le stockage et l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle ;

Le PLUi décline les corridors écologiques identifiés dans le SRCE Bourgogne et les protège par un zonage spécifique qui interdit toute nouvelle construction (seule l'évolution des constructions existantes est permise).



## 4 Motifs pour lesquels le projet a été retenu et raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution

### 4.1 Motifs pour lesquels le projet a été retenu

#### Le projet démographique

Le projet de développement s'appuie sur une croissance démographique globale à un niveau de l'ordre de 1% par an en cohérence avec le rythme affiché dans le PLUi du secteur de Matour et sa Région dans le cadre d'une cohérence de développement au sein de la même communauté de communes. Le secteur du Mâconnais-Charolais et en particulier la partie Est, est tournée sur l'agglomération mâconnaise et apparaît très attractive lorsque le foncier est mis sur le marché.

Le besoin total en logement a été estimé à 300 logements à produire sur 10 ans correspond à environ 250 logements à produire sur du foncier nu pour 10 ans par densification des parcelles, mobilisation des dents creuses ou extension de l'enveloppe urbaine et environ 50 logements sans consommation foncière nouvelle. La répartition est la suivante :

- 143 logements pour les villages

Le territoire hérite d'un développement de l'habitat depuis plusieurs dizaines années sous la forme de grappes ou d'habitat diffus, le long des axes routiers en prolongement des villages et des hameaux sans forcément représenter une enveloppe bâtie véritablement constituée en raison du faible nombre de logements ou de la distance importante entre les constructions. Ainsi les capacités résiduelles au sein de l'enveloppe urbaine s'avèrent très limitées dans quelques hameaux constitués ou centres-bourgs où les terrains ne sont pas mis sur le marché et permettent d'accueillir une faible partie du développement.

- 248 logements pour les deux bourgs centres

Dans les deux bourgs centre un équilibre a été recherché entre la recherche d'un confortement des bourgs soit dans les dents « creuses » soit par développement de secteurs en taille significative et la réponse à donner à la demande des jeunes ménages qui recherchent des maisons individuelles hors bourgs.

**Au total ce sont donc environ 391 logements potentiels sans prise en compte de la rétention foncière** qui sont possibles dans le PLUi. Toutefois on rappellera que les espaces en dents creuses des centres bourgs ou des hameaux comptabilisés pour ce calcul, font l'objet une réelle rétention foncière expliquée dans le diagnostic (cahier 3).

#### Le projet résidentiel

Le PLUi recherche une plus grande diversité et qualité dans l'offre à produire qui doit être source de mixité et d'intégration des populations. En particulier il s'agit de maintenir sur le territoire des ménages et jeunes actifs permettant l'animation du territoire, le maintien des commerces, de la ressource fiscale, etc. De plus, la production de logements doit aussi s'orienter vers les besoins des personnes âgées autonomes qui recherchent la proximité des services et de l'animation des centralités, ou qui se rapprochent de leurs enfants dans une entraide familiale intergénérationnelle.



## Le projet économique

Le projet s'appuie sur une volonté de développer l'emploi localement et de renforcer l'offre en services aux habitants et aux entreprises en équilibre avec le développement démographique. Cela passe par le maintien des activités présentes en favorisant leurs évolutions sur le territoire et par l'accueil de nouvelles activités en équilibre avec le développement résidentiel. La compétence économique est portée par la communauté de communes St Cyr Mère Boitier. Celle-ci développe plusieurs zones d'intérêt communautaire dont les plus importantes sont Genève-Océan en bordure de la RCEA et Pari Gagné concernant les communes de Trambly et de St Léger sous la Bussière. Elle porte aussi la zone des Écorces à Tramayes. Au total, les espaces d'activités du PLUi du Mâconnais Charolais représentent (zones U et AU) 18 ha.

La diversité économique passe aussi par l'armature commerciale. Même si la chalandise du territoire est très réduite au regard de sa situation proche de Mâcon et de Cluny, il est nécessaire de maintenir des activités commerciales de proximité notamment dans le cadre de l'accompagnement des besoins liés au vieillissement de la population. Le PLUi laisse des marges de manœuvre pour l'accueil des commerces dans les bourgs de façon à faciliter leur implantation. Les commerces sont privilégiés dans les centralités de Tramayes et de Pierreclos, et sont rendus possibles dans les villages de façon à maintenir (ou développer quand c'est possible) une offre d'hyper proximité.

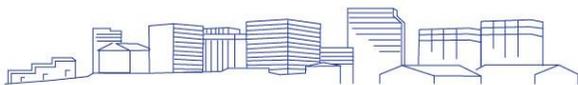
Si le territoire n'est pas dédié au tourisme de masse, il bénéficie de nombreux potentiels pour conforter les activités de tourisme et les loisirs. Le PLUi prévoit la possibilité de réaliser des aménagements visant l'attractivité touristique et les loisirs.

## La préservation des espaces naturels et des milieux d'intérêt écologiques

Le territoire est constitué de vastes espaces agricoles ponctués de massifs boisés. De nombreux réservoirs de biodiversité, liés principalement aux massifs boisés et à un maillage hydrographique dense (présence de zones humides) couvrent le territoire dans sa partie Ouest. La partie Est plus sèche et en grande partie viticole ne présente pas les mêmes enjeux.

Des corridors écologiques fonctionnels ont été identifiés à l'échelle du territoire. Ces corridors ne sont pas impactés par l'extension urbaine, ils sont en bon état de continuité. Il n'existe pas de véritable pression liée à l'urbanisation sur les corridors.

Le PLUi prévoit une protection et une valorisation des espaces naturels qui sont des vecteurs d'attractivité en ne recherchant pas une sanctuarisation systématique des espaces naturels, mais au contraire leur valorisation comme vecteurs d'usages (loisirs, tourisme, espace pédagogique, etc.).



## Les principes de préservation des valeurs paysagères et patrimoniales

Le diagnostic a mis en avant les qualités paysagères, patrimoniales et historiques du territoire. La protection de ces qualités constitue un des axes du PLUi. Il prévoit notamment de :

- Protéger le patrimoine vernaculaire ;
- Préserver le patrimoine naturel et les structures végétales du paysage non bâti : crêts boisés, vallées et vallons naturels ;
- Préserver l'homogénéité des formes urbaines des centres historiques des bourgs et des villages (volumétries, implantations).

## La protection de la ressource agricole

Le PLUi affirme une volonté forte de maintenir des conditions favorables à la pérennité de l'activité agricole en particulier en :

- Préservant la fonctionnalité des sièges d'exploitation professionnels et les bâtiments agricoles
- Préservant le foncier nécessaire à l'activité agricole et les cohérences foncières des exploitations.
- Permettant l'installation des exploitations professionnelles sans contraintes majeures.
- Encourageant le renforcement des filières de commercialisation et favorisant les synergies avec les structures commerciales et touristiques existantes.
- Maintenant un espace rural animé et vivant.
- Préservant l'équilibre entre l'activité agricole, le maintien des milieux d'intérêt écologique et la diversité des paysages.

## La prise en compte des risques et des nuisances

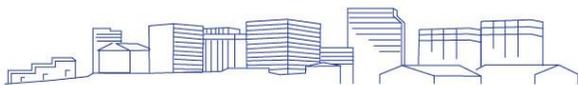
Le PLUi limite les développements dans les secteurs soumis aux risques. Notamment, le PLUi intègre des limitations à la construction dans les zones identifiées comme soumises au risque d'inondation et à l'érosion viticole.

## L'intégration de la dimension énergétique

La ressource en énergie est aussi un facteur déterminant et sa diversification va jouer un rôle accru dans les années à venir face à l'érosion des énergies fossiles. Aussi, le PLUi prévoit d'être en accord avec les démarches TEPOS et TEPCV engagées sur le territoire. Notamment il est ouvert aux projets éoliens et solaires et localise à Pierreclos un secteur (sur un délaissé) dédié à la production d'ENr. La communauté de communes entend favoriser le développement de l'énergie photovoltaïque et valoriser la filière bois-énergie, tout en menant des actions d'économie d'énergie.

La qualité environnementale et énergétique dans les secteurs résidentiels et économiques sera favorisée (compacité bâtie, accueil de constructions de conception bioclimatique...)

Enfin, le territoire s'organise pour favoriser la réduction des déplacements motorisés et des émissions de GES (renforcement des mobilités alternatives, densification des bourgs et des centralités réduction de la maille de l'ilot à l'échelle du piéton pour les opérations de développement les plus importantes...). Le co-voiturage est encouragé sur le territoire de la communauté de communes où de nombreux espaces de stationnement ont été aménagés ou sont réservés sur des parkings existants.



## 4.2 Les solutions non retenues

### Sur le plan démographique :

Plusieurs scénarios de développement ont été évalués en termes de réponse aux besoins en logements et d'impact sur le territoire.

Le scénario à 1% a été retenu pour tenir compte :

- De l'attractivité du territoire (une demande de jeunes ménages qui s'accroît (encore plus avec la crise sanitaire de 2020) mais qui ne trouve pas sur le marché la réponse à leurs besoins et qui reste actuellement insatisfaite) et de la réponse aux besoins locaux (dessalement démographique notamment...);
- Des besoins en renouvellement du parc de logements (réhabilitations lourdes de logements vétustes ou à la suite d'un sinistre, soumises à permis de construire) ;
- De l'objectif qualitatif sur le parc visant à orienter une partie de la production de logements en direction des manques constatés : logements abordables pour les jeunes actifs, accompagnement des besoins pour les personnes vieillissantes et terrains en campagne très recherchés par les jeunes ménages sur le territoire ; en effet si les communes constatent comme Tramayes une croissance démographique elles sont confrontées à une baisse des effectifs scolaires. Les jeunes ménages ne trouvent pas sur le territoire l'habitat individuel en campagne qu'ils viennent chercher. De plus une partie des terrains constructibles ne sont pas mis sur le marché.
- De la cohérence avec le PLUi achevé du territoire de l'ex-CC de Matour et sa Région qui raisonne avec ce niveau de développement.

Un scénario de développement supérieur à 1% de croissance annuelle n'est pas apparu raisonnable au regard des capacités d'accompagnement de la collectivité en matière d'équipements.

A l'inverse, un scénario démographique inférieur (évaluation des scénarios à 0.4 et 0.6%) ne serait pas cohérent avec le reste du territoire de la CC Saint-Cyr Mère Boitier (secteur Matour et sa Région) et ne permettrait pas d'obtenir un développement cohérent à l'échelle de l'ensemble de l'EPCI.

### Sur le plan résidentiel et la consommation d'espace

La poursuite d'une production de logements totalement orientée sur l'habitat pavillonnaire ne permettrait pas aux communes de répondre aux besoins identifiés en matière de logements à destination notamment des jeunes ménages et des personnes âgées. De plus ce type de développement induirait une consommation d'espace trop importante aux regards des objectifs de maîtrise de la consommation foncière.

A l'inverse, une trop forte densification sur certains secteurs de développement ne permettrait pas de respecter les fondements des qualités paysagères et patrimoniales du territoire et ne répond pas aux besoins exprimés en matière de recherche en logements. En effet on rappelle que la demande s'exprime en large majorité vers des produits individualisés sur un foncier d'au moins 800m<sup>2</sup> par logement. Par ailleurs ce besoin s'est accru cette dernière année 2020 avec le renforcement des demandes de populations urbaines souhaitant s'installer hors des centres urbains en recherche d'une réelle qualité résidentielle.



### Sur le plan économique

Un développement plus important des capacités d'accueil des entreprises industrielles et artisanales dans chaque commune aurait pénalisé les zones d'intérêt communautaire dont les plus importantes sont Genève-Océan en bordure de la RCEA et Pari Gagné.

Le développement économique s'appuie notamment sur les espaces d'activités existants, par leur densification, leur requalification et leur extension dans une inscription à l'échelle de St Cyr Mère Boitier.

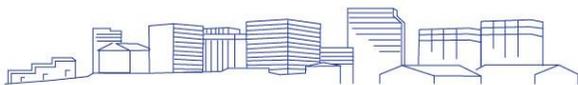
A l'inverse l'absence totale de zones d'activités d'intérêt localisé comme celles mises en place à Germolles ou à Pierreclos conduirait à perdre des activités artisanales en croissance et à éloigner les services et activités des habitants.

Concernant le commerce, le choix d'étendre hors des bourgs, les possibilités d'installations commerciales ne peuvent pas être retenues dans la mesure où cela contribuerait à affaiblir les fonctions de centralité sans apporter une véritable plus-value en matière de proximité vis-à-vis des habitants.

Concernant l'agriculture, le PLUi aurait pu bloquer toute évolution des structures agricoles existantes et toute installation. Ce scénario n'a pas été retenu au regard de la nécessité actuelle de développer une agriculture de proximité et de favoriser l'intégration de nouveaux projets agricoles qui souvent développent une multiactivités, plusieurs ateliers de transformation et une commercialisation directe. Ce type de projet doit pouvoir être accueilli.

### En matière de préservation des milieux naturels et des paysages

Les solutions alternatives raisonnables n'existent pas dans la mesure où le territoire est concerné par des milieux naturels et des paysages de très forte qualité. La non-prise en compte de ces caractères aurait conduit à une banalisation du cadre paysager et patrimonial, et à une érosion de la biodiversité. Ce scénario est inenvisageable.



## 5 Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement exposant notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

### 5.1 Les zones agricoles

#### Description

Le diagnostic de territoire mené par la chambre d'agriculture en 2016 identifie 5000 ha de SAU sur l'ensemble du territoire du Mâconnais Charolais, soit 60% du territoire à vocation agricole. La production est tournée vers l'élevage bovin allaitant et la viticulture, et valorisée par différentes appellations d'origine protégées. Un total de 77 exploitations agricoles professionnelles a été recensé sur le territoire par la chambre d'agriculture.

#### Zonage mis en place

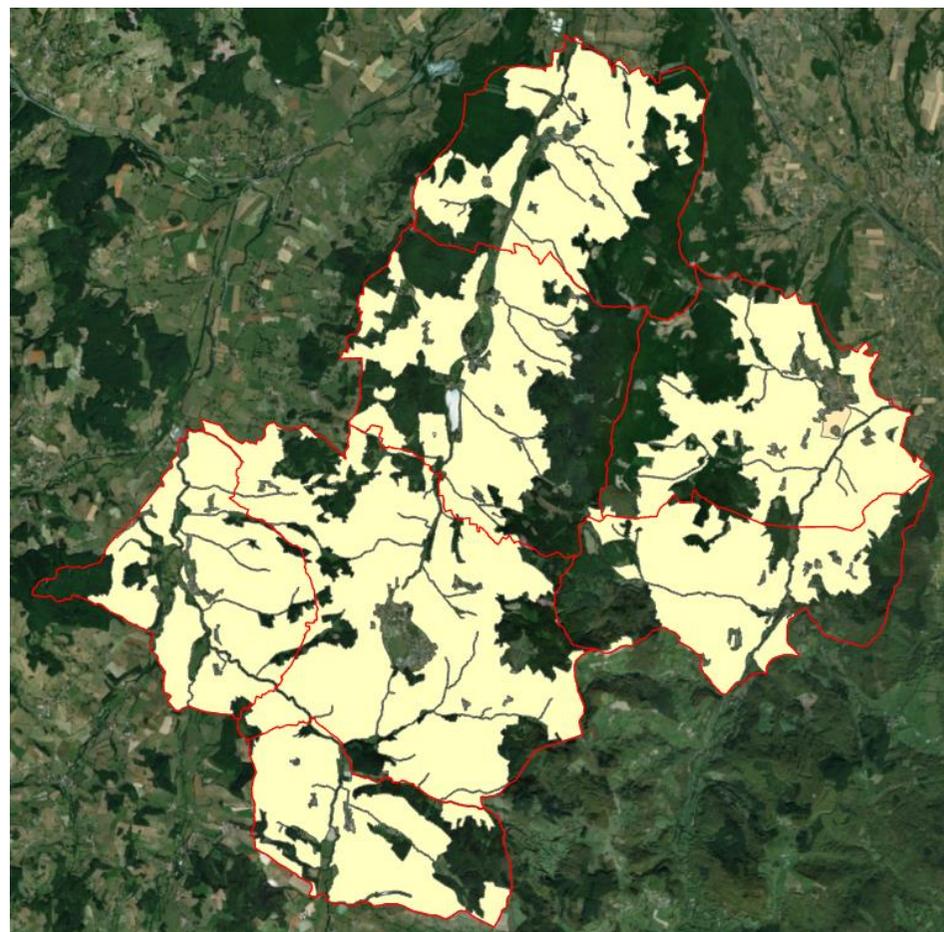
Les zones agricoles inscrites dans le zonage du PLUi correspondent à plus de 4977 ha, soit près de 60% de la surface du territoire. La zone A correspond aux secteurs du territoire à vocation agricole. Elle vise à maintenir une activité agricole, voire à permettre le redéploiement de nouvelles exploitations agricoles, après une longue période de décrue de ce secteur d'activité. Dans ces secteurs, toute nouvelle construction à l'exception des constructions à usage agricole est interdite. Toutes les exploitations agricoles hors de l'enveloppe urbaine, sont zonées en agricole permettant leur évolution. Pour les exploitations situées dans l'enveloppe urbanisée, le règlement permet également leur évolution. Afin de favoriser le développement des activités multiples (viticole, accueil touristique etc.) du château de Pierreclos dans le respect de son caractère patrimonial et de son cadre paysager, un double zonage a été mis en place :

- Np sur le château lui-même pour faciliter sa diversification
- Un secteur agricole patrimonial Ap (11,6 ha) a été mis en place autour du site sur les vignes. L'instauration d'un secteur agricole patrimonial protégé rend la zone inconstructible, y compris pour

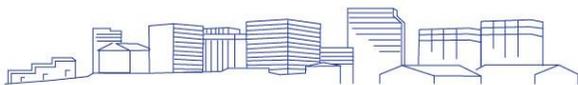
une nouvelle construction à usage agricole. Ce secteurs n'est pas bâti.

Enfin, une zone Ai (2100m<sup>2</sup>) permet l'extension d'une activité existante sur la commune de Saint-Point.

Le PLUi identifie 18 changements de destination sur l'ensemble des 7 communes. Ces bâtiments concernent d'anciennes exploitations qui ne sont plus en activité actuellement et ne sont pas situés dans le périmètre de réciprocity d'une exploitation encore en activité.

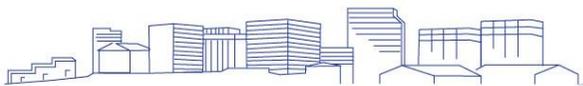


Les zones agricoles du PLUi



### Perspective d'évolution en l'absence de PLUi

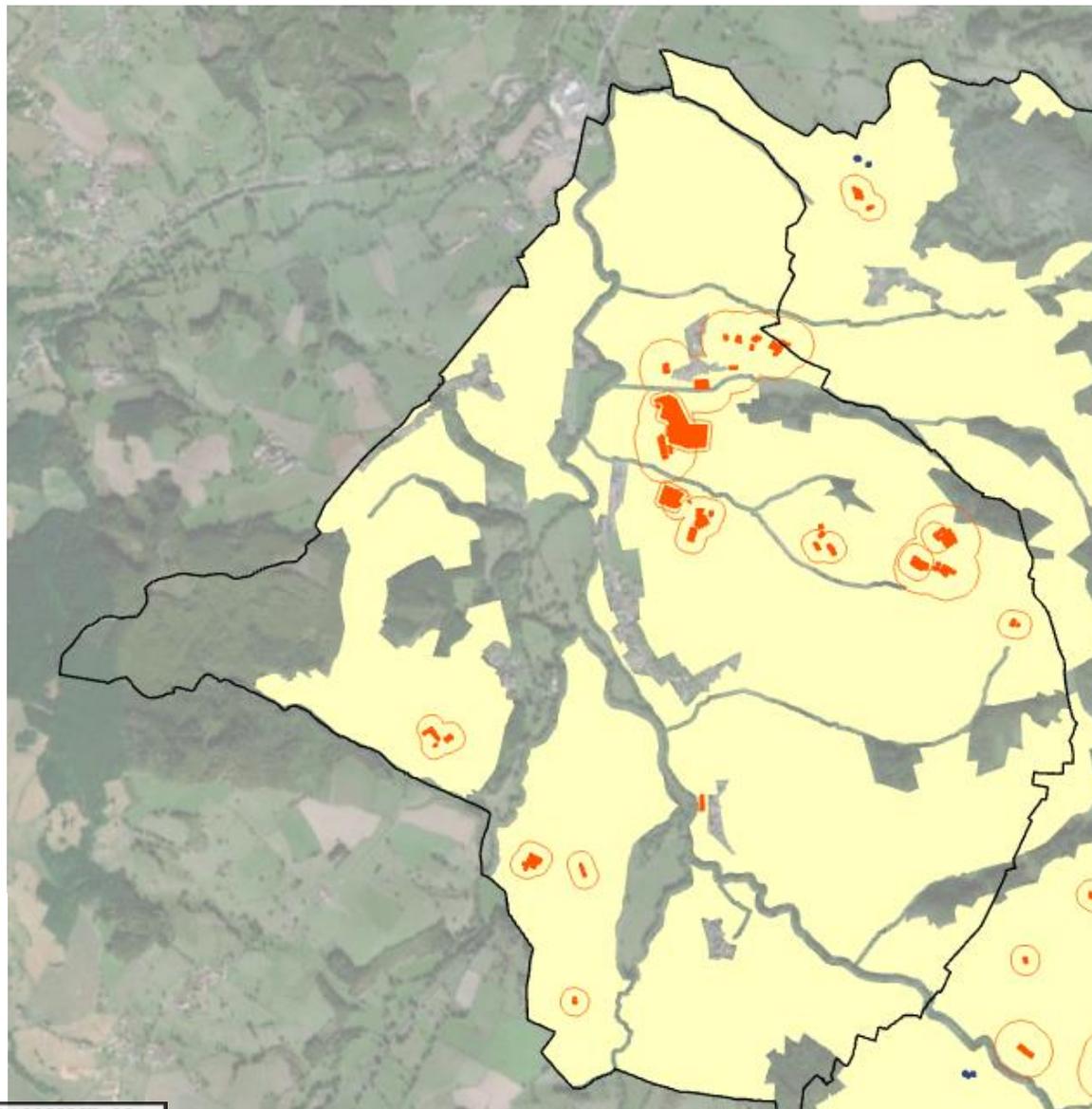
Les communes sont couvertes par des documents d'urbanisme anciens ou soumises au RNU. Dans ce contexte, la pression urbaine sur les terrains agricoles est relativement importante, notamment à proximité des espaces déjà bâtis. Les parcelles agricoles appartenant à de grands ensembles agricoles sont quant à elles amenées à être pérennisées en l'absence de PLUi.



### Le zonage du PLUi – Thématique agricole

Commune de Saint-Léger-sous-la-Bussière

-  Zone agricole du PLUi
-  Anciens bâtiments agricoles faisant l'objet d'un changement de destination
-  Exploitation agricole en activité
-  Périmètre de réciprocité

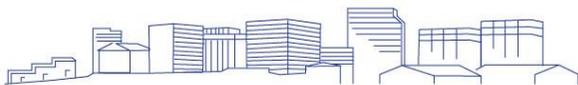


REÇU EN PREFECTURE

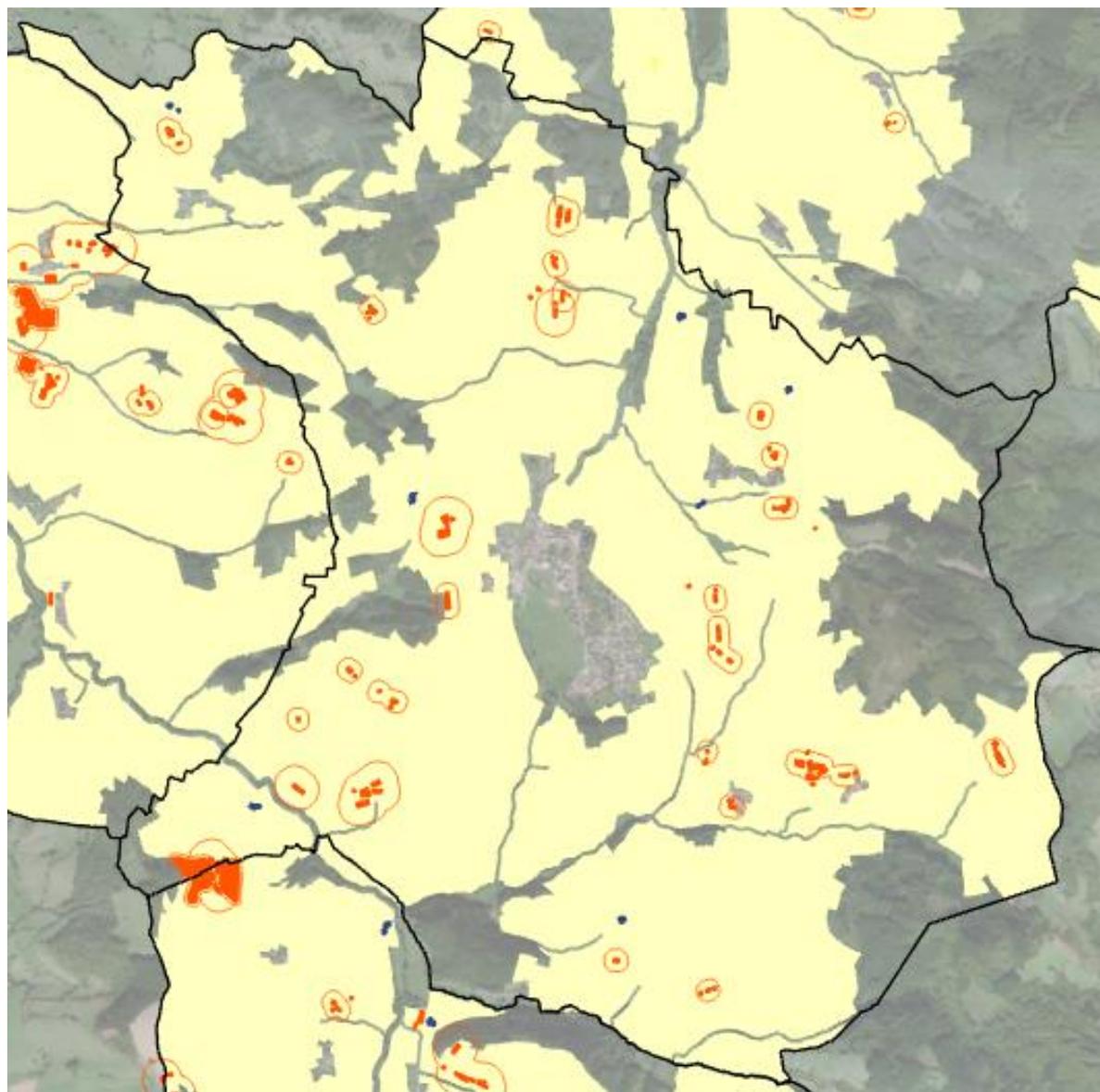
le 21/01/2021

Application agréée E-legalite.com

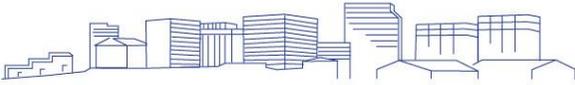
21\_RP-071-200071645-20201216-200071645\_1



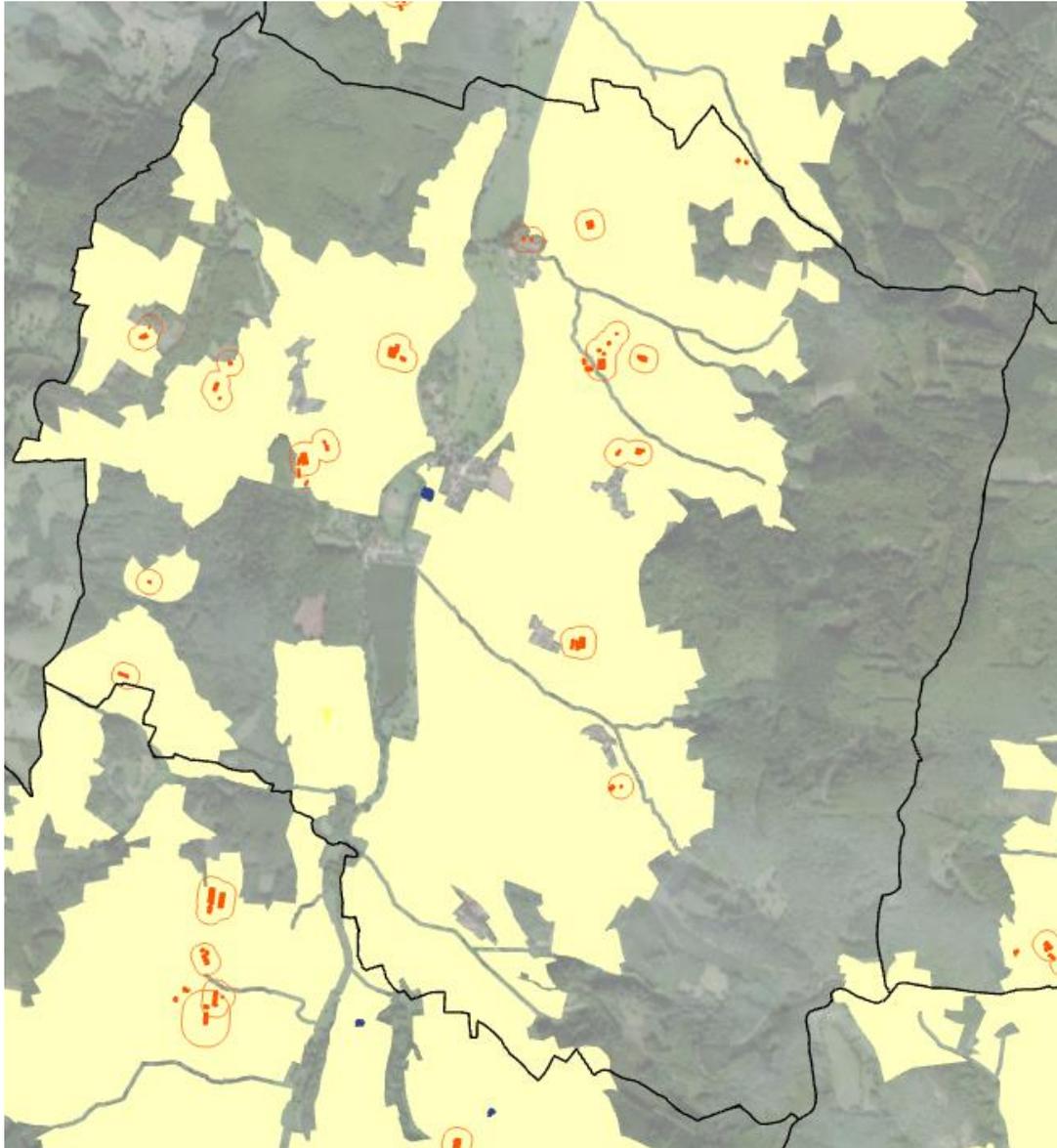
Commune de Tramayes



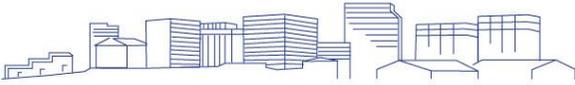
-  Zone agricole du PLUi
-  Anciens bâtiments agricoles faisant l'objet d'un changement de destination
-  Exploitation agricole en activité
-  Périmètre de réciprocité



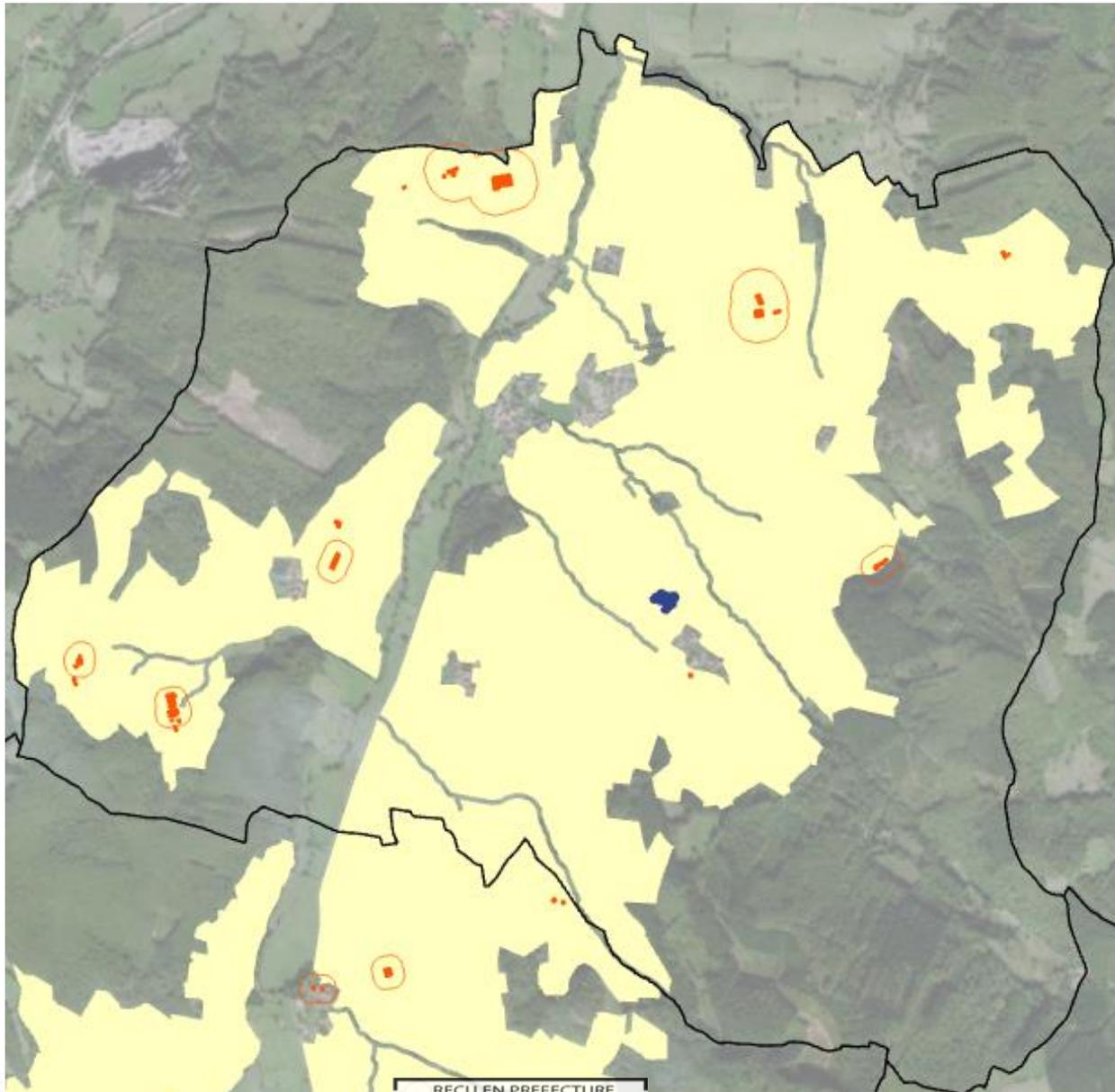
Commune de Saint-Point



-  Zone agricole du PLUi
-  Anciens bâtiments agricoles faisant l'objet d'un changement de destination
-  Exploitation agricole en activité
-  Périmètre de réciprocité

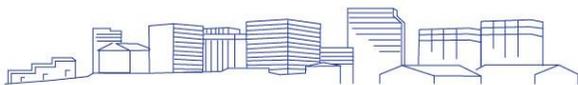


Commune de Bourgvilain

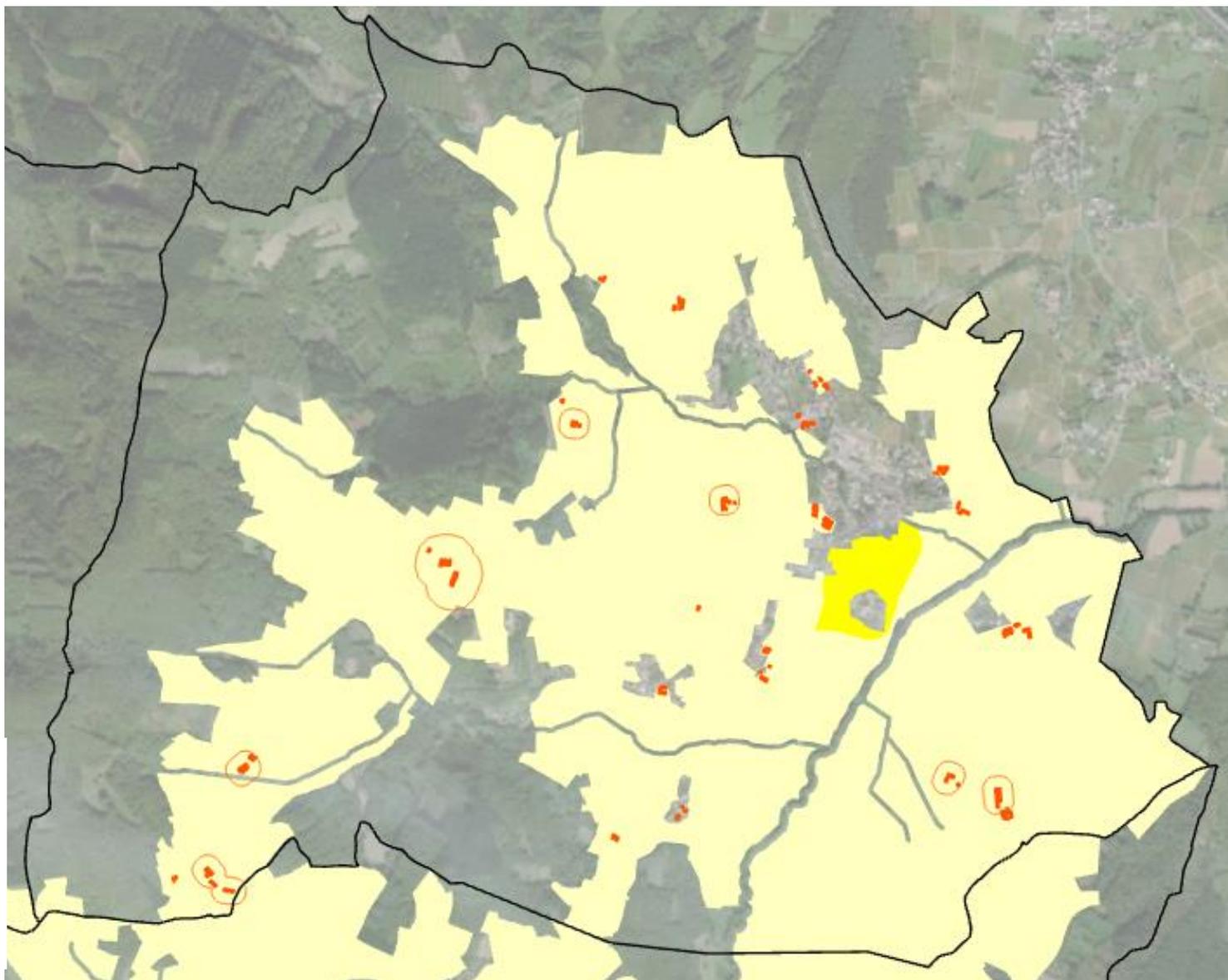


-  Zone agricole du PLUi
-  Anciens bâtiments agricoles faisant l'objet d'un changement de destination
-  Exploitation agricole en activité
-  Périmètre de réciprocité

REÇU EN PREFECTURE  
le 21/01/2021  
Application agréée E-legalite.com  
21\_RP-071-200071645-20201216-200071645\_1

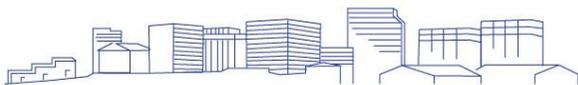


Commune de Pierreclos

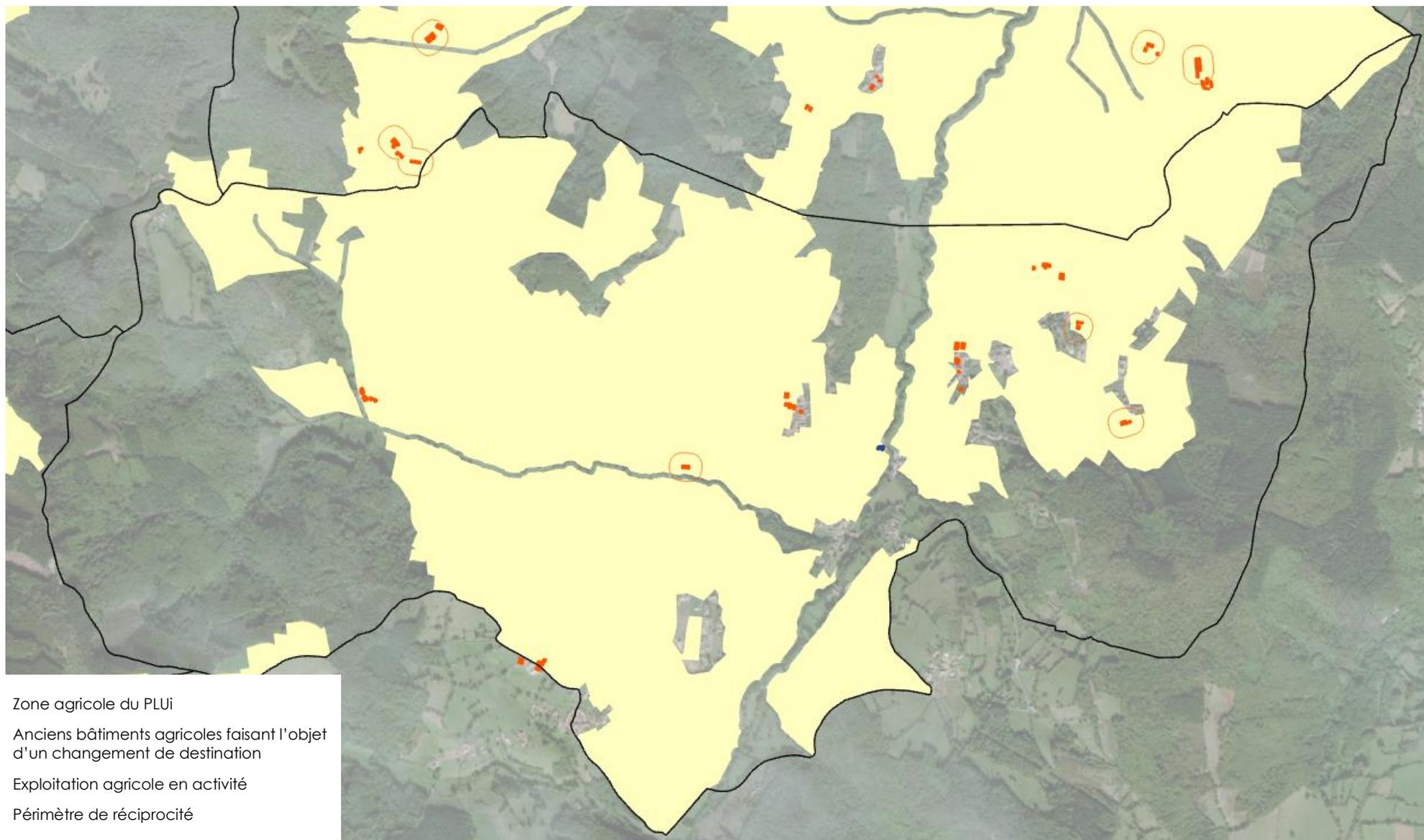


-  Zone agricole du PLUi
-  Zone agricole protégée
-  Anciens bâtiments agricoles faisant l'objet d'un changement de destination
-  Exploitation agricole en activité
-  Périmètre de réciprocité

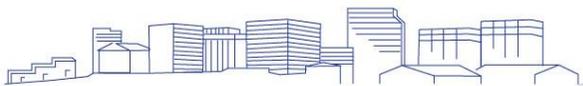
REÇU EN PREFECTURE  
le 21/01/2021  
Application agréée E-legalite.com  
21\_RP-071-200071645-20201216-200071645\_1



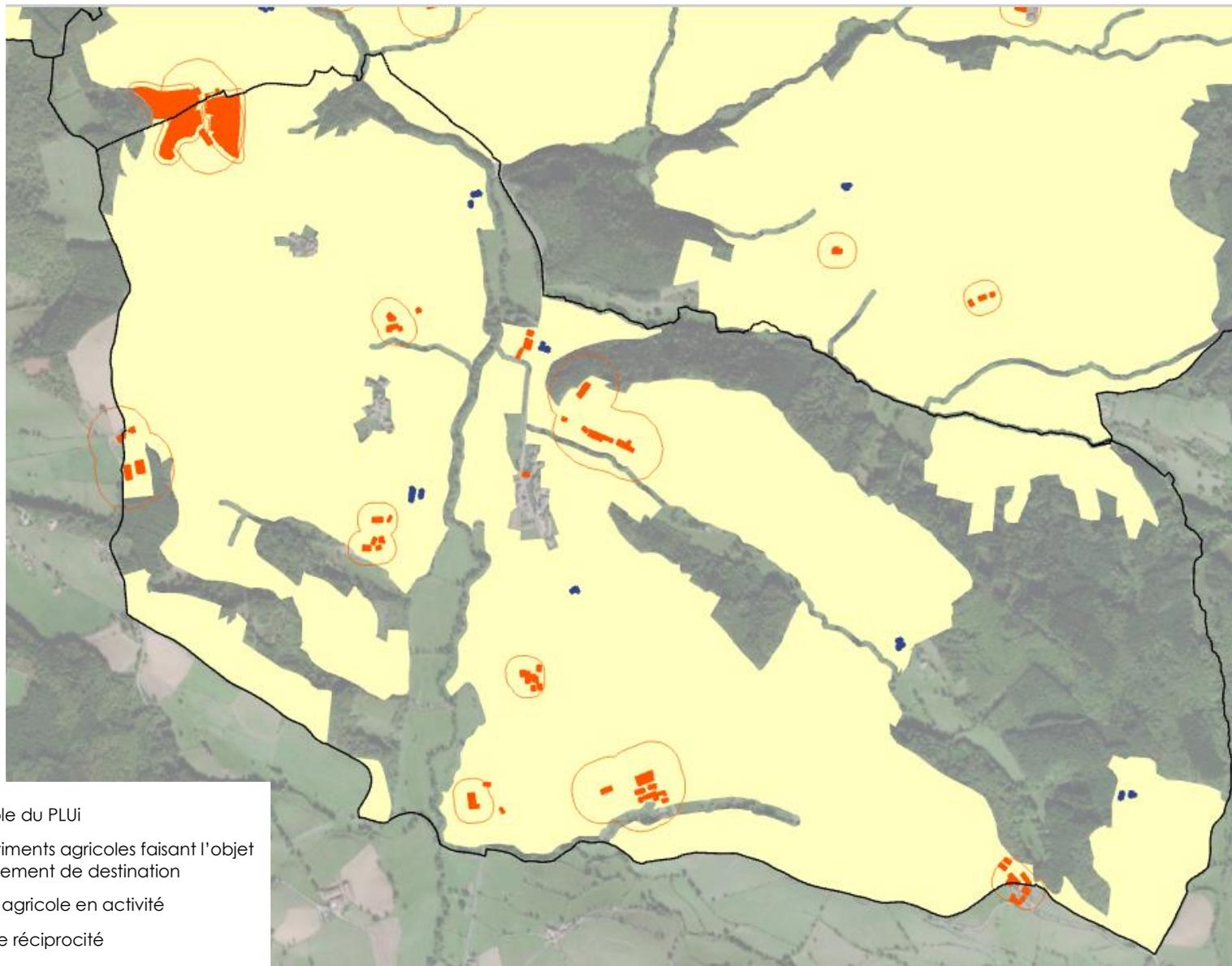
Commune de Serrières



-  Zone agricole du PLUi
-  Anciens bâtiments agricoles faisant l'objet d'un changement de destination
-  Exploitation agricole en activité
-  Périmètre de réciprocité

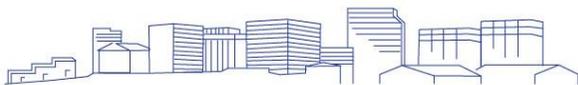


Germolles sur Grosne



-  Zone agricole du PLUi
-  Anciens bâtiments agricoles faisant l'objet d'un changement de destination
-  Exploitation agricole en activité
-  Périmètre de réciprocity

REÇU EN PREFECTURE  
le 21/01/2021  
Application agréée E-legalite.com  
21\_RP-071-200071645-20201216-200071645\_1



## 5.2 Les zones naturelles

### Description

Le territoire est riche de son patrimoine naturel lié principalement aux milieux humides (zones humides, cours d'eau). La biodiversité du territoire est bien préservée et reconnue par des identifications réglementaires (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, ...). Les corridors écologiques sont liés au chevelu hydrographique et aux milieux humides associés. Ils ne sont pas contraints par l'urbanisation et sont fonctionnels. Les grands réservoirs de biodiversité sont liés aux nombreux boisements variés encore présents malgré la pression de l'enrésinement des massifs.

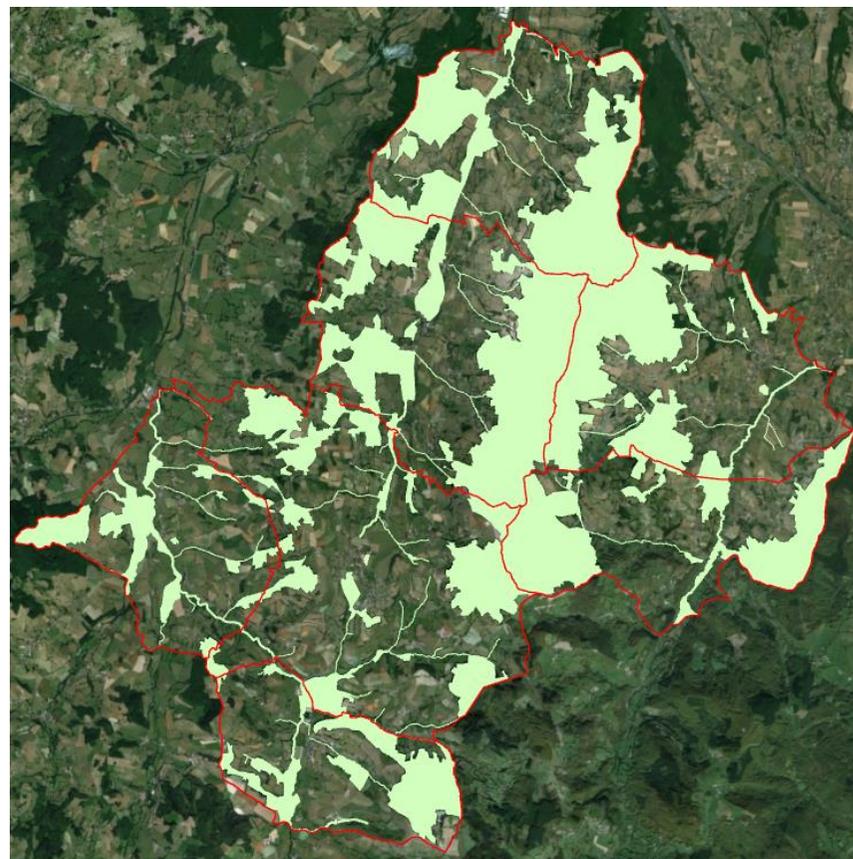
### Zonage mis en place

Le zonage « naturel » du PLUi représente 3080 ha (soit environ 37% de la surface du territoire). La zone N intègre les boisements du territoire qui constituent les principaux réservoirs de biodiversité. Dans ces secteurs, toute nouvelle construction est interdite, seule l'évolution des bâtiments existants est permise. Les cours d'eau et leurs abords sont protégés par un zonage Nc qui interdit toute nouvelle construction et permet de préserver la fonctionnalité écologique de ces secteurs. Pour tenir compte de la présence d'un certain nombre d'activités au sein ou au contact de la zone N, le document graphique du PLUi identifie des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dans lesquels sont autorisées, à titre dérogatoire, et sous conditions, certaines constructions en lien avec l'existant. Trois types de STECAL sont identifiés :

- le secteur Ne, correspondant à des équipements publics existants, et visant à permettre l'évolution de ces équipements publics en cas de besoin ;
- le secteur Ni, correspondant à des activités isolées au sein de l'espace naturel ;
- le secteur NL, qui recouvre des activités de loisirs de plein air, existantes ;

La zone Np correspond aux maisons « de maître » ou châteaux avec parcs. Dans ces secteurs, les activités de restauration et d'hébergement hôtelier et touristique sont admises par changement de destination, sous réserve de préserver le caractère patrimonial de l'ensemble bâti et des parcs associés.

Enfin la mise en place d'un secteur Nenr sur la commune de Pierreclos permet l'installation éventuelle de panneaux photovoltaïques au sol.

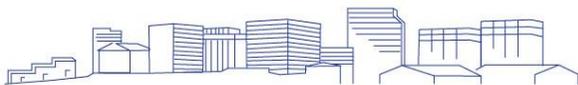


Les zones naturelles du PLUi



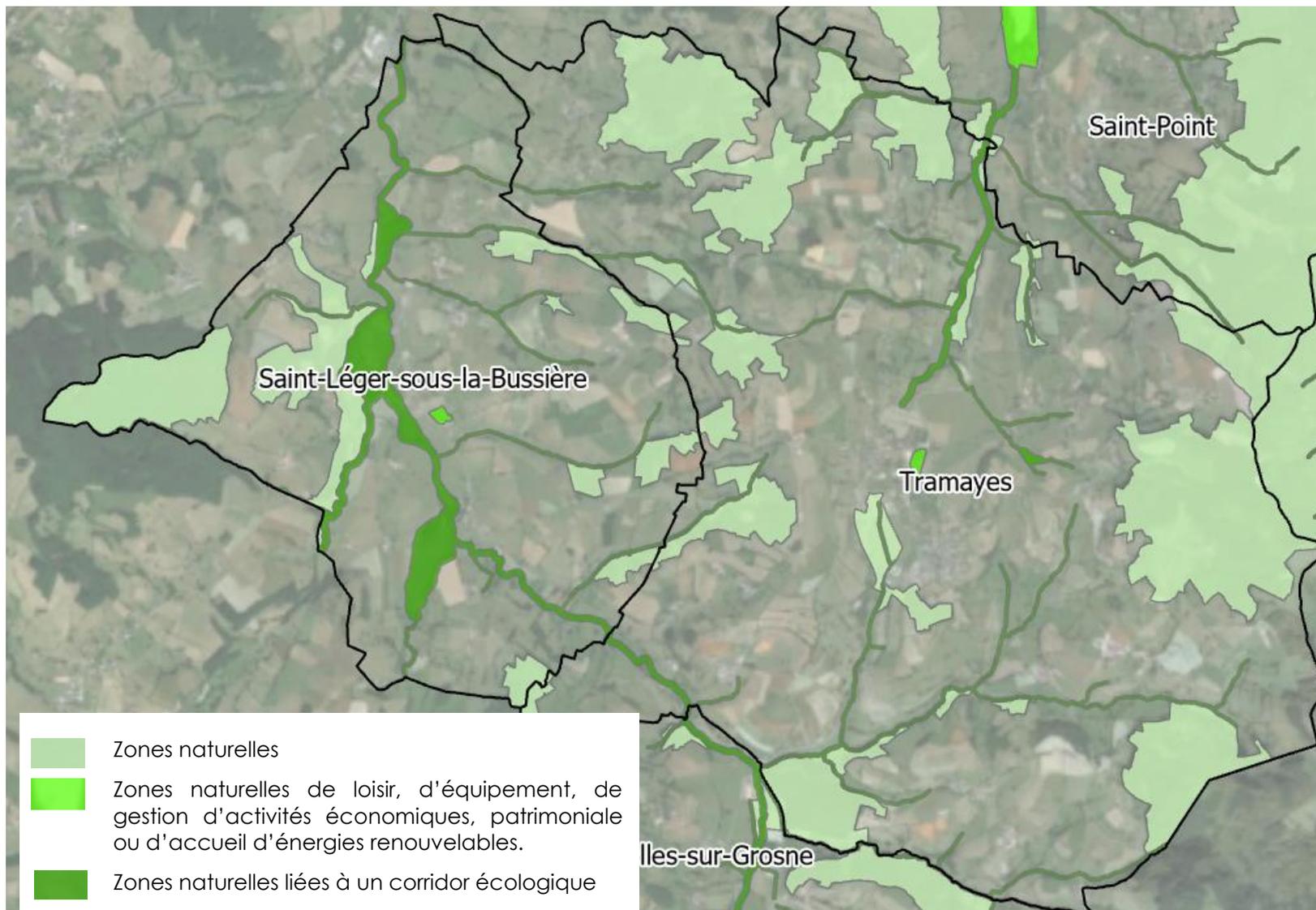
### Perspective d'évolution en l'absence de PLU

Les communes sont couvertes par des documents d'urbanisme anciens ou soumises au RNU. Dans ce contexte, la pression urbaine sur les terrains naturels, de même que celle existant sur les terrains agricoles, est relativement importante, notamment à proximité des espaces déjà bâtis. Les corridors écologiques et les zones humides ne sont pas protégés dans les documents d'urbanisme en vigueur. Ils peuvent être potentiellement altérés en l'absence de protection spécifique. De même, les éléments végétalisés inscrits dans les espaces urbanisés ne sont pas ou peu préservés à l'heure actuelle. Les grands espaces naturels sont quant à eux amenés à être préservés en l'absence de PLUi.

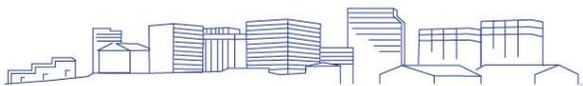


## Le zonage du PLUi – Thématique protection des espaces naturels

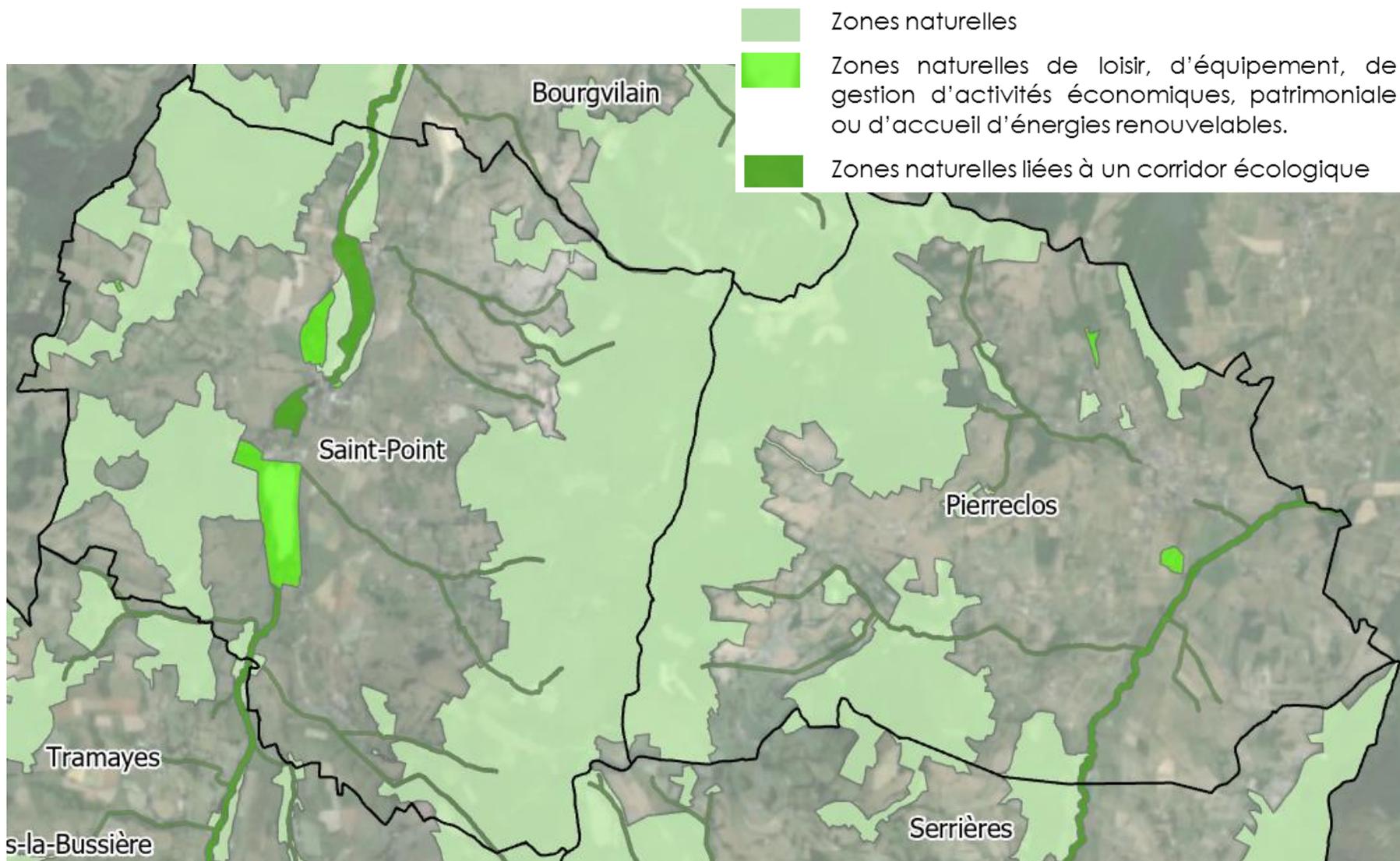
Commune de Saint-Léger-sous-la-Bussière et Tramayes



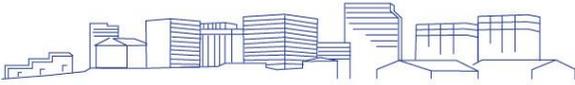
REÇU EN PREFECTURE  
Le 21/01/2021  
Application agréée E-legalite.com  
21\_RP-071-200071645-20201216-200071645\_1



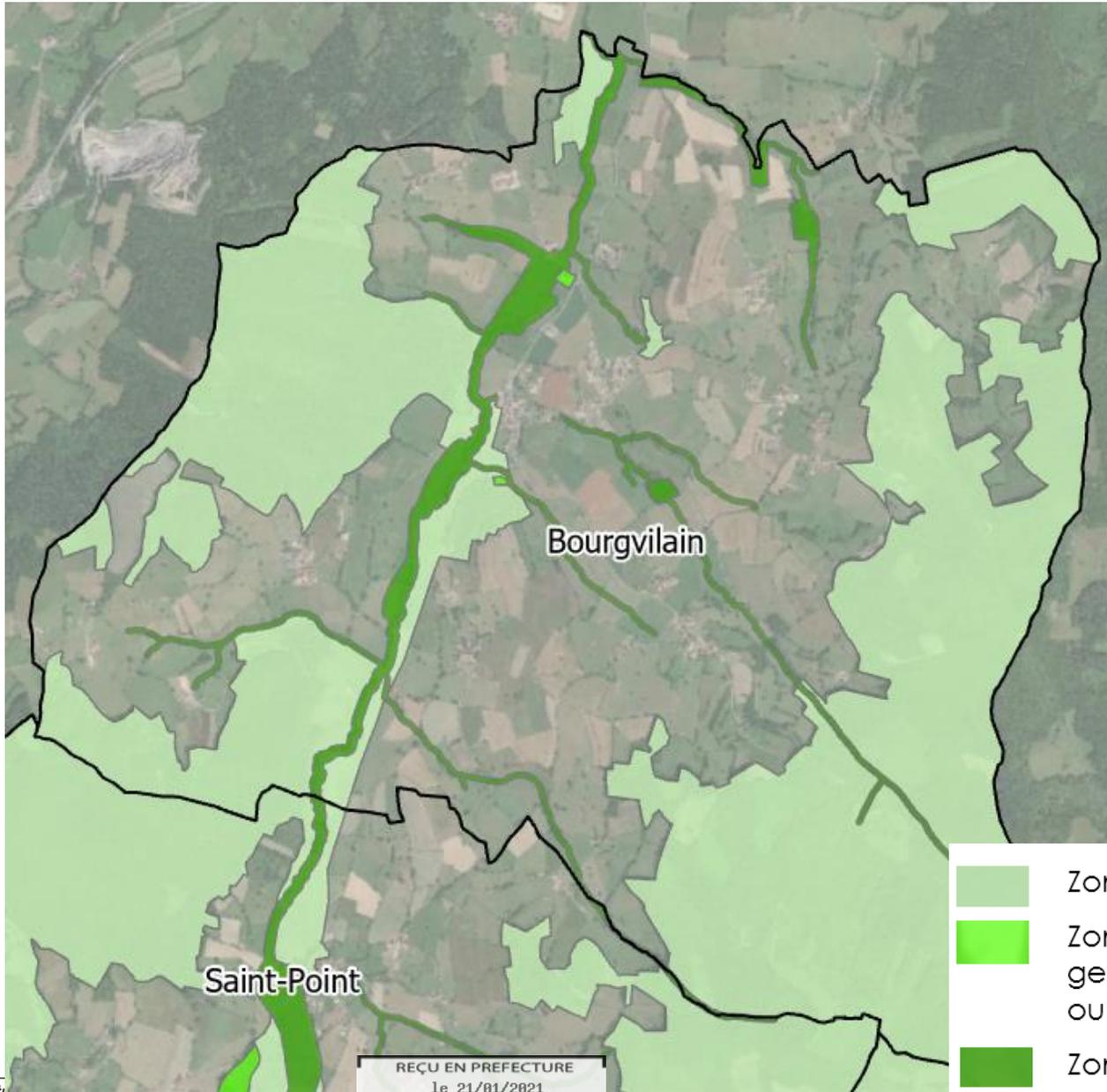
Commune de Saint-Point et Pierreclos



-  Zones naturelles
-  Zones naturelles de loisir, d'équipement, de gestion d'activités économiques, patrimoniale ou d'accueil d'énergies renouvelables.
-  Zones naturelles liées à un corridor écologique

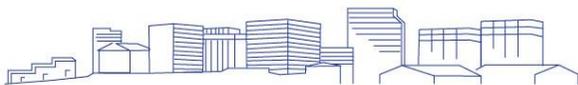


Commune de Bourgvilain



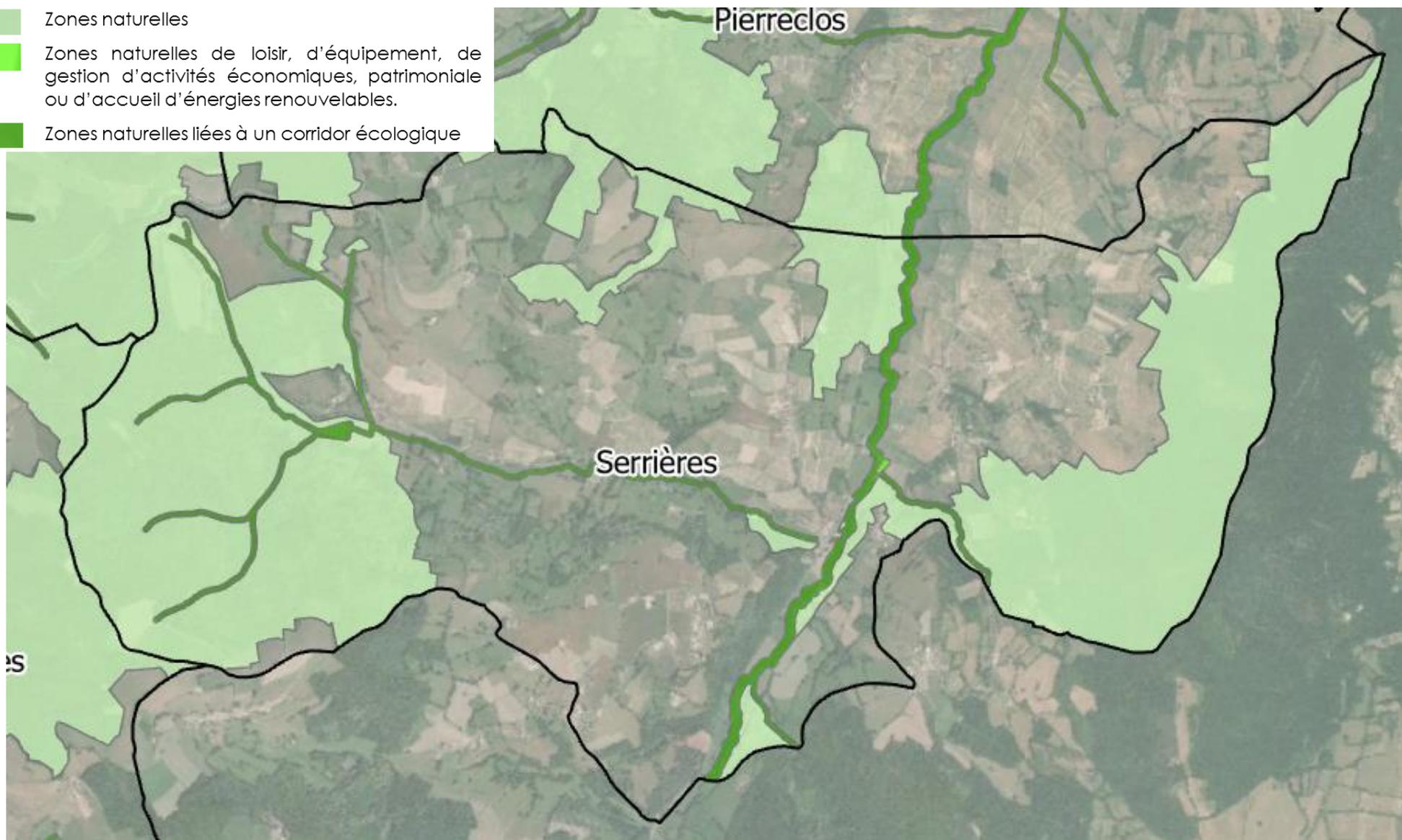
-  Zones naturelles
-  Zones naturelles de loisir, d'équipement, de gestion d'activités économiques, patrimoniale ou d'accueil d'énergies renouvelables.
-  Zones naturelles liées à un corridor écologique

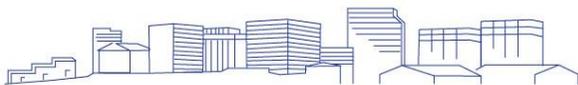
REÇU EN PREFECTURE  
le 21/01/2021  
Application agréée E-legalite.com  
21\_RP-071-200071645-20201216-200071645\_1



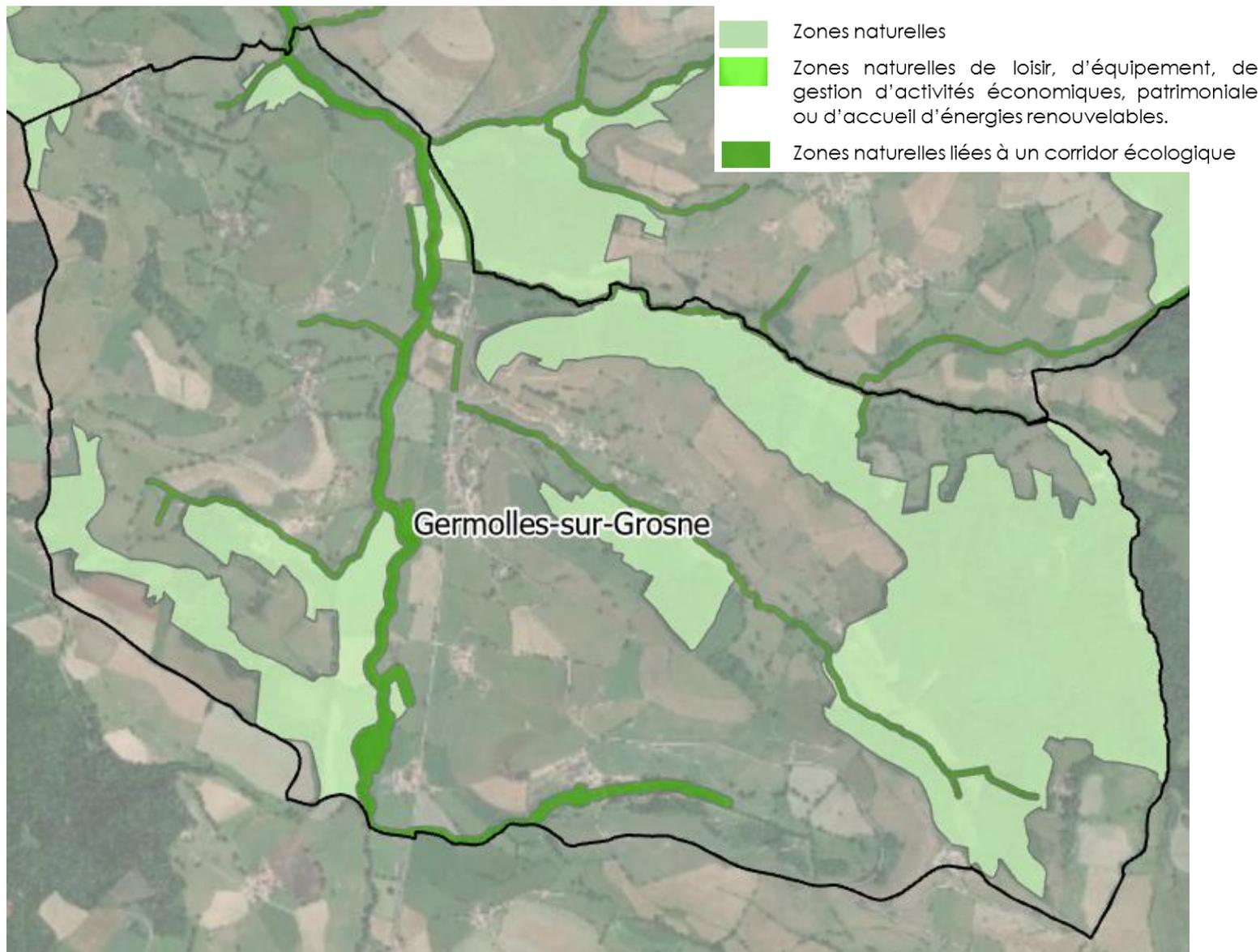
Commune de Serrières

-  Zones naturelles
-  Zones naturelles de loisir, d'équipement, de gestion d'activités économiques, patrimoniale ou d'accueil d'énergies renouvelables.
-  Zones naturelles liées à un corridor écologique





Germolles sur Grosne





### 5.3 Les zones urbaines

La zone U correspond à l'enveloppe bâtie constituée existante des bourgs centres et des villages.

Concernant les hameaux, la définition de l'enveloppe bâtie suppose une continuité d'urbanisation (ou une proximité entre les constructions). Il a été retenu une distance maximum d'environ 55 mètres entre deux constructions pour définir la continuité de l'enveloppe bâtie. Il est considéré dans le PLUi qu'il y a une coupure urbaine dès lors que :

- La distance entre les constructions est bien supérieure à cette distance,
- La topographie et la géographie particulière du site constituent une coupure physique : secteurs de fortes pentes, vallons marqués, cours d'eau...
- La présence de ruptures paysagères : présence de boisements...
- Dans certains cas la présence de certaines infrastructures (autoroute, voiries, voie ferrée) constitue une rupture physique marquante.

Ainsi plusieurs configurations sont existantes :

**Le hameau traditionnel** : il est défini dans le PLUi comme un petit ensemble de bâtiments agglomérés à usage principal d'habitation, d'une taille inférieure aux bourgs et aux villages et cumulant les critères suivants :

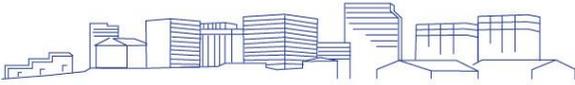
- Un nombre de constructions minimum (d'au moins 8 constructions principales destinées à l'habitation) ;
- Un bâti regroupé et structuré ;
- Un groupement isolé et distinct du bourg ou du village (en discontinuité).
- L'absence de bâtiment agricole ou d'exploitation agricole. Dans ce cas de la présence de bâtiments ou d'exploitation agricole a conduit à maintenir le secteur en zone A même si les autres critères sont réunis. Le hameau est considéré comme ayant une vocation agricole à préserver selon les orientations du PADD.

**Les groupes de constructions d'habitations homogènes** : ils sont définis dans le PLUi comme des groupes de plusieurs bâtiments qui, bien que ne constituant pas un hameau, se perçoivent comme appartenant à un même ensemble homogène, compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres et notamment la distance qui les sépare, leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux (topographie, coupure liée à une voie, un cours d'eau, un boisement etc.).

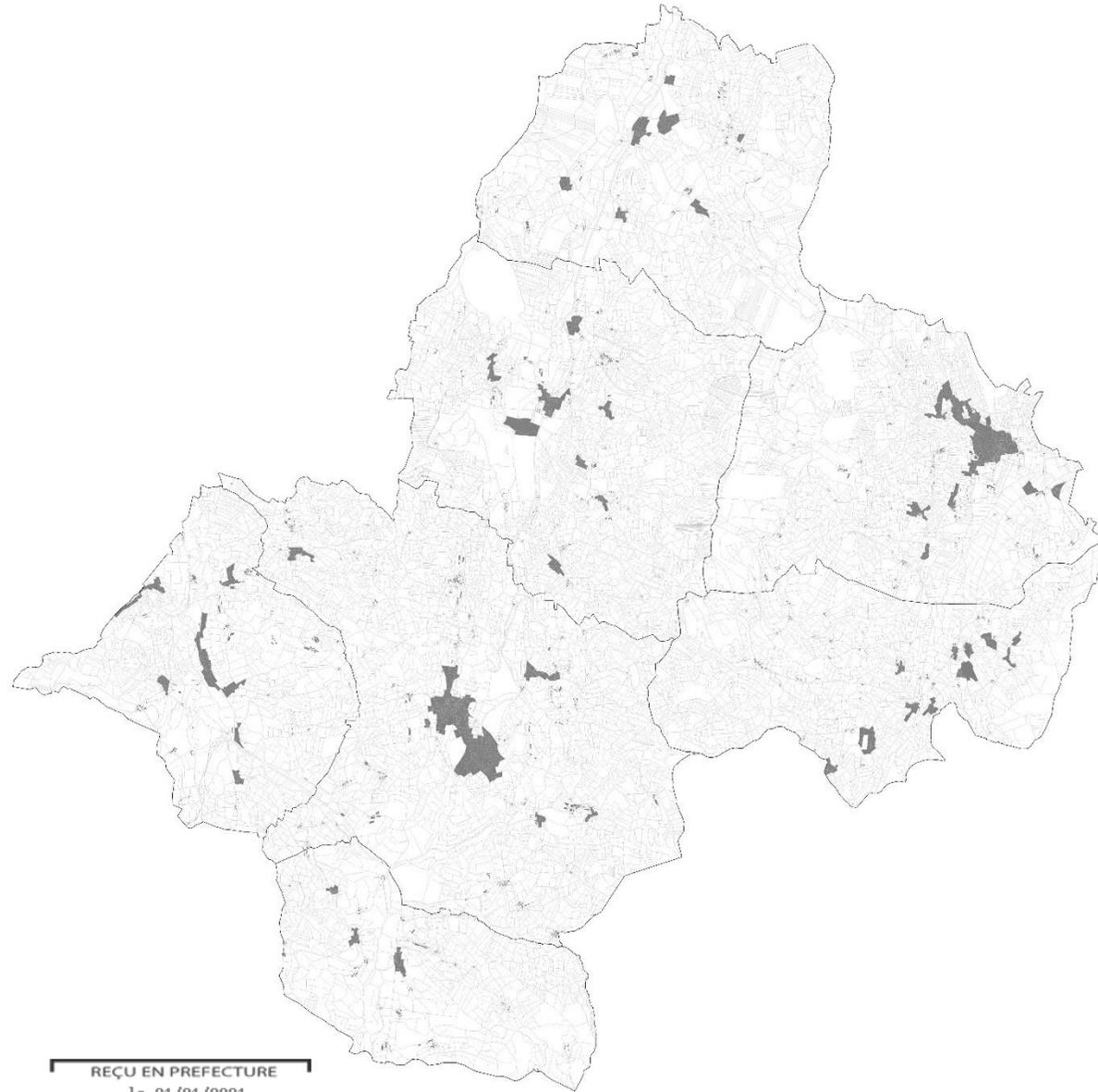
Comme pour le hameau, le fait que les constructions soient édifiées sur des parcelles contiguës n'implique pas nécessairement qu'elles constituent un groupe de constructions, lequel est caractérisé également par une proximité des bâtiments. Cette proximité est définie dans le PLUi par une distance inférieure à environ 55 m entre deux constructions principales hors exploitations agricoles. De la même façon lorsqu'une construction agricole est présente, il est considéré que l'enjeu agricole est plus important, les règles de réciprocité liées à l'activité agricole sont aussi prises en compte et le site est classé en zone A.

La zone U englobe les centres historiques et les extensions résidentielles qu'elles soient pavillonnaires ou plus denses, les zones d'activités constituées, où les espaces économiques hors zones d'activités équipées, les secteurs d'équipements, de service etc.

Ces zones U intègrent des espaces non bâtis (souvent des jardins) existants entre les constructions.

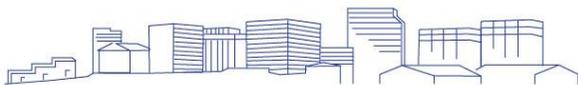


Les zones U à l'échelle du PLUi



REÇU EN PREFECTURE  
le 21/01/2021  
Application agréée E-legalite.com

21\_RP-071-200071645-20201216-200071645\_1

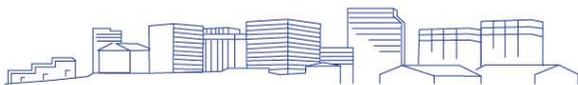


### 5.4 Les secteurs de développement urbain

Il s'agit des secteurs amenés à être urbanisés (secteur d'OAP). Il en existe 13 sur le territoire. L'état des lieux de ces secteurs est présenté ci-après.

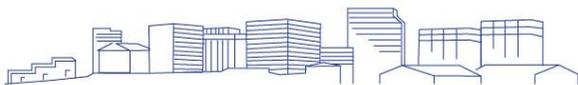
	OAP Tramayes Bourg
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	<p>Les parcelles sont majoritairement occupées par des prairies et des cultures. Les principaux enjeux écologiques résident dans la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De milieux humides pouvant accueillir des espèces protégées (de type sonneur à ventre jaune) ;</li> <li>- De haies arbustives qui peuvent représenter une zone de chasse ou de refuge pour la faune. Néanmoins, les haies présentes sur le secteur de projet sont déconnectées des grands ensembles naturels du territoire et possèdent donc des fonctionnalités écologiques limitées ;</li> <li>- De quelques massifs boisés et arbres isolés, situés dans ou à proximité immédiate de l'espace urbain.</li> </ul>
<b>Les ressources physiques et réseaux</b>	<p>Les secteurs de développement sont inclus dans le zonage d'assainissement collectif, seules des extensions de réseaux sont nécessaires. Par contre au Sud les secteurs situés au lieudit « Terres des Blouzes » ne sont pas raccordables au réseau existant et seront en assainissement non collectif.</p>
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	<p>Les différents secteurs de projet sont situés dans le bourg de Tramayes, l'enjeu d'intégration paysagère des aménagements, en cohérence avec le bâti existant est donc fort. A noter également la présence d'une trame verte urbaine (jardins, boisements, haies, arbres isolés) et de murets de qualité sur la parcelle la plus au Nord qui contribuent à la qualité paysagère du bourg.</p>
<b>L'agriculture</b>	<p>Les différents secteurs de projet sont occupés par environ 4,8 ha de parcelles agricoles, principalement couverts par des prairies permanentes. Ces parcelles sont exploitées par 5 exploitations agricoles différentes. D'autre part, aucune exploitation agricole n'est située à proximité (moins de 100 mètres) des secteurs de projet.</p>
<b>Les risques / nuisances</b>	<p>Aucun risque ou nuisance n'est recensé sur le site</p>
<b>L'énergie</b>	<p>Les secteurs de projet sont situés dans le bourg de Tramayes, les enjeux de limitation des consommations énergétiques par le développement de liaisons piétonnes sont donc importants sur ce secteur.</p>





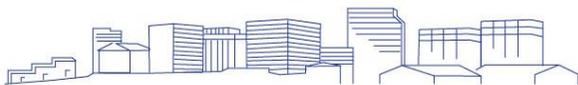
	OAP Tramayes les Trêves
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	Cette parcelle est occupée par une prairie pâturée. Les principaux enjeux écologiques résident dans la présence de haies arbustives, notamment le long de la voirie, qui peuvent représenter une zone de chasse ou de refuge pour la faune. Néanmoins, les haies présentes sur le secteur de projet sont déconnectées des grands ensembles naturels du territoire et possèdent donc des fonctionnalités écologiques limitées. A noter enfin la présence d'un arbre têtard immédiatement au Sud de la zone de projet (hors du périmètre de l'OAP).
<b>Les ressources physiques et réseaux</b>	Le secteur n'est pas desservi par les réseaux d'assainissement, le hameau étant entièrement en assainissement non collectif. Le secteur est par contre bien desservi par les réseaux d'eau potable, qui passent le long de la voirie.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	La présence d'une trame arbustive contribue à la qualité paysagère du site.
<b>L'agriculture</b>	Ce secteur de projet est occupé par environ 0,4 ha de parcelles agricoles (prairies permanentes). L'exploitation agricole la plus proche est située à 100 mètres du secteur de projet.
<b>Les risques et nuisances</b>	Aucun risque ou nuisance n'est recensé sur le site.
<b>L'énergie</b>	Le secteur est orienté au Sud et présente donc un taux d'ensoleillement optimal.





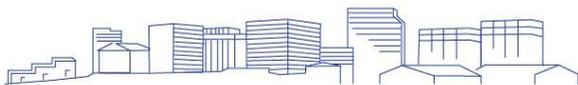
	<b>OAP Tramayes église</b>
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	Cette parcelle est occupée par des prairies. Les enjeux écologiques du site, très limités, résident dans la présence de haies arbustives le long de la voirie, et d'un petit massif boisé.
<b>Les ressources physiques et réseaux</b>	Le secteur est entièrement situé dans le zonage d'assainissement et donc desservi par les réseaux. Il est également desservi à l'Ouest par les réseaux d'eau potable.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	Situé à proximité immédiate de l'église, les enjeux d'intégration paysagère du site sont importants.
<b>L'agriculture</b>	Le Nord du site est occupé par une surface de prairie d'environ 2000m2. Le reste n'est pas agricole.
<b>Les risques et nuisances</b>	Aucun risque ou nuisance n'est recensé sur le site.
<b>L'énergie</b>	Le secteur de projet est situé dans le bourg de Tramayes, à proximité immédiate de l'église. Le site est desservi dans sa partie Nord par un chemin piéton permettant de rejoindre la RD213 qui mène au centre.



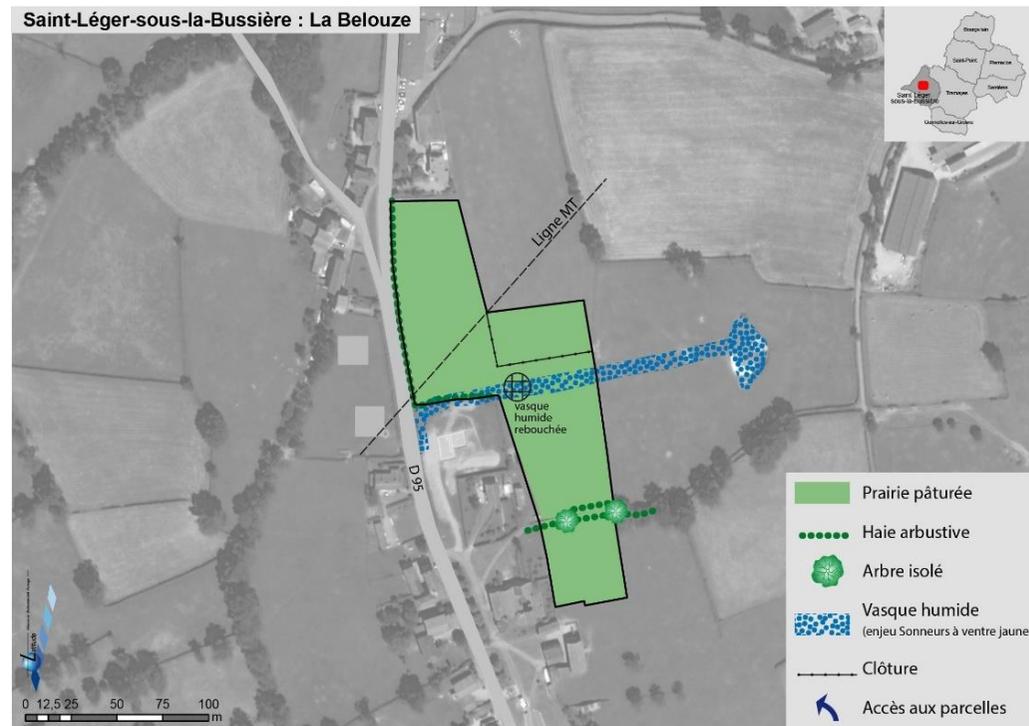


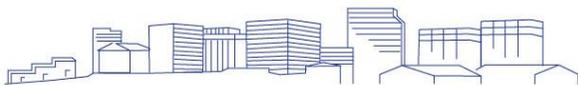
	<b>OAP Saint-Léger-sous-la-Bussière – Pari Gagné</b>
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	<p>Cette parcelle est occupée par des prairies pâturées. Les enjeux écologiques du site sont principalement liés à la présence de la Grosne qui coule à l'Est du secteur de projet. Ce cours d'eau et les milieux humides qui lui sont associés constituent en effet un corridor écologique majeur. Les fonctionnalités écologiques du site sont néanmoins impactées par la présence d'une zone de dépôt de matériaux.</p> <p>A noter également la présence de haies arbustives et de quelques arbres au Sud du secteur de projet.</p>
<b>Les ressources physiques et réseaux</b>	Le secteur est entièrement en assainissement non collectif. Il est desservi par les réseaux d'eau potable.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	<p>Le site est en continuité immédiate de la zone d'activité Pari Gagné et s'inscrit donc dans un contexte paysager très industriel.</p> <p>Le cadre paysager du site est grandement impacté par la présence d'une zone de dépôt de matériaux.</p>
<b>L'agriculture</b>	Le site est occupé par une surface agricole (de type prairie permanente) d'environ 2 ha. Aucun siège d'exploitation n'est situé à proximité.
<b>Les risques et nuisances</b>	Les abords de la Grosne sont concernés par un risque d'inondation.
<b>L'énergie</b>	Le secteur est orienté à l'Est.





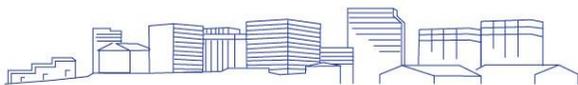
OAP Saint-Léger-sous-la-Bussière – La Belouze	
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	Cette parcelle est occupée par des prairies pâturées. Les enjeux écologiques du site sont principalement liés à la présence d'un fossé humide qui traverse le site selon un axe Est/Ouest. Ce type de milieu est en effet propice au sonneur à ventre jaune, espèce d'intérêt communautaire. Ce fossé a fait l'objet d'un comblement sur une partie de son linéaire afin de ménager un accès aux engins agricoles. A noter enfin, la présence de haies arbustives et de quelques arbres.
<b>Les ressources physiques et réseaux</b>	Le secteur est entièrement en assainissement non collectif. Il est desservi le long de la RD95 par les réseaux d'eau potable.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	Le site est situé dans le bourg et sera fortement perceptible depuis la RD 95 qui traverse la commune selon un axe Nord/Sud. Les enjeux paysagers d'aménagement de la zone sont donc forts.
<b>L'agriculture</b>	Le site est occupé par une surface agricole (de type prairie permanente) d'environ 2 ha. Aucun siège d'exploitation n'est situé à proximité.
<b>Les risques et nuisances</b>	Aucun risque et aucune nuisance recensé sur le site.
<b>L'énergie</b>	Compte tenu du fait que le site se situe dans le bourg, les enjeux de développement de liaisons piétonnes sont importants.





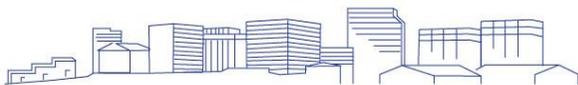
	OAP Serrières – Les Montrains
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	Cette parcelle est occupée par des jardins et une prairie fourragère. Les enjeux écologiques du site sont très limités et principalement liés à la présence de haies arbustives et de plusieurs arbres isolés.
<b>Les ressources physiques et réseaux</b>	Le secteur est entièrement situé dans le zonage d'assainissement, une extension de réseaux sera nécessaire. Il est desservi par les réseaux d'eau potable.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	Les enjeux paysagers et patrimoniaux du site sont liés à la présence d'un bâti ancien patrimonial (porte du clos en pierre), accompagné de murets, ainsi que la présence d'un cône de vue à l'Est. A noter également la présence d'un cabanon en pierre dégradé au Sud-Ouest du site.
<b>L'agriculture</b>	Le site est occupé par une surface agricole (de type prairie permanente) d'environ 1000 m <sup>2</sup> . D'autre part, un siège d'exploitation agricole est situé à proximité immédiate du secteur de projet. Cette exploitation n'engendre pas de périmètre de réciprocité, qui pourrait contraindre l'urbanisation.
<b>Les risques et nuisances</b>	Aucun risque et aucune nuisance recensé sur le site. A noter néanmoins la présence d'une ligne électrique qui traverse le site. Il ne s'agit pas d'une ligne haute ou très haute tension.
<b>L'énergie</b>	-



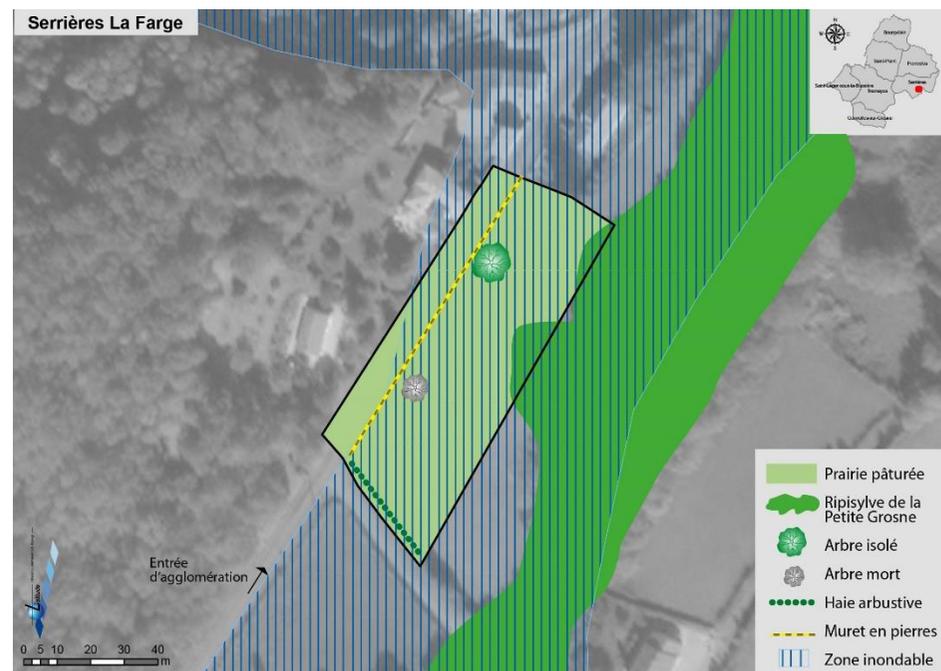


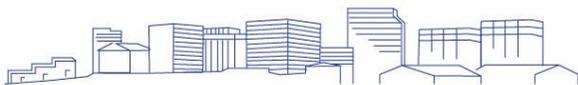
	<b>OAP Serrières – Le Bourg</b>
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	Cette parcelle est occupée par des prairies fourragères. Les enjeux écologiques du site sont liés à la présence d'un cours d'eau et de sa ripisylve au Sud de la parcelle située la plus au Nord. A noter également la présence d'une haie arbustive le long de la voirie et de quelques arbres isolés.
<b>Les ressources physiques et réseaux</b>	La parcelle à l'Est est dans le zonage d'assainissement, la zone à l'Ouest sera en assainissement non collectif. Le site est desservi par les réseaux d'eau potable.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	Le site est situé dans le bourg et sera fortement perceptible depuis la centralité de la commune : mairie, église. Les enjeux paysagers de la zone sont donc forts.
<b>L'agriculture</b>	Le site est occupé par une surface agricole (de type prairie permanente) d'environ 0,2 ha. Plusieurs bâtiments agricoles sont situés à proximité immédiate du secteur de projet. Néanmoins, ils n'engendrent pas de périmètre de réciprocité, qui pourrait contraindre l'urbanisation.
<b>Les risques et nuisances</b>	Aucun risque et aucune nuisance recensé sur le site.
<b>L'énergie</b>	-



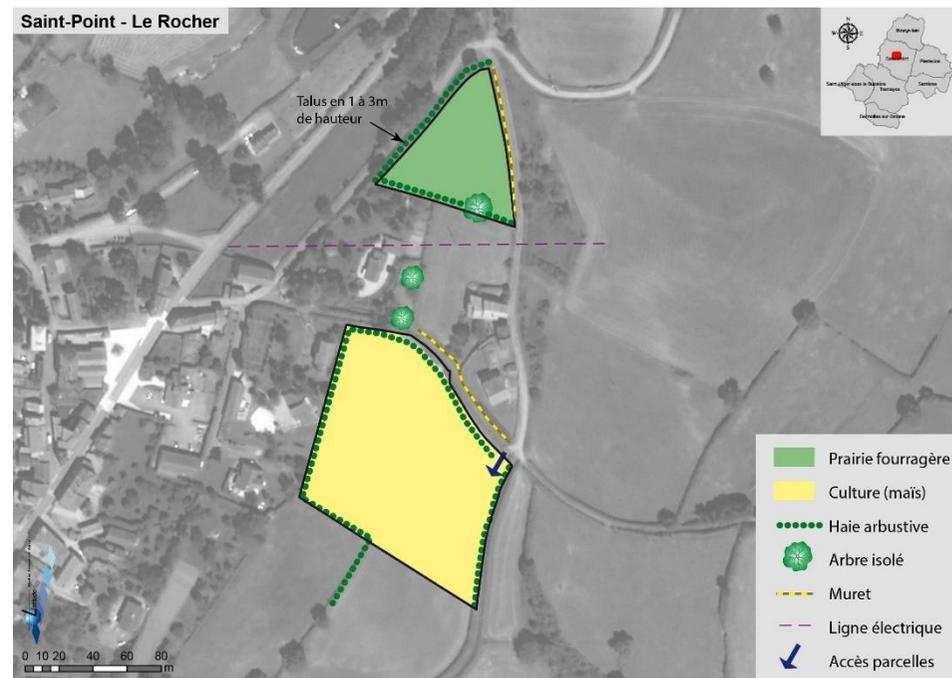


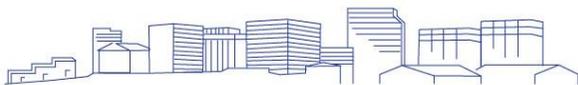
	OAP Serrières – La Farge
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	Cette parcelle est occupée par une prairie pâturée. Les enjeux écologiques du site sont liés à la présence d'un cours d'eau (la petite Grosne) et de sa ripisylve à l'Est de la parcelle. A noter également la présence d'un arbre isolé (filleul) à proximité de la voirie. Aucune zone humide n'a été recensée sur le site (sondage pédologique et relevés de végétation effectués).
<b>Les ressources physiques et réseaux</b>	Le secteur est entièrement en assainissement non collectif. Il est également desservi par les réseaux d'eau potable.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	Le secteur est situé en entrée de hameau, les enjeux d'insertion paysagère du site sont donc relativement importants. Néanmoins, d'une part, le site est situé en contrebas de la voirie, ce qui limite son impact visuel et d'autre part, il s'inscrit dans un environnement pavillonnaire sans enjeu patrimonial particulier.
<b>L'agriculture</b>	Le site est occupé par une surface agricole (de type prairie permanente) d'environ 0,45 ha, exploitée par le poney club de Cenves.
<b>Les risques et nuisances</b>	Le site est situé en zone inondable, associée à la petite Grosne.
<b>L'énergie</b>	-



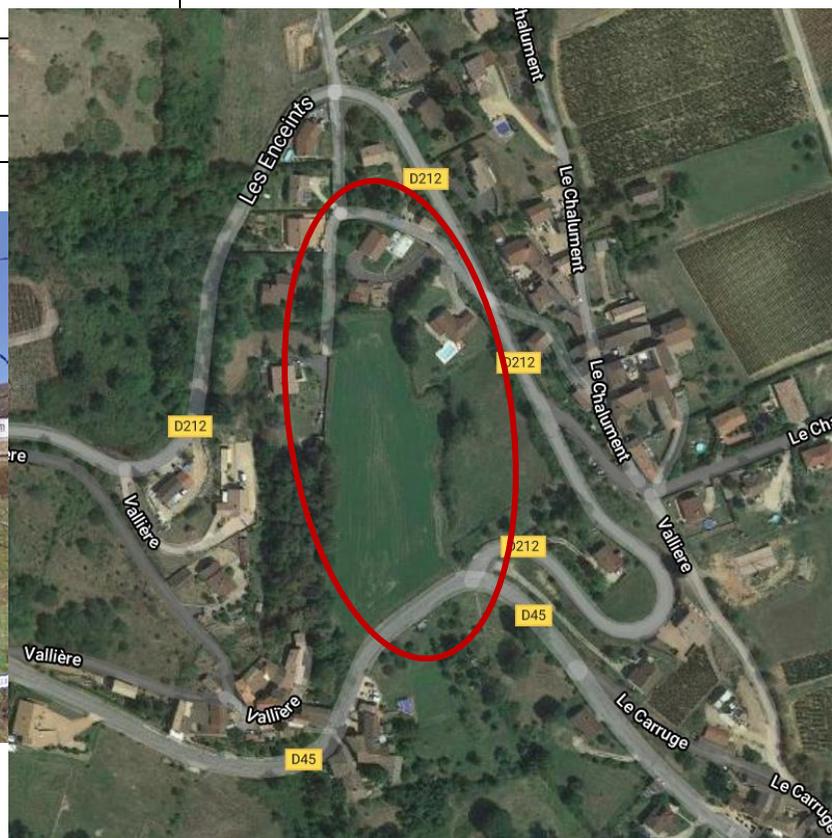


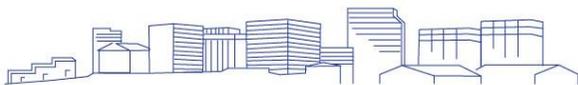
	OAP Saint-Point – Le Rocher
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	Cette parcelle est occupée par des prairies fourragères et une zone cultivée au Sud. Les enjeux écologiques du site sont très limités et liés la présence de haies arbustives et de quelques arbres isolés.
<b>Les ressources physiques et réseaux</b>	Secteur en partie inclus dans le zonage d'assainissement collectif, le reste (parcelles au Nord et au Sud) sera en ANC. Il est également desservi par les réseaux d'eau potable.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	Le site s'inscrit en greffe du bourg mais sera peu, voire pas perceptible depuis la RD22 en raison de la topographie. En termes de bâti patrimonial, notons la présence de deux murets en pierre.
<b>L'agriculture</b>	Le site est occupé par une surface agricole (maïs) d'environ 1,2 ha. Aucun bâtiment agricole n'est situé à proximité du secteur de projet.
<b>Les risques et nuisances</b>	Aucun risque et aucune nuisance recensé sur le site.
<b>L'énergie</b>	Le site est situé en greffe de bourg, les enjeux de développement de liaisons piétonnes sont importants.



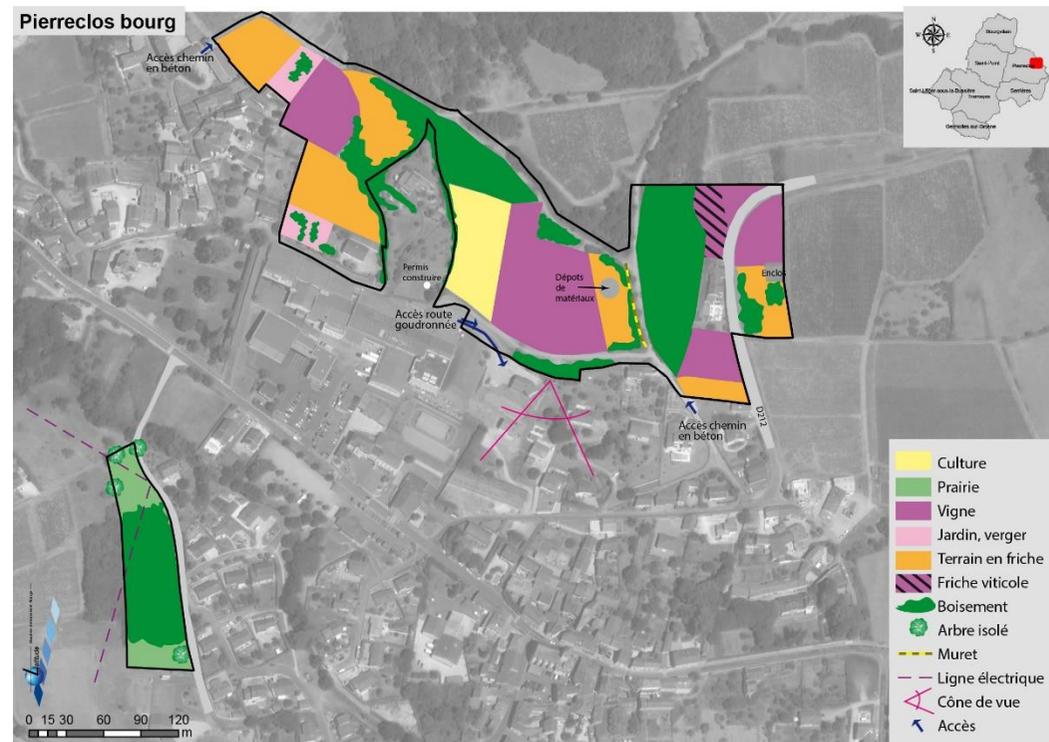


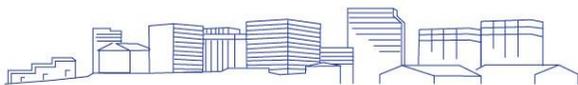
	OAP Pierreclos – Zone d'activité
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	Le site s'inscrit dans l'enveloppe bâtie existante. Il est occupé par des surfaces agricoles. Les enjeux écologiques du site sont donc négligeables.
<b>Les ressources physiques et réseaux</b>	Le secteur est entièrement situé dans le zonage d'assainissement. Il est également desservi par les réseaux d'eau potable.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	Le site s'inscrit dans un tissu déjà bâti. Il s'agit néanmoins d'un tissu pavillonnaire, aucune activité économique n'étant située aux abords. Les enjeux d'insertion paysagère du site sont donc importants.
<b>L'agriculture</b>	Le site est occupé par une parcelle de 0,91 ha déclarée comme terre labourable. La parcelle située à l'Est est occupée par un particulier et n'a pas de vocation agricole. D'autre part, aucun bâtiment agricole ne se situe à proximité du secteur de projet.
<b>Les risques et nuisances</b>	Le site est impacté par un risque de ruissellement (écoulement concentré).
<b>L'énergie</b>	-



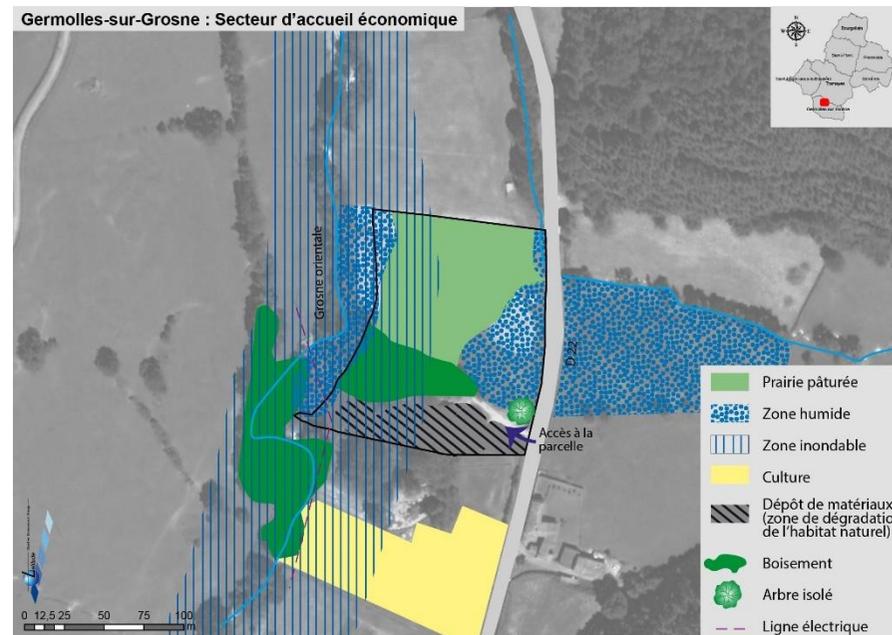


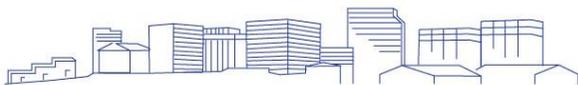
	OAP Pierreclos – Bourg
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	Le site le plus à l'Est est occupé par de la vigne, des massifs boisés, plusieurs parcelles en friche, des jardins et une parcelle cultivée. Ce secteur se situe en épaisseur du bourg et présente des enjeux écologiques limités. Le secteur situé à l'Ouest est occupé par de la prairie et un massif boisé.
<b>Les ressources physiques et réseaux</b>	Secteurs inclus dans le zonage d'assainissement collectif, hormis la parcelle la plus à l'Est qui sera en assainissement non collectif. Il est également desservi par les réseaux d'eau potable.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	Les enjeux paysagers du site, situé en extension du bourg, sont importants. Le bourg est en effet très perceptible depuis le site de projet situé le plus à l'Est. A noter enfin la présence d'un muret en pierre présentant un enjeu patrimonial.
<b>L'agriculture</b>	Le site est occupé par une surface agricole (vignes et prairies permanentes) de près de 2 ha. Plusieurs bâtiments agricoles sont situés à proximité immédiate du secteur de projet. Néanmoins, ils n'engendrent pas de périmètre de réciprocité, qui pourrait contraindre l'urbanisation.
<b>Les risques et nuisances</b>	L'Est du secteur est concerné par la présence de risques d'érosion viticole (écoulements diffus). D'autre part, le secteur le plus à l'Ouest est traversé par une ligne électrique. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une ligne haute ou très haute tension pouvant engendrer des nuisances électromagnétiques.
<b>L'énergie</b>	Compte tenu du fait que le site en greffe de bourg, les enjeux de développement de liaisons piétonnes sont importants. D'autre part, l'orientation au Sud des parcelles est favorable à l'ensoleillement.





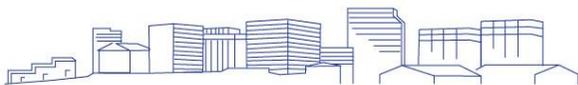
	<b>OAP Germolles-sur-Grosne : Secteur d'accueil économique</b>
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	Le site s'inscrit en extension urbaine. La parcelle est occupée par une prairie pâturée au Nord, une zone de dépôt de matériaux au sein d'un boisement de type aulnaie au Sud (habitat d'intérêt communautaire). Le site est encerclé à l'Ouest et à l'Est par des zones humides (zones humides associées à la Grosne orientale à l'Ouest).
<b>Les ressources physiques et réseaux</b>	Le secteur sera en assainissement non collectif. Il est desservi par les réseaux d'eau potable.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	Le site est situé en déconnexion du bourg. Etant très perceptible depuis la RD22, principale voie d'accès au village de Germolles-sur-Grosne, les enjeux d'intégration paysagère sont donc importants.
<b>L'agriculture</b>	Le site est occupé par une surface agricole (prairie permanente) d'environ 1 ha. Des bâtiments agricoles sont situés à proximité immédiate du secteur de projet. Néanmoins, ils n'engendrent pas de périmètre de réciprocity, qui pourrait contraindre l'urbanisation (exploitation maraîchère).
<b>Les risques et nuisances</b>	L'Ouest du secteur est couvert par un risque inondation associé à la Grosne orientale.
<b>L'énergie</b>	Le secteur est déconnecté du bourg, et ne présente pas un taux d'ensoleillement optimal (orientation à l'Ouest dans un fond de vallon).



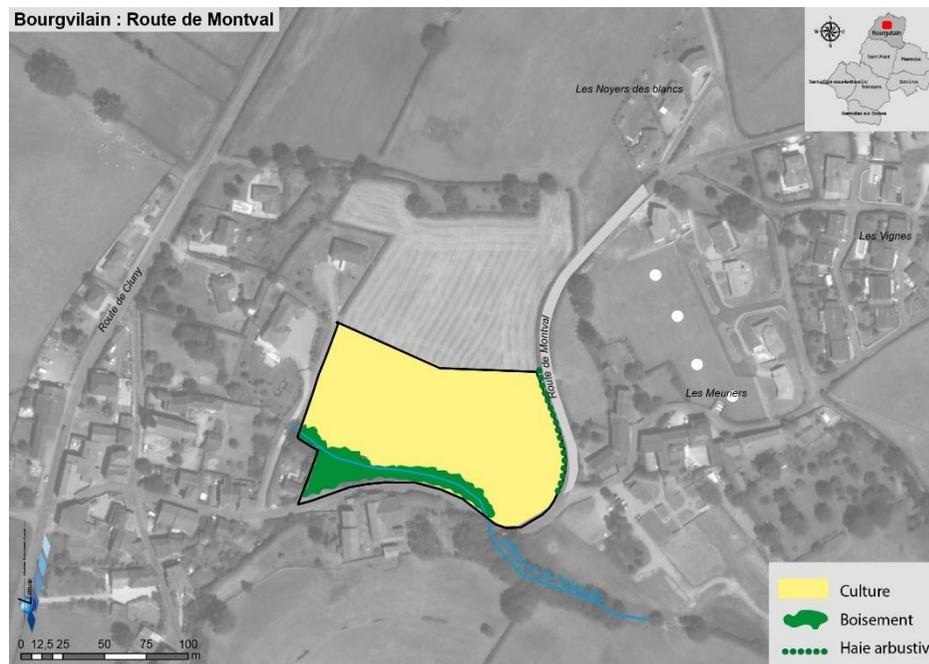


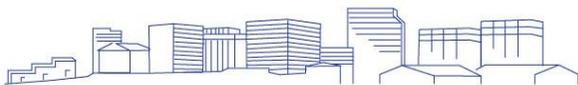
	<b>OAP Germolles-sur-Grosne : Bourg</b>
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	Le site s'inscrit en greffe de bourg. La parcelle est occupée par des prairies pâturées. Une vasque humide ainsi qu'un fossé en eau, pouvant être propices au sonneur à ventre jaune, sont présents sur la parcelle la plus au Nord. A noter également, la présence de haies arbustives, qui bordent les différents sites et constituent des zones d'habitat et de chasse pour différentes espèces (notamment chiroptères).
<b>Les ressources physiques et réseaux</b>	Le secteur sera en assainissement non collectif. Il est desservi par les réseaux d'eau potable.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	Les sites sont situés en greffe de bourg, en entrée Nord et Sud du village et sont très perceptibles depuis les voies d'accès, les enjeux d'intégration paysagère sont donc importants.
<b>L'agriculture</b>	Les sites sont occupés par de la surface agricole (prairies permanentes) d'environ 1,5 ha. Une exploitation agricole est située à proximité du secteur de projet, néanmoins les bâtiments d'élevage sont situés à environ 200 mètres de la zone.
<b>Les risques et nuisances</b>	Aucun risque et aucune nuisance n'est recensé sur le site.
<b>L'énergie</b>	-





<b>OAP Bourgvilain – Route de Montval</b>	
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	Le site est situé entre deux zones urbanisées : le Bourg et la zone pavillonnaire des vignes. La parcelle est occupée par des cultures. Le Sud du site est traversé par un cours d'eau intermittent et sa ripisylve associée. A noter également, la présence d'une haie arbustive, le long de la route de Montval.
<b>Les ressources physiques et réseaux</b>	Secteur en dehors du zonage d'assainissement collectif. Il est desservi par les réseaux d'eau potable.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	Le site est situé en greffe de bourg, les enjeux d'intégration paysagère sont donc importants.
<b>L'agriculture</b>	Selon le diagnostic de la chambre d'agriculture, la parcelle est exploitée par un particulier (non agricole). D'autre part, aucun bâtiment d'exploitation n'est situé à proximité de la zone. Les enjeux agricoles sont donc nuls.
<b>Les risques et nuisances</b>	Aucun risque et aucune nuisance n'est recensé sur le site.
<b>L'énergie</b>	Compte tenu du fait que le site fait le lien entre le bourg et la zone pavillonnaire à l'Est, les enjeux de développement de liaisons piétonnes sont importants.

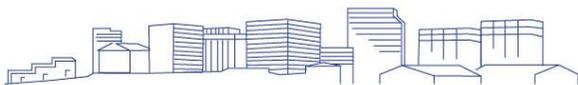




## 6 Conséquences de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

### 6.1 Analyse globale

	Incidences générales du PLUi
<p><b>Occupation des sols et milieux naturels</b></p> <p><b>Objectifs :</b> Limiter la consommation d'espaces et préserver la biodiversité par le maintien des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.</p>	<p>Les milieux naturels, notamment associés aux massifs boisés, sont protégés par un zonage « Naturel ». Ce zonage est inconstructible (hors extensions et annexes des habitations existantes), permettant une préservation du caractère naturel de ces secteurs. D'autre part, les corridors écologiques et les milieux qui leur sont associés sont identifiés par un zonage Nc, qui empêche toute nouvelle construction, de façon à maintenir les fonctionnalités écologiques de ces milieux.</p> <p>La préservation des boisements intéressants d'un point de vue écologique ou paysager est renforcée par une protection au titre des éléments remarquables (articles L151-19 et 23 du CU).</p> <p>L'intégration des enjeux écologiques dans les secteurs d'OAP (notamment la préservation des éléments végétaux, des cours d'eau, des zones humides) vise à limiter les incidences du PLUi sur les milieux naturels.</p> <p>Enfin, l'instauration du Coefficient de Biotope par Surface pour inciter à une plus grande végétalisation des opérations d'aménagement et de construction sera également favorable à la biodiversité.</p> <p>Le PLUi prévoit une économie d'espace constructible par rapport aux documents d'urbanisme existant sur le territoire.</p> <p><b>Remarque : Les zones humides sont déjà protégées par le code de l'environnement et par la présence du site Natura 2000. Aucune protection supplémentaire n'a été mise en place dans le cadre du règlement du PLUi (en cohérence avec le PLUi de Matour et sa Région).</b></p>
<p><b>Les ressources physiques et les réseaux</b></p> <p><b>Objectifs :</b> Assurer l'utilisation durable des diverses ressources physiques en les préservant de manière à maintenir un potentiel de développement dans le futur.</p>	<p>Le PLU prévoit une relance de la croissance démographique de 1%/an. Cette augmentation de la population va entraîner une augmentation des rejets en direction des cours d'eau, du volume de déchets, des émissions de CO<sub>2</sub>... Néanmoins, les objectifs de densification (densité moyenne d'environ 15 logements/ha) permettent d'optimiser les réseaux déjà existants et de moins impacter le milieu naturel. En ce qui concerne l'eau potable, la ressource en eau sur le territoire est en quantité suffisante pour satisfaire les besoins pour l'alimentation en eau potable de la population à échéance du PLUi.</p> <p>Concernant les stations d'épuration, elles sont toutes en capacité d'accueillir les effluents générés par la population à échéance du PLUi (voir annexes sanitaires), hormis les stations de Tramayes et Serrières pour lesquelles des travaux sont programmés courant 2021.</p>



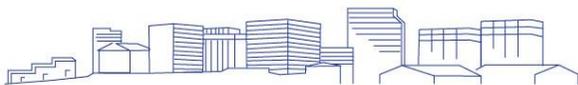
<p><b>Le paysage et le patrimoine</b></p> <p><b>Objectif :</b> Préserver les qualités paysagères et patrimoniales du territoire afin d'améliorer le cadre de vie quotidien des habitants</p>	<p>Le paysage et le cadre patrimonial du territoire seront préservés. En effet, les mesures suivantes ont notamment été prises dans le cadre du PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Repérage, au titre de l'article L151-19, des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager (des édifices bâtis à protéger, des boisements à préserver pour des motifs d'ordre paysager) et dispositions du règlement visant à préserver ces éléments ;</li><li>- Instauration, au titre de l'article L151-19, d'un secteur agricole protégé (Ap) aux abords du château de Pierreclos, au sein duquel toute nouvelle construction, y compris agricole, est interdite ;</li><li>- Instauration d'une OAP thématique « Patrimoine », visant notamment à préserver le patrimoine vernaculaire. Les dispositions concernent les volumes bâtis, les toitures, les façades, les menuiseries, les dispositifs de production d'énergie, les éléments d'architecture et les espaces extérieurs ;</li><li>- Choix de formes urbaines et bâties en cohérence avec les constructions environnantes (voir cartographie des formes urbaines) ;</li><li>- Préservation du patrimoine bâti et paysager et des cônes de vue dans les secteurs d'OAP ;</li><li>- Mise en place d'aménagements paysagers dans les secteurs de développement.</li></ul>
<p><b>L'agriculture</b></p> <p><b>Objectif :</b> Préserver les parcelles agricoles et permettre la construction ou l'extension de bâtiments agricoles.</p>	<p>L'activité agricole est préservée sur le territoire. En effet, les secteurs de production agricole sont identifiés par un zonage « agricole ». De plus la majorité des bâtiments agricoles sont localisés en zone agricole du PLUi, permettant leur évolution. Pour les bâtiments en zone urbanisée, les sous-destinations rattachées (secteurs multifonctionnels et résidentiels) autorisent leur évolution dans la limite de 30% de la surface de plancher ou de l'emprise au sol existante avant travaux.</p> <p>Pour rappel, les zones agricoles sont strictement dédiées à l'activité économique agricole. Sont admises uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les constructions d'habitations et les constructions techniques nécessaires aux exploitations agricoles professionnelles. Le caractère professionnel a été défini dans les dispositions générales de façon à éviter le mitage de l'espace agricole. Les activités secondaires à l'activité agricole (comme l'agro-tourisme) ou découlant de la production et de sa valorisation (transformation et vente des produits de l'exploitation concernée) font partie intégrante de l'activité agricole et sont donc autorisées ;</li><li>- La gestion des habitations existantes (extension limitée des habitations, construction des annexes et piscines en taille et en nombres limités et à moins de 20 m de la construction principale). Les nouveaux logements sont admis uniquement lorsqu'ils constituent des logements de fonction nécessaires à l'exploitation agricole.</li></ul> <p>Les 18 changements de destination identifiés sur le territoire concernent des exploitations agricoles qui ne sont plus en activité et sont situés à plus de 100 mètres d'une exploitation agricole en activité, l'impact sur l'activité agricole est donc nul.</p> <p>Enfin, concernant l'impact du PLUi sur les parcelles viticoles bénéficiant d'une appellation, la réduction des surfaces affectées à des productions AOP est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Soit sur plus de 1% de l'aire géographique de cette appellation ;</li><li>- Soit sur plus de 2% de l'aire comprise dans le périmètre géographique du PLUi.</li></ul> <p>Les surfaces d'AOP soustraites à l'activité agricole (surfaces de zones U et AU actuellement non bâties et qui se situent sur des parcelles AOP), représentent un peu moins de 10 hectares. L'AOP Maçon rouge couvre 413,86 hectares sur la commune de Pierreclos et 424,25 hectares sur la commune de Serrières ; soit 838,72 hectares au total. L'atteinte aux surfaces sous appellation sur le territoire du PLUi se chiffre donc à 1,2% ; et est inférieur au seuil de 2%. D'autre part, la surface de 10 hectares de parcelles sous appellation impactées par le projet de PLUi ne représente que 0,3 % de l'appellation Mâcon (surface totale de l'appellation de 3345,82 hectares), ce qui est inférieur au seuil de 1%. Ainsi, le projet de PLUi ne réduit pas de manière substantielle les surfaces affectées à des productions sous AOP.</p>

REÇU EN PREFECTURE

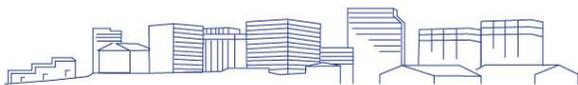
Le 21/01/2021

Application agréée E-legalite.com

21\_RP-071-200071645-20201216-200071645\_1



<b>Incidences générales du PLUi</b>	
<p><b>Les risques et nuisances</b></p> <p><b>Objectif :</b> Minimiser et prévenir les risques et nuisances afin de lutter contre tout ce qui peut porter atteinte à la santé de l'homme et aux espèces vivantes.</p>	<p>Les risques naturels sont principalement liés aux risques inondation et à l'érosion des côtes viticoles. Bien qu'aucun plan de prévention des risques n'existe sur le territoire, ces risques ont été intégrés au projet de PLUi afin de limiter l'exposition de la population aux risques (dispositions spécifiques du règlement). Malgré ces mesures, les urbanisations prévues pourraient entraîner, à terme, une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc d'eaux de ruissellement. Néanmoins, le règlement du PLUi prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les rejets d'eaux pluviales et de ruissellement, créés par l'aménagement ou la construction soient absorbés en totalité sur le tènement ou fassent l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainantes, cuve...) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir</li> <li>- l'instauration d'un Coefficient de Biotope par Surface impose une végétalisation des espaces extérieurs, pour limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement des eaux pluviales, en favorisant leur infiltration.</li> </ul>
<p><b>L'énergie</b></p> <p><b>Objectif :</b> Participer aux objectifs de limitation des émissions de gaz à effet de serre</p>	<p>L'augmentation de la population générée par le PLUi (croissance démographique envisagée de 1%) va entraîner une augmentation de la consommation d'énergie et des rejets en CO2 dans l'atmosphère. Les développements résidentiels à venir prévus par le PLUi avec une forme urbaine plus compacte et l'incitation à un habitat de qualité environnementale devraient permettre une moindre dépense énergétique. D'autre part, la création de cheminements piétons dans les secteurs de développement aura pour effets de limiter les circulations automobiles et donc les émissions de polluants. A noter enfin, la création d'un secteur dédié à l'installation d'énergies renouvelables sur la commune de Pierreclos.</p>

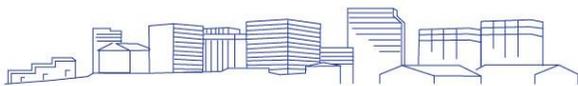


## 6.2 Analyse par site

### Légende

Impact négatif moyen	Impact négatif faible	Impact neutre	Impact positif
----------------------	-----------------------	---------------	----------------

	OAP Tramayes Bourg
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	Le projet d'aménagement prévoit la préservation des 2 milieux humides, pouvant accueillir des espèces protégées. D'autre part, la création d'une trame végétale constituée d'essences de haut jet ainsi que d'espaces à dominante végétalisée limiteront l'impact de l'aménagement de la zone sur les milieux naturels.
<b>Les ressources physiques et les réseaux</b>	Le secteur est en partie raccordé/raccordable à l'assainissement collectif. Les travaux sur la station prévus à court terme permettront de limiter tout impact des rejets sur la ressource en eau. Concernant le secteur en ANC, l'étude à la parcelle déterminera la filière d'assainissement individuelle à mettre en place. Suivant les contraintes de la parcelle (surface disponible, sens de la pente, nécessité d'un exutoire), des solutions compactes ou nécessitant la mise en place de relevage peuvent être préconisées.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	Les parcelles se situent majoritairement en dents creuses de l'espace urbanisé, les impacts des aménagements sont donc limités. D'autre part, différentes mesures d'intégration paysagère ont été prises : création de zones de transition paysagère par la mise en place de trames végétales de grande hauteur, création d'espaces à dominante végétalisée, préservation d'un muret en pierre.
<b>L'agriculture</b>	L'aménagement de l'ensemble des parcelles, va induire une perte de surface agricole d'environ 4,8 ha, impactant 5 exploitants. Les surfaces impactées représentent de 0,03 à 2% de leur SAU totale. Cette perte s'entend par rapport à l'occupation actuelle des sols. Néanmoins, par rapport au PLU en vigueur sur la commune, le PLUi prévoit près de 10 ha en moins de surface constructible. Les impacts environnementaux et agricoles sont donc positifs au regard du document d'urbanisme en vigueur (il en est de même pour les autres communes couvertes par un document d'urbanisme, néanmoins, l'analyse s'entend au regard de l'occupation actuelle des sols).
<b>Les risques et nuisances</b>	Aucun impact sur les risques et les nuisances.
<b>L'énergie</b>	Le schéma d'aménagement prévoit une orientation Nord-Sud des constructions, ce qui sera favorable à l'ensoleillement des constructions. D'autre part, la création de nombreuses voies de déplacement modes doux permettant de relier le centre limiteront les déplacements automobiles.



**Tramayes Bourg**



Zone humide

Conserver la zone humide dans l'aménagement

Accès agricole à conserver

Mare à conserver dans l'aménagement

Voie à sens unique

altitude

0 20 40 80 120 160 m

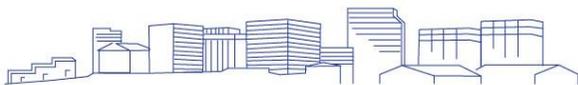
- Principe de voie de desserte à aménager
- Accès futur à prévoir dans l'aménagement
- Parcours mode doux
- Sens de faitage ou de la plus grande longueur des constructions, orientation dans le sens Nord/Sud des constructions
- Habitat individuel accolé ou non
- Habitat intermédiaire R+1+c maximum
- Habitat intermédiaire à dominante R+2 maximum (R+2 en attique)
- Habitat collectif
- Transition paysagère à dominante végétalisée composée d'arbres de haut jet à aménager
- Espace à dominante végétalisée (jardins, aire de jeux, admettant les stationnements résidentiels et les annexes aux habitations)

REÇU EN PREFECTURE

le 21/01/2021

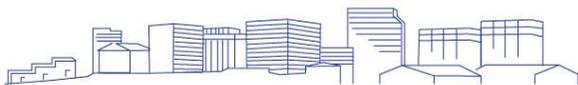
Application agréée E-legalite.com

21\_RP-071-200071645-20201216-200071645\_1



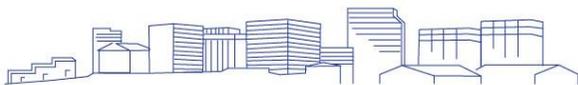
	<b>OAP Tramayes Les Trêves</b>
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	L'aménagement du site va conduire à la destruction d'une prairie pâturée sans enjeu écologique particulier et de la haie arbustive située le long de la voirie mais déconnectée de la trame bocagère alentour. Le principe d'aménagement de la zone prévoit la création d'une transition paysagère végétalisée au Sud du site, ce qui permettra de limiter les impacts de l'aménagement de la zone sur les milieux naturels.
<b>Les ressources physiques et les réseaux</b>	L'étude à la parcelle déterminera la filière d'assainissement individuelle à mettre en place. Suivant les contraintes de la parcelle (surface disponible, sens de la pente, nécessité d'un exutoire), des solutions compactes ou nécessitant la mise en place de relevage peuvent être préconisées.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	La zone de projet se situe au sein d'un espace déjà urbanisé, les impacts des aménagements sur le cadre paysager sont donc limités. D'autre part, la création d'un espace de transition paysagère au Sud du site, permet de limiter les impacts.
<b>L'agriculture</b>	L'aménagement du site va induire une perte de surface agricole de 4000 m <sup>2</sup> . La surface impactée représente 0,3% de sa SAU totale, l'impact sur cette exploitation est donc limité.
<b>Les risques et nuisances</b>	L'aménagement du site n'aura pas d'impact sur les risques et nuisances.
<b>L'énergie</b>	Le schéma d'aménagement prévoit une orientation au Sud des constructions, ce qui sera favorable à l'ensoleillement des constructions. Néanmoins, le secteur est déconnecté du bourg, ce qui générera une augmentation des déplacements automobiles.





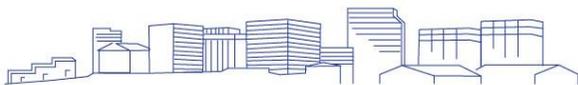
	<b>OAP Tramayes Eglise</b>
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	L'aménagement du site va conduire à la destruction de prairies pâturées sans enjeux écologiques particuliers. Le principe d'aménagement de la zone prévoit la création de zones de transition paysagère végétalisées au Nord et au Sud du site, ainsi qu'un espace à dominante végétalisée au sein du site, ce qui permettra de limiter les impacts de l'aménagement de la zone sur les milieux naturels.
<b>Les ressources physiques et les réseaux</b>	Le secteur est raccordé/raccordable à l'assainissement collectif. Les travaux sur la station prévus à court terme permettront de limiter tout impact des rejets sur la ressource en eau.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	La zone de projet se situe au sein d'un espace urbanisé et à proximité immédiate de l'église. La création d'espaces de transition paysagère permet de limiter l'impact visuel du projet.
<b>L'agriculture</b>	L'aménagement de la zone va induire la destruction de 2000 m <sup>2</sup> de surface agricole au Nord du site, représentant 0,1% de la SAU de l'exploitant.
<b>Les risques et nuisances</b>	L'aménagement du site n'aura pas d'impact sur les risques et nuisances.
<b>L'énergie</b>	Préservation d'un cheminement piéton permettant de relier la RD 213 et le centre.



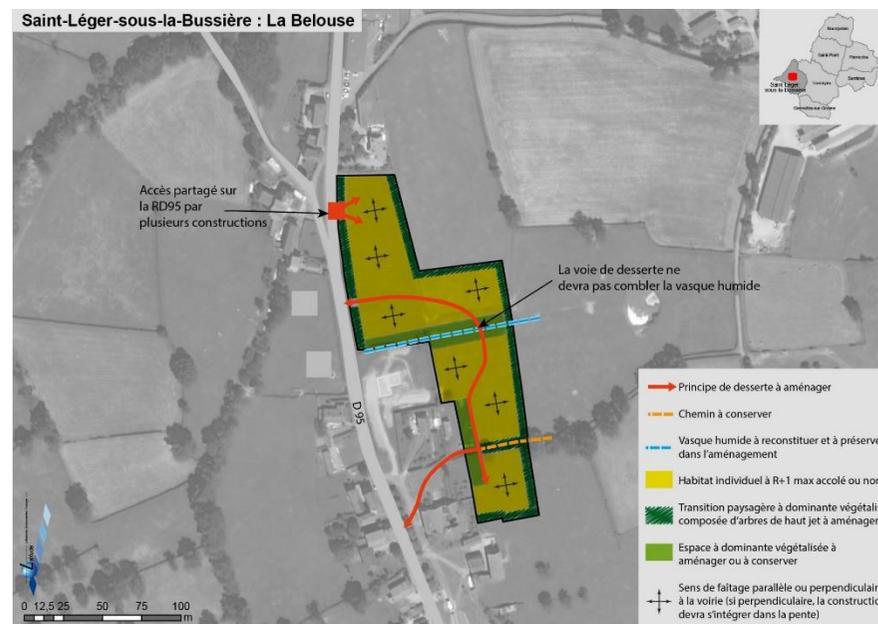


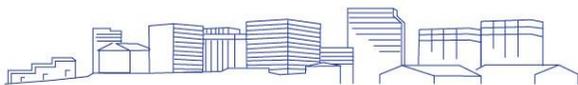
	<b>OAP Saint Léger sous la Bussière Pari Gagné</b>
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	L'aménagement du site va conduire à la destruction d'une prairie pâturée. Le principe d'aménagement intègre la protection d'une bande végétalisée aux abords de la ripisylve de la Grosne ainsi que la création d'une frange arborée sur les autres limites du secteur de projet. Ces dispositions visent à maintenir les fonctionnalités écologiques de la zone.
<b>Les ressources physiques et les réseaux</b>	L'étude à la parcelle déterminera la filière d'assainissement individuelle à mettre en place. Suivant les contraintes de la parcelle (surface disponible, sens de la pente, nécessité d'un exutoire), des solutions compactes ou nécessitant la mise en place de relevage peuvent être préconisées.  A noter la proximité d'un cours d'eau qui nécessitera probablement la mise en place d'une filière adaptée type terre d'épandage.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	Le site est situé en continuité immédiate d'une zone d'activité existante, les impacts paysagers d'aménagement de la zone sont donc limités. La création d'une frange arborée autour du site permettra de limiter l'impact visuel des aménagements.
<b>L'agriculture</b>	L'aménagement de la zone va conduire à la perte d'une surface agricole de 2 ha représentant près de 3% de la surface totale exploitée par l'agriculteur.
<b>Les risques et nuisances</b>	Le site étant en partie situé en zone inondable, le règlement du PLUi impose des règles de constructions spécifiques, ce qui devrait permettre de ne pas aggraver le risque.
<b>L'énergie</b>	L'implantation d'activités économiques va augmenter les déplacements automobiles sur le secteur et donc les consommations d'énergie et rejets de CO2 dans l'atmosphère.





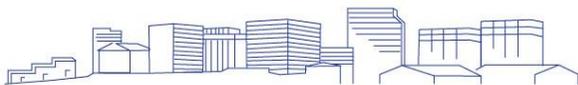
	<b>OAP Saint Léger sous la Bussière La Belouze</b>
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	L'aménagement du site va conduire à la destruction d'une prairie pâturée. Les principaux enjeux écologiques du site sont préservés dans le cadre du projet : maintien du fossé humide, création de franges végétalisées, préservation d'espaces à dominante végétalisée.
<b>Les ressources physiques et les réseaux</b>	L'étude à la parcelle déterminera la filière d'assainissement individuelle à mettre en place. Suivant les contraintes de la parcelle (surface disponible, sens de la pente, nécessité d'un exutoire), des solutions compactes ou nécessitant la mise en place de relevage peuvent être préconisées.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	La création de franges arborées à l'Est et à l'Ouest du site permettra de limiter l'impact visuel des aménagements. D'autre part, le sens de faitage sera parallèle ou perpendiculaire à la voie, afin de créer une cohérence bâtie.
<b>L'agriculture</b>	L'aménagement de la zone va conduire à la perte d'une surface agricole de 2 ha exploitée par deux agriculteurs. Les surfaces impactées représentent moins de 1% de leur SAU totale exploitée, l'impact est donc limité.
<b>Les risques et nuisances</b>	La présence d'une ligne électrique traversant la parcelle la plus au Sud n'aura pas ou peu d'impact sur la santé humaine, ne s'agissant pas d'une ligne haute tension.
<b>L'énergie</b>	La préservation du cheminement piéton existant sur le site permettra de limiter les déplacements automobiles.





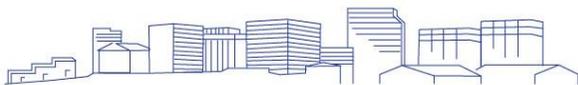
	<b>OAP Serrières – Les Montrains</b>
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	Les enjeux écologiques du site sont très limités. La préservation d'espaces végétalisés sur le site d'aménagement sera favorable à la biodiversité.
<b>Les ressources physiques et les réseaux</b>	Le secteur est raccordable à l'assainissement collectif via une extension de réseaux et les travaux réalisés à court terme sur la station permettent d'éviter tout impact sur la ressource en eau.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	L'alignement des constructions le long de la voirie permet d'inscrire les futures constructions dans la typologie bâtie existante. L'orientation à l'Est des constructions permettra de préserver le cône de vue pour les habitants du site. D'autre part, le projet prévoit la préservation d'au moins une partie des murets et de la porte du clos en pierre ce qui permet de limiter les impacts sur le cadre patrimonial du site. Enfin l'aménagement d'espaces végétalisés sera favorable au cadre de vie.
<b>L'agriculture</b>	L'aménagement de la zone va conduire à la perte d'une surface agricole d'environ 1000 m <sup>2</sup> de prairie permanente, représentant environ 0,2 % de la SAU totale exploitée par l'agriculteur, l'impact est donc limité. D'autre part, la construction de logement ne devrait pas porter atteinte à l'exploitation viticole située à proximité et déjà enclavée dans l'urbanisation.
<b>Les risques et nuisances</b>	La présence d'une ligne électrique traversant le Nord du site n'aura pas ou peu d'impact sur la santé humaine, ne s'agissant pas d'une ligne haute tension. D'autre part, la zone impactée par cette ligne sera occupée par des espaces végétalisés et un parking permettant de limiter tout risque pour les riverains.
<b>L'énergie</b>	La création de logements excentrés du bourg va augmenter les déplacements automobiles et les consommations énergétiques.



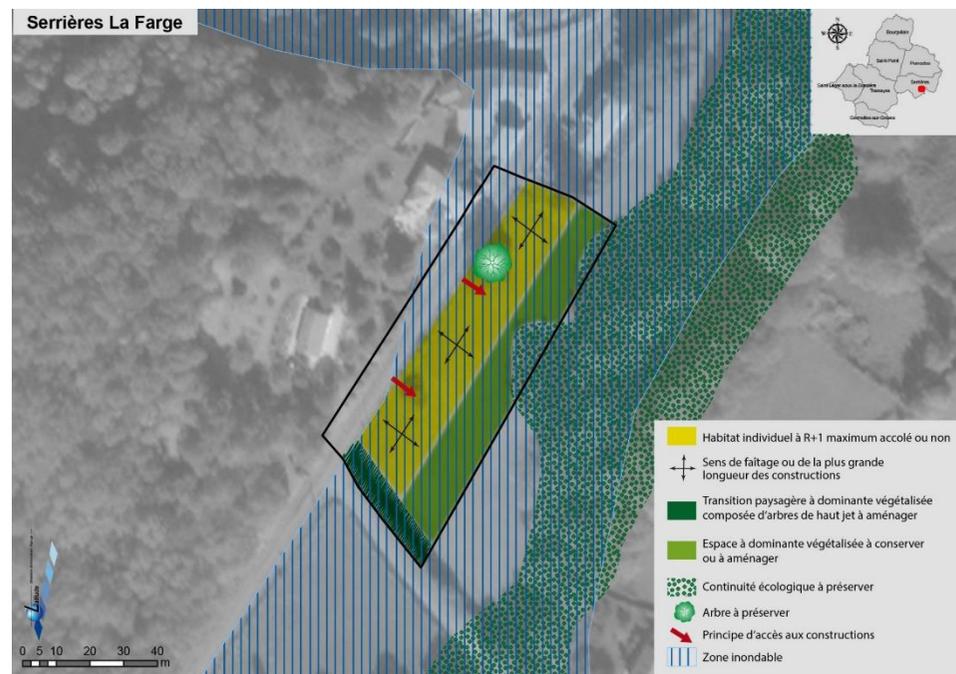


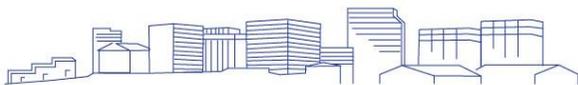
	<b>OAP Serrières – Le Bourg</b>
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	La préservation de la ripisylve associée au cours d'eau, à une extrémité du secteur Nord, et la création d'espaces végétalisés à l'interface du projet et des milieux naturels à l'Est seront favorables à la biodiversité.
<b>Les ressources physiques et les réseaux</b>	Le secteur est en partie raccordé / raccordable à l'assainissement collectif et les travaux réalisés à court terme sur la station permettent d'éviter tout impact sur la ressource en eau. Concernant la zone à l'Ouest, l'étude à la parcelle déterminera la filière d'assainissement individuelle à mettre en place. Suivant les contraintes de la parcelle (surface disponible, sens de la pente, nécessité d'un exutoire), des solutions compactes ou nécessitant la mise en place de relevage peuvent être préconisées.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	L'alignement des constructions le long de la voirie permettant d'inscrire les futures constructions dans la typologie bâtie existante ainsi que l'aménagement d'espaces végétalisés seront favorables à l'insertion paysagère du site dans son environnement. D'autre part, le sens de faitage sera parallèle ou perpendiculaire à la voie, afin de créer une cohérence bâtie.
<b>L'agriculture</b>	L'aménagement de la zone va conduire à la perte d'une surface agricole d'environ 2000 m2 de prairie permanente, représentant moins de 0,5 % de la SAU totale exploitée par l'agriculteur, l'impact est donc limité. D'autre part, la construction de logement ne devrait pas porter atteinte aux exploitations viticoles situées à proximité.
<b>Les risques et nuisances</b>	L'aménagement du site n'aura pas d'impact sur les risques et nuisances.
<b>L'énergie</b>	L'orientation au Sud des constructions va permettre un taux d'ensoleillement optimal et des dépenses énergétiques moindres.





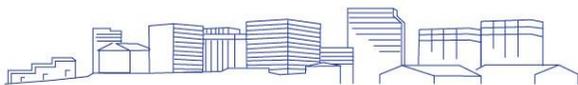
	OAP Serrières – La Farge
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	La préservation de la ripisylve associée à la petite Grosne et la création d'espaces végétalisés à l'interface du projet et des milieux naturels à l'Est seront favorables à la biodiversité. D'autre part, le tilleul remarquable identifié sur le site sera préservé dans le cadre des aménagements.
<b>Les ressources physiques et les réseaux</b>	Secteur en assainissement non collectif. L'étude à la parcelle déterminera la filière d'assainissement individuelle à mettre en place. Suivant les contraintes de la parcelle (surface disponible, sens de la pente, nécessité d'un exutoire), des solutions compactes ou nécessitant la mise en place de relevage peuvent être préconisées.  A noter la proximité d'un cours d'eau qui nécessitera probablement la mise en place d'une filière adaptée type terre d'épandage
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	Le site s'inscrit dans un environnement pavillonnaire, en extension de l'urbanisation. Les mesures d'insertion paysagère prises dans le cadre du projet : création de zone de transition paysagère, d'espaces végétalisés, préservation du tilleul permet de limiter l'impact paysager du projet.
<b>L'agriculture</b>	L'aménagement de la zone va conduire à la perte d'une surface agricole d'environ 0,4 ha exploités par le poney club de Cenves.
<b>Les risques et nuisances</b>	Le site étant situé en zone inondable, le PLUi impose des règles de constructions spécifiques, ce qui devrait permettre de ne pas augmenter le risque.
<b>L'énergie</b>	L'orientation au Sud-Est des constructions sera favorable à l'ensoleillement. Néanmoins, l'implantation de logements dans ce secteur déconnecté du bourg va augmenter les déplacements automobiles et donc les consommations d'énergie et rejets de CO2 dans l'atmosphère.



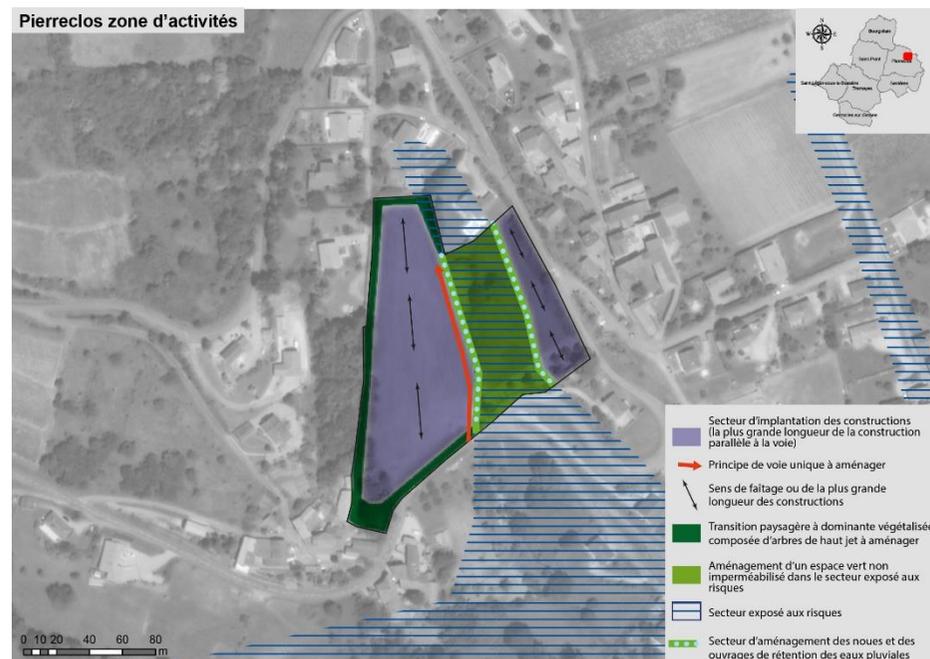


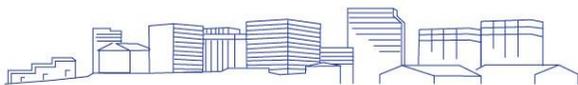
	<b>OAP Saint-Point Le Rocher</b>
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	Les enjeux écologiques du site sont très limités. La préservation d'espaces végétalisés notamment à l'interface du projet et des milieux naturels sera favorable à la biodiversité.
<b>Les ressources physiques et les réseaux</b>	Secteur en partie inclus dans le zonage d'assainissement collectif. La station est en capacité d'accueillir les effluents générés à échéance du PLUi. Concernant le reste de la zone, L'étude à la parcelle déterminera la filière d'assainissement individuelle à mettre en place Suivant les contraintes de la parcelle (surface disponible, sens de la pente, nécessité d'un exutoire), des solutions compactes ou nécessitant la mise en place de relevage peuvent être préconisées.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	L'aménagement d'espaces végétalisés sera favorable à l'insertion paysagère du site dans son environnement. D'autre part, le projet d'aménagement prévoit la préservation des murets en pierre présentant une qualité patrimoniale.
<b>L'agriculture</b>	L'aménagement de la zone va conduire à la perte d'une surface agricole d'environ 1,2 ha de maïs, représentant près de 1 % de la SAU totale exploitée par l'agriculteur.
<b>Les risques et nuisances</b>	Aucun impact sur les risques et les nuisances
<b>L'énergie</b>	Le projet d'aménagement prévoit la création d'un maillage piétonnier permettant de rejoindre le bourg et limitant ainsi les déplacements automobiles. D'autre part, l'orientation au Sud des constructions dans la partie Nord du secteur va permettre un taux d'ensoleillement optimal et des dépenses énergétiques moindres.



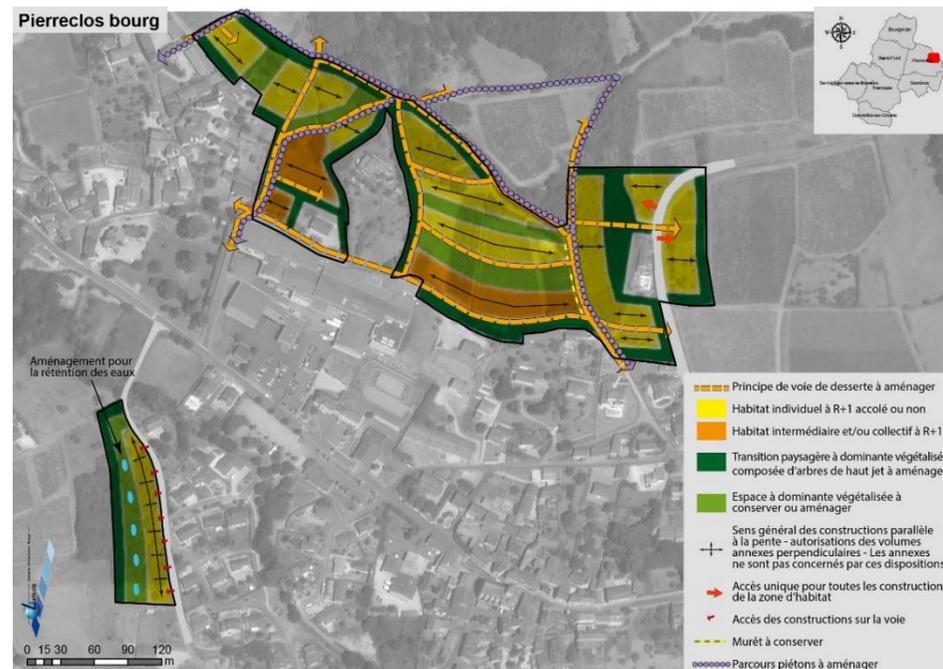


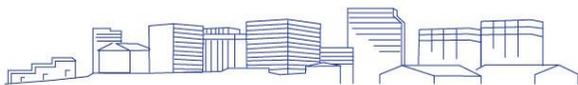
	<b>OAP Pierreclos Zone d'activité</b>
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	La préservation d'un espace vert sur le secteur exposé aux risques et d'une frange végétalisée à l'Ouest seront favorables à la biodiversité.
<b>Les ressources physiques et les réseaux</b>	Secteur entièrement inclus dans le zonage d'assainissement collectif. D'autre part, la station est en capacité d'accueillir les effluents générés à échéance du PLUi.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	L'aménagement de zones de transition paysagère aux abords de la zone d'activité sera favorable à l'insertion paysagère du site dans son environnement. Néanmoins l'installation d'activités économiques dans un espace pavillonnaire générera un impact paysager pour les riverains. D'autre part, le sens de faitage sera parallèle à la voie, afin de créer une cohérence bâtie.
<b>L'agriculture</b>	L'aménagement de la zone va conduire à la perte d'une surface agricole d'environ 0,9 ha de culture, représentant 1,3 % de la SAU totale exploitée par l'agriculteur.
<b>Les risques et nuisances</b>	L'aménagement du site n'aura pas d'impact sur les risques et nuisances. En effet, la zone impactée par le risque de ruissellement a été préservée de l'urbanisation (zone d'espace vert).
<b>L'énergie</b>	L'orientation Est/Ouest des constructions n'est pas optimale en termes d'ensoleillement. La zone d'activité est insérée dans le tissu urbain existant, ce qui contribue à limiter les déplacements automobiles et les émissions de CO2.



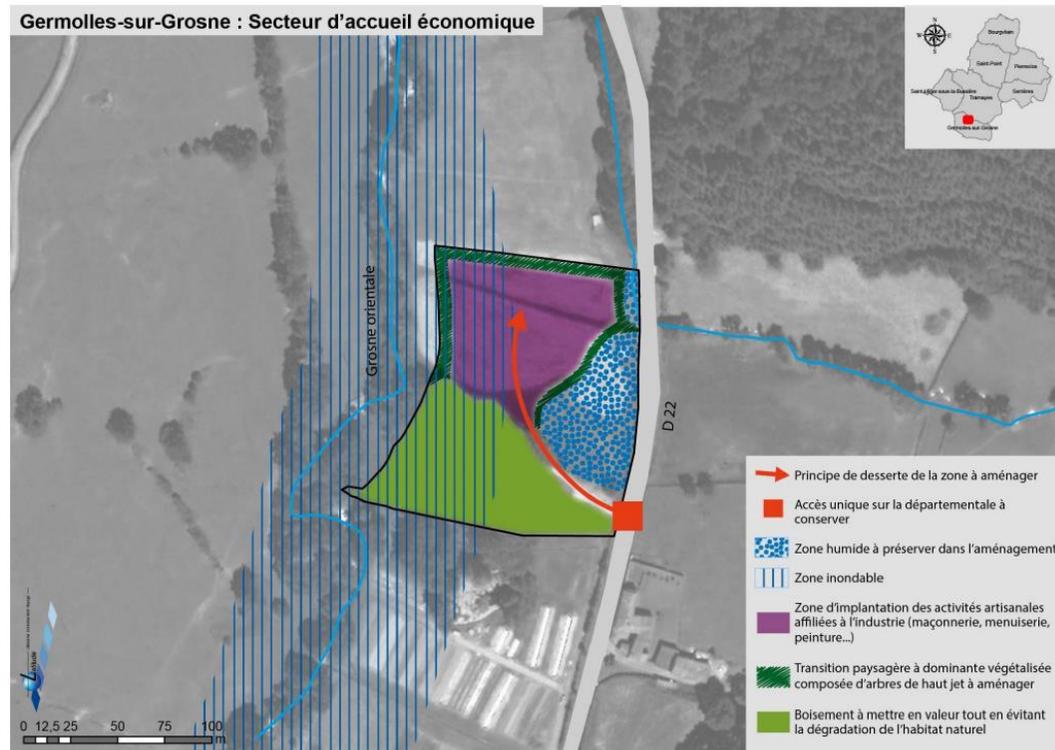


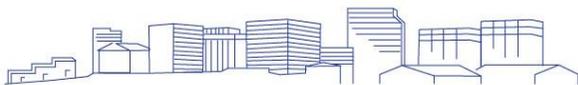
	<b>OAP Pierreclos Bourg</b>
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	Les enjeux écologiques du site sont très limités. La création d'espaces végétalisés sera favorable à la biodiversité.
<b>Les ressources physiques et les réseaux</b>	Secteur en partie inclus dans le zonage d'assainissement collectif. D'autre part, la station est en capacité d'accueillir les effluents générés à échéance du PLUi. Concernant la zone non raccordable, l'étude à la parcelle déterminera la filière d'assainissement individuelle à mettre en place. Suivant les contraintes de la parcelle (surface disponible, sens de la pente, nécessité d'un exutoire), des solutions compactes ou nécessitant la mise en place de relevage peuvent être préconisées.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	Les constructions seront réalisées parallèles à la pente ce qui favorise l'intégration paysagère du projet. D'autre part, le projet prévoit la préservation du muret présentant un enjeu patrimonial. Enfin, l'aménagement d'espaces végétalisés et notamment la création d'espaces de transition paysagère aux abords de la zone de projet sera favorable à l'insertion paysagère du site dans son environnement.
<b>L'agriculture</b>	L'aménagement de la zone va conduire à la perte d'une surface agricole d'environ 2 ha de prairies permanentes et de vignes, impactant 8 exploitants agricoles. Les surfaces soustraites représentant une faible part de la SAU totale exploitée par les agriculteurs, hormis pour un agriculteur dont la surface impactée correspond à près de 5% de sa SAU totale. A noter néanmoins que la surface soustraite correspond majoritairement à de la surface non valorisée (friche), la surface effectivement exploitée en vigne ne représentant que 1,7% de sa SAU. Enfin, la construction de logement ne devrait pas porter atteinte aux exploitations viticoles situées à proximité.
<b>Les risques et nuisances</b>	Le site est concerné par la présence de risques d'érosion viticoles. Toutes les dispositions ont été prises dans le règlement afin de ne pas aggraver ce risque. D'autre part, la présence d'une ligne électrique sur la parcelle la plus au Sud n'aura pas ou peu d'impact sur la santé humaine, ne s'agissant pas d'une ligne haute tension.
<b>L'énergie</b>	Ce site est situé en greffe du bourg et le projet prévoit un maillage piétonnier dense, ce qui devrait limiter les déplacements automobiles. D'autre part, le projet prévoit une orientation au Sud des constructions (hormis pour la parcelle au Sud) favorisant l'ensoleillement.





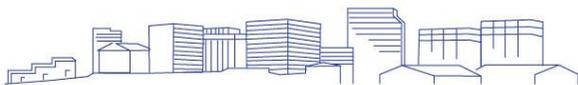
	OAP Germolles-sur-Grosne Secteur d'accueil économique
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	Les enjeux écologiques du site sont importants et ont été intégrés dans la mesure du possible dans le cadre du principe d'aménagement : préservation des zones humides et du boisement présentant un fort intérêt écologique, création d'une trame arborée aux abords du site afin de mettre à distance les milieux naturels avoisinants et les bâtiments d'activité. Néanmoins, compte tenu des enjeux écologiques très forts du site, les impacts sur les milieux et les espèces restent relativement importants.
<b>Les ressources physiques et les réseaux</b>	Secteur en assainissement non collectif. L'étude à la parcelle déterminera la filière d'assainissement individuelle à mettre en place. Suivant les contraintes de la parcelle (surface disponible, sens de la pente, nécessité d'un exutoire), des solutions compactes ou nécessitant la mise en place de relevage peuvent être préconisées.  A noter la proximité d'un cours d'eau qui nécessitera probablement la mise en place d'une filière adaptée type terre d'épandage.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	En raison de sa situation géographique, les enjeux d'insertion paysagère du site sont importants. La création d'une bande plantée d'arbres de haut jet entre la voirie et les bâtiments contribuera à limiter l'impact visuel du projet.
<b>L'agriculture</b>	L'aménagement de la zone va conduire à la perte d'une surface agricole d'environ 1 ha de prairies permanentes, impactant un exploitant agricole, à hauteur de moins de 1% de sa SAU totale. L'aménagement de la zone ne devrait pas impacter le maraîcher situé à proximité, d'autant plus que la préservation du boisement permettra de le mettre à distance des bâtiments d'activité artisanale de son exploitation.
<b>Les risques et nuisances</b>	L'Ouest du secteur est concerné par un risque d'inondation. Toutes les dispositions ont été prises dans le règlement afin de limiter le risque.
<b>L'énergie</b>	Ce site déconnecté du bourg et orienté à l'Ouest n'est pas situé en position optimale pour limiter les consommations énergétiques sur le territoire.



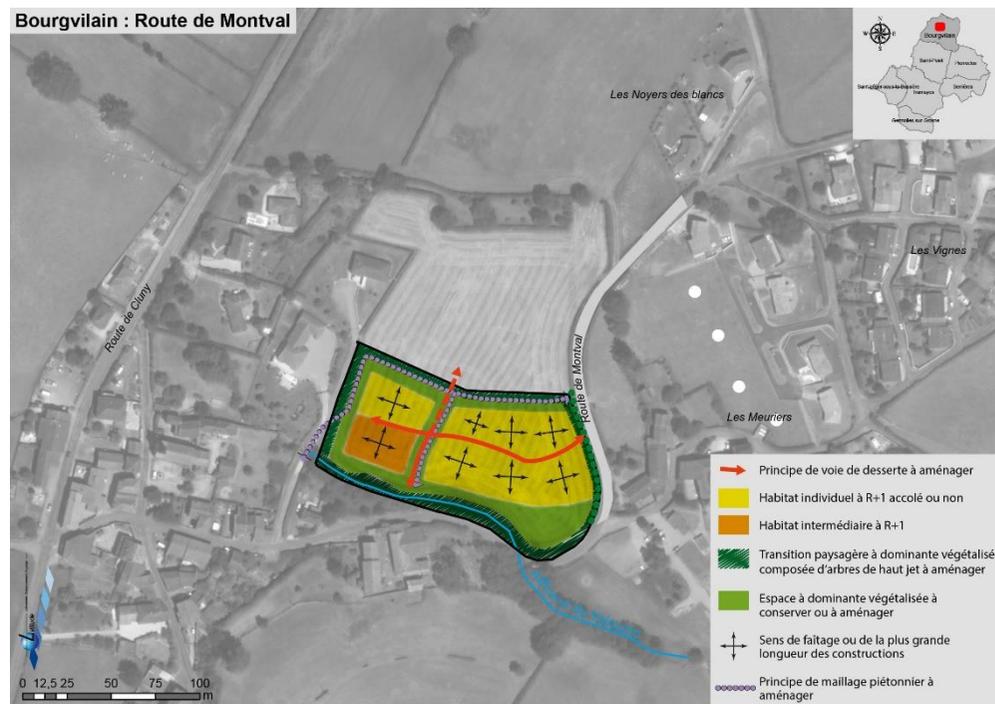


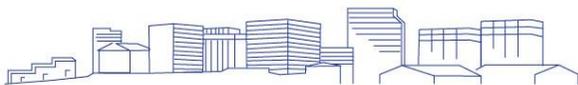
	OAP Germolles-sur-Grosne Bourg
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	Les enjeux écologiques du site identifiés dans le cadre de l'état des lieux ont été intégrés au projet d'aménagement : préservation de la vasque humide pouvant potentiellement accueillir des espèces protégées, création d'espaces végétalisés dont des zones de transition paysagère, favorables à la biodiversité.
<b>Les ressources physiques et les réseaux</b>	Secteur en assainissement non collectif. L'étude à la parcelle déterminera la filière d'assainissement individuelle à mettre en place. Suivant les contraintes de la parcelle (surface disponible, sens de la pente, nécessité d'un exutoire), des solutions compactes ou nécessitant la mise en place de relevage peuvent être préconisées.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	La création d'espaces végétalisés, dont des zones de transition paysagère permettant de limiter l'impact visuel des aménagements depuis les principales voies de circulation, va contribuer à limiter l'impact paysager de l'aménagement des différents sites.
<b>L'agriculture</b>	L'aménagement de la zone va conduire à la perte d'une surface agricole d'environ 1,5 ha de prairies permanentes, impactant deux exploitants agricoles, à hauteur de moins de 0,6% de leur SAU totale.
<b>Les risques et nuisances</b>	L'aménagement de la zone ne va pas avoir d'impact sur les risques ou nuisances.
<b>L'énergie</b>	Ce site est situé dans le bourg, ce qui est favorable à la limitation des déplacements automobiles. D'autre part, l'orientation au Sud des futures constructions favorisera l'ensoleillement.





	<b>OAP Bourgvilain : Route de Montval</b>
<b>Occupation du sol et milieux naturels</b>	Les enjeux écologiques du site identifié dans le cadre de l'état des lieux ont été intégrés au projet d'aménagement : préservation du cours d'eau et de sa ripisylve au Sud du site. D'autre part, la création d'espaces végétalisés sera favorable à la biodiversité.
<b>Les ressources physiques et les réseaux</b>	Secteur en assainissement non collectif. L'étude à la parcelle déterminera la filière d'assainissement individuelle à mettre en place. Suivant les contraintes de la parcelle (surface disponible, sens de la pente, nécessité d'un exutoire), des solutions compactes ou nécessitant la mise en place de relevage peuvent être préconisées.
<b>Le paysage et le patrimoine</b>	La création d'espaces végétalisés, dont des zones de transition paysagère permettant de limiter l'impact visuel des aménagements, va contribuer à limiter l'impact paysager de l'aménagement des différents sites.
<b>L'agriculture</b>	L'aménagement de la zone ne va pas avoir d'impact sur l'activité agricole compte tenu du fait que la parcelle est exploitée par un particulier (cf diagnostic agricole de la chambre d'agriculture)
<b>Les risques et nuisances</b>	L'aménagement de la zone ne va pas avoir d'impact sur les risques ou nuisances.
<b>L'énergie</b>	L'aménagement de ce site va permettre de faire le lien entre le bourg et la zone pavillonnaire à l'Est. Notamment, la création d'un maillage piétonnier entre ces différents secteurs sera favorable à la limitation des déplacements automobiles.





### 6.3 Evaluation des incidences Natura 2000

#### Description du site

Les communes de Tramayes, Saint-Point, Saint-Léger-sous-la-Bussière et Bourgvilain sont couvertes par le site Natura 2000 « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » (site FR2601016). Le territoire du Mâconnais Charolais couvre 10% de l'ensemble du site Natura 2000. Le site Natura 2000 occupe une surface de 44 208 hectares et couvre 51 communes. Le périmètre correspond essentiellement à la partie moyenne et amont du bassin de la Grosne, et à des secteurs de collines du Clunysois, du Haut charolais, et de la Côte mâconnaise.

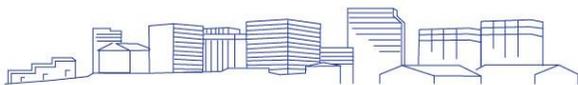
Ce Site d'Intérêt Communautaire (SIC) a été désigné en 2007 au titre de la Directive européenne "habitat faune flore" de 1992. Il a donc pour vocation d'améliorer ou de maintenir l'état de conservation écologique des espèces et des habitats d'intérêt communautaire. Le plan de gestion (document d'objectifs) a été validé en janvier 2013. Le site est donc en phase d'animation.

L'ensemble compte en proportions équilibrées prés bocagers, cultures et massifs forestiers. Le paysage est maillé d'un dense réseau de zones humides (ornières, mouilles, suintements, sources, mares) reliées entre elles par des corridors écologiques (lisières, haies, fossés, ruisseaux) et offre ainsi des habitats pour un grand nombre d'espèces animales étroitement liées au milieu aquatique (amphibiens, écrevisses, etc.) et reconnues d'intérêt européen par leur caractère remarquable, notamment leur rareté ou leur raréfaction.

Le périmètre de ce site a été défini en tenant compte des exigences écologiques du crapaud Sonneur à ventre jaune. 30% des données d'observation et 15% des stations de ce batracien actuellement connues en Bourgogne (base de données naturalistes Fauna au 01/10/06) proviennent de cette zone, révélant son fort intérêt patrimonial. Le bocage et les forêts présentent en effet un maillage dense de sites favorables à la reproduction de ce crapaud, ainsi que des habitats favorables à ses phases de vie hivernales ou estivales.

Types d'habitats présents sur le site

Code
3130 <i>Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea</i>
3140 <i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</i>
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>
3270 <i>Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.</i>
4030 <i>Landes sèches européennes</i>
6110 <i>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi</i>
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumissement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>
6230 <i>Formations herbues à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)</i>
6410 <i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>

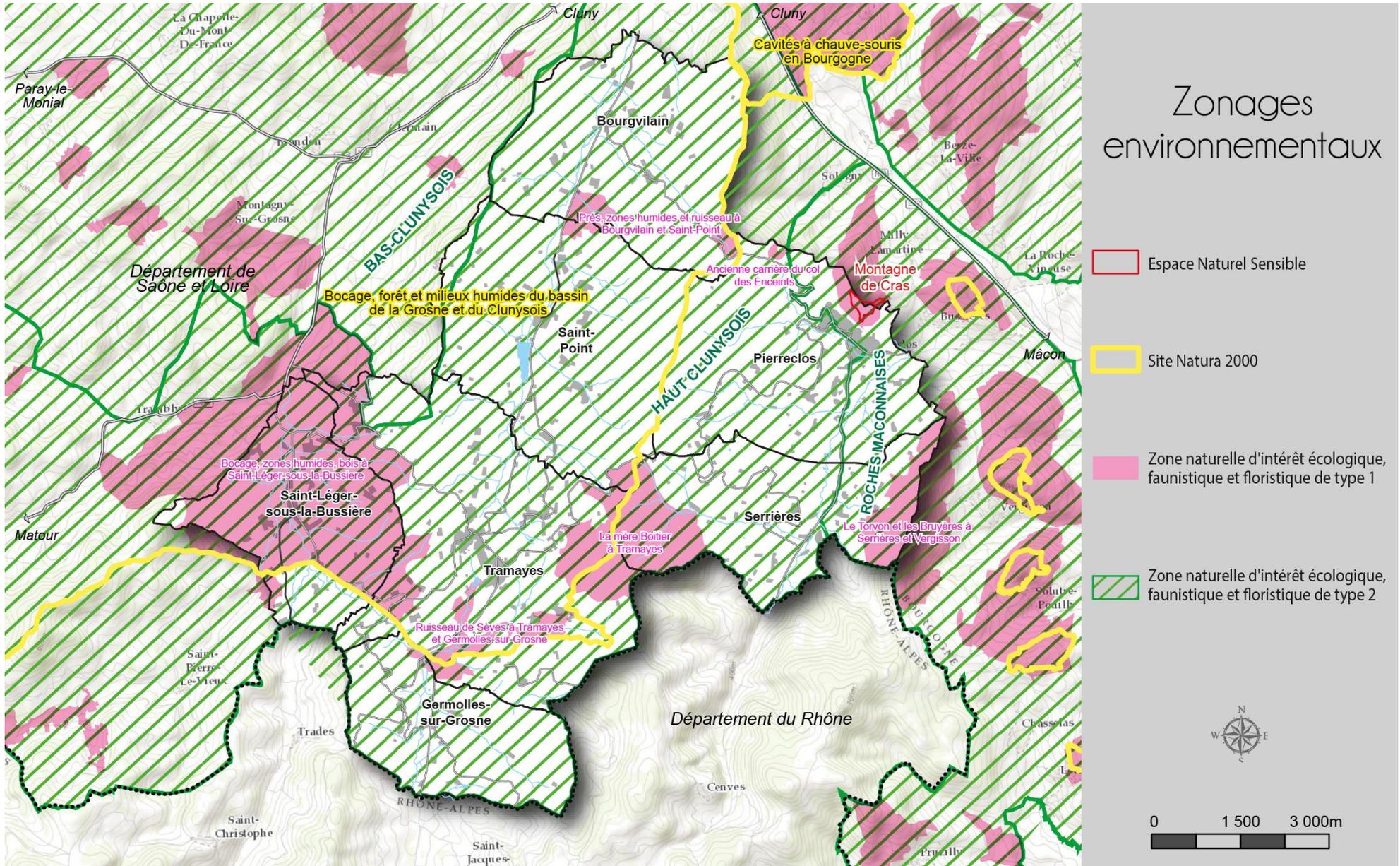
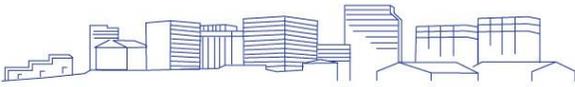


<a href="#">7230</a> <i>Tourbières basses alcalines</i>
<a href="#">8150</a> <i>Éboulis médio-européens siliceux des régions hautes</i>
<a href="#">8220</a> <i>Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique</i>
<a href="#">8230</a> <i>Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii</i>
<a href="#">91E0</a> <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>
<a href="#">9120</a> <i>Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)</i>
<a href="#">9130</a> <i>Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</i>
<a href="#">9160</a> <i>Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli</i>
<a href="#">9180</a> <i>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</i>

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE

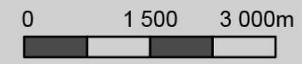
Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.

Espec		
Groupe	Code	Nom scientifique
I	1044	<a href="#">Coenagrion mercuriale</a>
I	1060	<a href="#">Lycaena dispar</a>
I	1065	<a href="#">Euphydryas aurinia</a>
I	1083	<a href="#">Lucanus cervus</a>
I	1092	<a href="#">Austropotamobius pallipes</a>
F	1096	<a href="#">Lampetra planeri</a>
F	1163	<a href="#">Cottus gobio</a>
A	1166	<a href="#">Triturus cristatus</a>
A	1193	<a href="#">Bombina variegata</a>
M	1303	<a href="#">Rhinolophus hipposideros</a>
M	1304	<a href="#">Rhinolophus ferrumequinum</a>
M	1308	<a href="#">Barbastella barbastellus</a>
M	1321	<a href="#">Myotis emarginatus</a>
M	1323	<a href="#">Myotis bechsteinii</a>
M	1324	<a href="#">Myotis myotis</a>
I	4045	<a href="#">Coenagrion ornatum</a>
F	5339	<a href="#">Rhodeus amarus</a>
F	6147	<a href="#">Telestes souffia</a>
I	6199	<a href="#">Euplagia quadripunctaria</a>



## Zonages environnementaux

- Espace Naturel Sensible
- Site Natura 2000
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2





## Les effets du PLUi sur le site Natura 2000

Les effets du PLUi sur le site Natura 2000 sont limités, en effet :

- Les secteurs de développement de l'urbanisation se situent majoritairement au sein de l'enveloppe déjà urbanisée ou en continuité immédiate limitant tout risque d'altération des grandes entités naturelles du territoire ;
- Les zones de fonctionnalité écologique (boisements, corridors écologiques) ont été strictement protégées dans le cadre du PLUi ;
- Les secteurs de développement pressentis présentant des zones humides ou vasques pouvant être propices au sonneur à ventre jaune ont été dans la mesure du possible évités et reportés à d'autres endroits. Lorsque cela n'a pas été possible, les zones humides ont été protégées dans le cadre du schéma d'orientation d'aménagement et de programmation ;
- Les haies, et alignements d'arbres favorables à des espèces d'intérêt communautaire ont été préservés dans le cadre de l'aménagement des secteurs de développement. D'autre part, la création de nombreux espaces verts sera favorable à la biodiversité ;

A noter : les secteurs de développement ont systématiquement fait l'objet de prospection de terrain en présence du référent Natura 2000. La présence d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire a été systématiquement recherchée (voir tableau ci-après).

Ainsi, toutes les mesures d'évitement ont été afin de limiter au maximum les effets du PLUi sur le site Natura 2000.



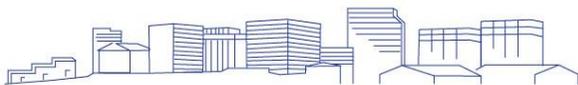
Sonneur à ventre jaune  
(Site Natura 2000)



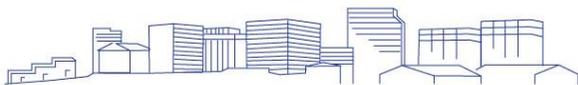
Triton alpestre  
(investigations de terrain)



Zone humide  
(investigations de terrain)

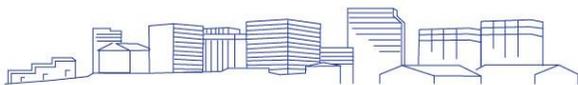


Espèces d'intérêt communautaire inscrites au FSD	Espèce constatée sur les secteurs de développement dans le cadre des inventaires terrain menés dans le cadre du présent PLUi
<i>Austropotamobius pallipes</i> Écrevisse à pattes blanches	Potentiellement dans les cours d'eau en bordure des secteurs de développement mais non constatée
<i>Bombina variegata</i> Sonneur à ventre jaune	OUI (secteur évité)
<i>Rhinolophus hipposideros</i> Petit rhinolophe	Potentiellement mais non constatée
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Grand rhinolophe	Potentiellement mais non constatée
<i>Barbastella barbastellus</i> Barbastelle	Potentiellement mais non constatée
<i>Myotis emarginatus</i> Murin à oreilles échancrés	Potentiellement mais non constatée
<i>Myotis myotis</i> Grand murin	Potentiellement mais non constatée



## Habitats d'intérêt prioritaire

Types habitats inscrits à l'annexe I (CODE)	Habitat constaté sur les secteurs de développement dans le cadre des inventaires terrain menés dans le cadre du présent PLUi
<b>6110</b> Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedon albi	Non
<b>6230</b> Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	Non
<b>91E0</b> Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanaea, Salicion albae)	Oui sur le site de secteur d'accueil économique de Germolles sur Grosne (secteur évité dans le cadre de l'aménagement)
<b>9180</b> - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	Non



## 7 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

La mise en place d'indicateurs environnementaux sera basée sur le modèle de l'OCDE :

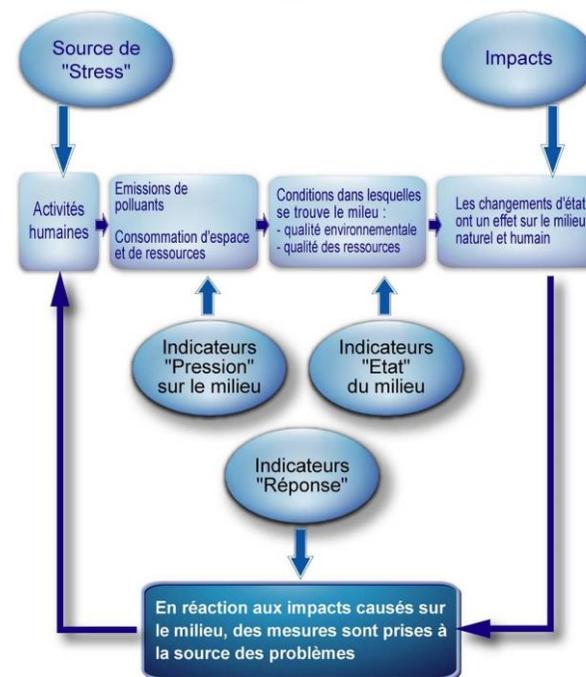
**Pression - Etat - Réponse** (PER), illustré par le schéma ci-après.

Ainsi, les trois catégories d'indicateurs permettent de prendre en compte et de « mesurer » :

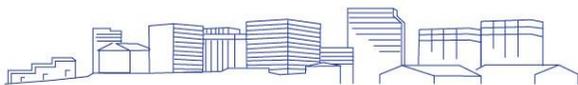
- **Les pressions** engendrées par les activités humaines : évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées (urbanisme...),
- **L'état** dans lequel se trouve l'environnement : nombre d'espèces patrimoniales, rares ou menacées
- **Les réponses** (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions : niveau de prise en compte des zones naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion, ...

**Ce modèle est mis en place actuellement notamment dans le cadre de l'évaluation des Contrats de Rivières et des SAGE.**

Schéma du modèle  
Pression / Etat / Réponse (UNESCO 1997)

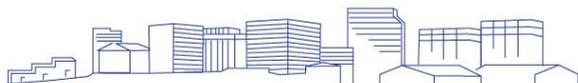


En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre du PLUi, il conviendra dans un premier temps de prévoir la mise en place d'un dispositif de suivi (définition d'un comité d'évaluation et de suivi), soit directement par les services techniques de la collectivité, soit par un prestataire extérieur.



Les indicateurs de suivi retenus par la collectivité apparaissent dans le tableau suivant :

Objectif du PLUi	Variable	Source	Etat 0	Fréquence de suivi
<b>Structurer le développement urbain</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution démographique</li> <li>- Taux de mobilisation des secteurs d'OAP</li> <li>- Mesure des densités de construction des zones AU en nombre de logements/ha au regard de la densité moyenne par typologie de construction, préconisée par les OAP ;</li> <li>- Nombre de logements construits ;</li> <li>- Nombre de logements sociaux construits ;</li> <li>- Nombre de logements abordables produits (accession sociale en PTZ, PSLA ou dispositif équivalent) ;</li> <li>- Taux de logements vacants</li> <li>- Evaluation du coût du foncier</li> </ul>	SITADEL, INSEE Service urbanisme de la collectivité	<p>3 250 habitants (données INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2015)</p> <p>10 logements construits / an en moyenne entre 2007 et 2016</p> <p>120 logements locatifs sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2015</p> <p>11% de logements vacants (données INSEE 2015)</p>	La collectivité réalisera le suivi tous les 6 ans (mi-parcours du PLUi)
<b>Travailler en priorité sur le renouvellement urbain</b>	Nombre de permis de construire et de requalification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (zone U)	Service urbanisme de la collectivité	-	
<b>Maîtriser la consommation foncière et l'étalement urbain</b>	Surface artificialisée du territoire	Photo-interprétation ou bâti DGFIP	Environ 37 ha de surface bâtie	



Objectif du PLUi	Variable	Source	Etat 0	Fréquence de suivi
<b>Préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire</b>	Surface de zones humides	Inventaires départementaux	Environ 772 ha identifiés dans le cadre de l'inventaire DREAL (échelle 1/25 000 <sup>ème</sup> )	La collectivité réalisera le suivi tous les 6 ans (mi-parcours du PLUi)
	Surface de pleine terre végétalisée dans les projets de construction (analyse quantitative et qualitative)	Photo-interprétation ou reportages photographiques sur sites	-	
<b>Favoriser la création d'emploi</b>	Evolution du nombre d'activités économiques sur le territoire	INSEE Service urbanisme de la collectivité	6 employeurs de plus de 10 salariés	
<b>Protéger l'activité agricole</b>	Nombre d'exploitations agricoles sur le territoire	Chambre d'agriculture RGA- INSEE	77 sièges d'exploitations agricoles recensés en 2016	
	Surface agricole du territoire	DDT, données PAC	5000 ha de SAU en 2016	
<b>Améliorer la prévention des risques et des nuisances</b>	Population impactée par des risques d'inondation ou des risques d'érosion viticole	DDT	-	
	Evolution de la production de déchets générés (en kg/habitant)	Rapport d'activité	A l'échelle du syndicat : 3704 tonnes d'OMR représentant 186 kg/habitant	
	Disponibilité de la ressource en eau potable	Rapport d'activité	-	
	Nombre de stations d'épuration en limite de capacité sur le territoire	Rapport d'activité	2 stations : Tramayes et Serrières vont prochainement faire l'objet de travaux.	